

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 59
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR
LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 83

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 8 novembre 1990

Principe adopté le 15 novembre 1990

Adopté le 13 décembre 1990

Sanctionné le 14 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1990

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18)





CHAPITRE 59

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 14 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1,
a. 17, mod.

1. 1. L'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *af* par le suivant:

«*af*) à la vente d'un aéronef que l'acheteur, dans les douze mois suivant la livraison, utilise, en vertu d'un permis ou d'une licence qui lui a été délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi nationale de 1987 sur les transports (Statuts du Canada), pour des essais ou des expériences ou dans l'exploitation d'un service aérien commercial, à la location d'un aéronef que le locateur exploite en vertu d'un permis ou d'une licence qui lui a été délivré à cette fin en vertu d'une de ces lois, à la vente d'une pièce composante d'un tel aéronef ni à la vente d'une pièce de rechange utilisée lors de l'entretien ou de la réparation d'un aéronef;».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-1,
a. 20.25,
mod.

2. 1. L'article 20.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

«*n*) à la prime payable à l'égard d'un aéronef utilisé dans l'exploitation d'un service aérien commercial suivant un permis ou une licence délivré à cette fin en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi nationale de 1987 sur les transports (Statuts du Canada);».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 1, mod.

3. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « action », de la définition suivante:

-abri
fiscal-

« «abri fiscal» a le sens que lui donne l'article 1079.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « action », des définitions suivantes:

-action de
régime
transitoire-

« «action de régime transitoire» a le sens que lui donnent les articles 21.11.20 et 21.11.21;

-action
imposable
d'une
institution
financière
véritable-

« «action imposable d'une institution financière véritable» a le sens que lui donnent les articles 21.11.17 à 21.11.19; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « action privilégiée à court terme » par la suivante:

-action
privilégiée
à court
terme-

« «action privilégiée à court terme» a le sens que lui donnent les articles 21.11.11 à 21.11.13; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « action privilégiée à terme », de la définition suivante:

-action
privilégiée
imposable-

« «action privilégiée imposable» a le sens que lui donnent les articles 21.11.14 à 21.11.16; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « assureur sur la vie », de la définition suivante:

-automobile-

« «automobile» signifie, à l'exclusion d'une ambulance, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi ou relativement à des funérailles et, sauf aux fins des articles 36 à 47.17, d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur:

a) un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour le transport de particuliers et de leurs bagages et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers;

b) un véhicule à moteur qui est:

i. soit de type, communément appelé, familiale ou fourgonnette ou un véhicule semblable s'il est équipé de façon raisonnablement

permanente pour transporter au moins le conducteur et trois passagers mais au plus le conducteur et huit passagers;

ii. soit de type, communément appelé, fourgonnette ou pick-up ou un véhicule semblable sauf s'il est conçu ou adapté pour transporter au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé principalement pour le transport de marchandises ou de matériel dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou aux fins de gagner un revenu; »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « corporation qui exploite une petite entreprise », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« « corporation qui exploite une petite entreprise » à un moment donné désigne une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments de l'actif qui, à ce moment: »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation », de la définition suivante:

« « coût amorti » d'un prêt ou d'un titre de crédit a le sens que lui donnent les articles 21.26 et 21.27; »;

8° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « coût indiqué » par les suivants:

« *e*) dans le cas d'une créance du contribuable autre que celle dont il a déduit le montant en vertu de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment, ou dans le cas de tout autre droit du contribuable de toucher un montant, le coût amorti de la créance ou du droit pour le contribuable à ce moment ou, si la créance ou le droit n'a pas de coût amorti pour le contribuable, le montant de cette créance ou de ce droit qui était impayé à ce moment;

« *e.1*) dans le cas d'un prêt sur police d'un assureur, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, un montant nul; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « dividende en capital » par la suivante:

« « dividende en capital » a le sens que lui donnent les articles 502 à 502.0.4; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise » par la suivante:

-entreprise- « *« entreprise »* comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris, sauf aux fins du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 164, de l'article 250.4 et du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 726.6.1, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi; »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie non testamentaire », de la définition suivante :

-fiducie
personnelle- « *« fiducie personnelle »* a le sens que lui donne l'article 649.1; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « institution financière désignée » par la suivante :

-institution
financière
désignée- « *« institution financière désignée »* signifie :

a) une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique;

b) une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire;

c) une caisse d'épargne et de crédit;

d) une corporation d'assurance;

e) une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou l'achat de dettes obligataires émises par de telles personnes, ou une combinaison de ces activités;

f) une corporation qui est contrôlée par une ou plusieurs corporations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* et, aux fins du présent paragraphe, une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance ou à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance;

g) une corporation liée à une corporation visée à l'un des paragraphes *a* à *f*, et, aux fins du présent paragraphe, lorsque l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs

corporations dans une année d'imposition est d'éviter ou de restreindre l'application des articles 740.1 ou 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 845, ces corporations sont réputées être liées entre elles;»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée », de la définition suivante:

« institution
financière
véritable »

« « institution financière véritable » signifie:

a) une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique;

b) une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire;

c) une caisse d'épargne et de crédit;

d) une corporation d'assurance;

e) une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance ou l'achat de dettes obligataires émises par de telles personnes, ou une combinaison de ces activités;

f) une corporation qui est contrôlée par une ou plusieurs corporations visées à l'un des paragraphes a à e;»;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante:

« moment de
rajustement »

« « moment de rajustement » a le sens que lui donne l'article 107.1;»;

15° par le remplacement de la définition de l'expression « montant » par la suivante:

« montant »

« « montant » signifie de l'argent, des droits ou choses exprimés en termes de montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent, sauf que:

a) dans le cas où les articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 ou 740.2 à 740.3.1 ou l'article 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants:

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées à titre de dividende en actions au moment du paiement;

b) dans les autres cas, le montant d'un dividende en actions est égal au montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la corporation qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende; »;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « police collective d'assurance temporaire sur la vie » par la suivante:

- police collective d'assurance temporaire sur la vie -

« « police collective d'assurance temporaire sur la vie », relativement à un contribuable, signifie une police collective d'assurance sur la vie en vertu de laquelle aucun montant n'est à payer à une personne autre que le détenteur de la police, par suite des contributions faites en vertu de la police par l'employeur du contribuable, avant le décès ou l'invalidité du contribuable; »;

17° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré de retraite », de la définition suivante:

- régime privé d'assurance-maladie -

« « régime privé d'assurance-maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance-maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation, à l'exception d'un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi du Canada ou d'une province; »;

18° par le remplacement des paragraphes a et b de la définition de l'expression « ressource minérale » par les suivants:

« a) un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre de l'Énergie et des Ressources le certifie;

« b) la sylvine, l'halite, le gypse ou le kaolin; »;

19° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante:

- titre de crédit -

« « titre de crédit » signifie une obligation, une débenture, un *mortgage*, un billet, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre dette, ou une action prescrite, mais ne comprend pas un titre prescrit; »;

20° par le remplacement, à la fin de la définition de l'expression « transport international », du point par un point-virgule;

21° par l'addition, après la définition de l'expression « transport international », des définitions suivantes:

«véhicule à
moteur»

« «véhicule à moteur» signifie un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et les rues sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails;

«voiture de
tourisme»

« «voiture de tourisme» signifie une automobile acquise après le 17 juin 1987, autre qu'une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987, et une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un intérêt acquis après le 31 mai 1990.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « action de régime transitoire », s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « action imposable d'une institution financière véritable », a effet depuis le 19 juin 1987.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après le 15 décembre 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après cette date.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987 ou louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après cette dernière date.

7. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter du 13 septembre 1988.

8. Les sous-paragraphes 7° et 19° à 21° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

9. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1987.

10. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende payé après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

11. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1987.

12. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

13. Les sous-paragraphes 12° et 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 juin 1987. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « institution financière désignée », que ce sous-paragraphe 12° édicte, s'applique au paragraphe *c* de l'article 740.3 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait le 22 mai 1985, le paragraphe *e* de cette définition doit se lire comme suit :

« *e*) une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent ou l'achat de dettes obligataires, ou une combinaison de ces activités; ».

14. Les sous-paragraphes 14° et 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

15. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende payé après le 18 juin 1987.

16. Les sous-paragraphes 17° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 1.3, remp.

Emission
d'actions

4. 1. L'article 1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.3** Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, lorsqu'une corporation émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries, la mention de la catégorie doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme étant la mention d'une série de la catégorie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une

action réputée, par la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, avoir été émise après ce moment.

c. 1-3,
aa. 5.1 et
5.2, aj.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

Fin d'année
réputée
pour les
corporations
privées qui
en font le
choix

« **5.1** Aux fins de la présente loi et malgré la définition de l'expression « année d'imposition », prévue à l'article 1, et l'article 5 :

a) l'année d'imposition d'une corporation qui commence avant le 1^{er} janvier 1988 et qui, en l'absence du présent paragraphe, se terminerait après le 31 décembre 1987, est réputée se terminer le 31 décembre 1987 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1^{er} janvier 1988 si les conditions suivantes sont remplies :

i. la corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1988 jusqu'au 31 décembre 1987 ;

ii. cette corporation en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1988 et qui, en l'absence du présent paragraphe, se terminerait après le 31 décembre 1987 ;

b) l'année d'imposition d'une corporation qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 et qui, en l'absence du présent paragraphe, se terminerait après le 30 juin 1988, est réputée se terminer le 30 juin 1988 et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer le 1^{er} juillet 1988 si les conditions suivantes sont remplies :

i. la corporation est une corporation privée autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, tout au long de la période allant du début de sa dernière année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 jusqu'au 30 juin 1988 ;

ii. cette corporation en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 et qui, en l'absence du présent paragraphe, se terminerait après le 30 juin 1988.

Conséquence
de l'appli-
cation de
l'article 5.1

« **5.2** Lorsque l'article 5.1 s'applique à l'égard d'une corporation, celle-ci est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant le 1^{er} janvier 1988 ou le 1^{er} juillet 1988, selon le cas, aux fins de déterminer son exercice financier après le 31 décembre 1987 ou le 30 juin 1988, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. 1-3,
aa. 7.7 et
7.8, aj.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.6, des suivants :

Titres
identiques

« **7.7** Aux fins de la présente partie, une obligation, une débenture, une lettre, un billet ou un titre semblable émis par une personne est identique à un autre tel titre émis par cette personne, s'ils sont identiques à l'égard de tous les droits, immédiats ou éventuels, avec ou sans réserve, y afférents, à l'exception du principal du titre.

Participa-
tion dans
une fiducie
ou intérêt
dans une
société

« **7.8** Aux fins des articles 21.4.3, 21.5 à 21.11, du paragraphe *f* de l'article 21.11.16, des articles 21.12 à 21.16, 508, lorsque ce dernier article s'applique à la réduction du capital versé relatif à une action privilégiée à terme, 508.1 et 740.7, lorsqu'une personne a, après le 12 novembre 1981, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou d'un intérêt dans une autre société ou de quelque manière que ce soit, cette personne est réputée être un bénéficiaire de la fiducie ou un membre de la société, selon le cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 7.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 et, lorsqu'il édicte l'article 7.8 de cette loi, a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 9, remp.

7. 1. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

Résidence
présumée au
Québec

« **9.** Lorsqu'un contribuable cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'être un particulier décrit aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 8 et que, en l'absence du présent article, le contribuable serait réputé avoir résidé au Québec pendant toute l'année en raison de ces paragraphes, le contribuable est réputé avoir résidé au Québec durant toute la partie de l'année précédant ce moment.

Conjoint et
enfant

Il en est de même pour son conjoint ou son enfant visé aux paragraphes *e* ou *f* de l'article 8. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 20, mod.

8. 1. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Contrôle
par des
groupes liés

« **20.** Aux fins des articles 19 et 21.19: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) une personne qui *a*, en vertu d'un contrat, un droit immédiat ou éventuel, avec ou sans réserve:

i. à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé avant le décès, la faillite ou l'invalidité permanente d'un particulier qui y est désigné, occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient; ou

ii. d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires de la corporation, est réputée occuper, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé avant le décès, la faillite ou l'invalidité permanente d'un particulier qui y est désigné, la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions étaient rachetées, acquises ou annulées par la corporation; et ».

2. Le présent article s'applique:

a) à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988;

b) à l'année d'imposition 1989 d'une corporation qui a commencé après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989, si:

i. elle a été constituée en corporation ou résulte d'une fusion après le 10 février 1988;

ii. elle a acquis, après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise; ou

iii. cette année d'imposition ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de la corporation.

9. 1. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

c. 1-3,
a. 21.4,
remp.

Corporation
réputée ne
pas être
contrôlée

« **21.4** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée serait considérée comme étant contrôlée ou contrôlée,

directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment donné, par une personne ou société et qu'il est établi que les conditions décrites au deuxième alinéa sont remplies, cette corporation donnée est réputée ne pas être contrôlée par cette personne ou société à ce moment donné.

Conditions Les conditions visées au premier alinéa sont :

a) qu'il existe, à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou par suite de la réalisation d'une condition qui, selon ce que l'on peut raisonnablement prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par la personne ou société et sera ou deviendra contrôlée ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, la personne ou société n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance;

b) que le but du contrôle visé au premier alinéa est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de la personne ou société concernant soit un titre de créance dû à la personne ou à la société et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions du capital-actions de la corporation donnée dont la personne ou société est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe a, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 21.4.3, aj. **10. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.2, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« DIVIDENDE RÉPUTÉ INTÉRÊT

Dividende
réputé reçu
à titre
d'intérêt **« 21.4.3** Lorsqu'un dividende est reçu sur une action, dans une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une corporation qui ne réside pas au Canada, autre qu'une corporation dans laquelle celui qui a reçu le dividende a ou aurait, si la corporation était une corporation canadienne imposable, un intérêt important au sens de l'article 191 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ce dividende

est réputé, aux fins des paragraphes *c* et *l* de l'article 87, des articles 746 à 749 et de l'article 772, être reçu dans l'année à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions de la corporation qui l'a versé, s'il s'agit d'un dividende à l'égard duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, en raison de l'application des articles 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 740.5, si la corporation qui a versé le dividende avait été une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.5, mod.

11. 1. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Action
privilegiée
à terme

« **21.5** Une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation est une action privilégiée à terme de cette corporation si l'une des conditions suivantes est remplie : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) elle est émise après le 16 novembre 1978, son propriétaire l'a acquise après le 23 octobre 1979 et celui-ci est une corporation, fiducie ou société visée à l'article 21.5.1 qui, seul ou avec une ou plusieurs telles corporations, fiducies ou sociétés, contrôle ou a un droit réel ou éventuel de contrôler la corporation ou d'en acquérir le contrôle ;

« *c*) elle est émise entre le 16 novembre 1978 et le 24 octobre 1979, entre le 23 octobre 1979 et le 13 novembre 1981 ou après le 12 novembre 1981, et ses attributs, une entente à son égard ou une modification à ces attributs ou à cette entente prévoient ou bien qu'elle peut être convertie ou échangée, à moins qu'elle puisse être convertie ou échangée pour une contrepartie visée à l'article 21.5.5, ou bien l'une ou l'autre des dispositions décrites aux articles 21.5.2, 21.5.3 ou 21.5.4. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.5.1,
mod.

12. 1. L'article 21.5.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) soit une corporation décrite à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

« *b*) soit une corporation que contrôlent une ou plusieurs corporations mentionnées au paragraphe *a*;

« *c*) soit une corporation qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une corporation mentionnée aux paragraphes *a* ou *b*;

« *d*) soit une fiducie ou une société dont un bénéficiaire ou un membre est une corporation mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* ou une personne qui est liée à une telle corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 21.5.4,
mod.

13. 1. L'article 21.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit:

Action émise
sans entente

« **21.5.4** Les dispositions visées au paragraphe *c* de l'article 21.5 sont, dans le cas soit d'une action émise entre le 12 novembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983 autrement que conformément à une entente mentionnée à l'article 21.5.3, soit d'une action émise après le 31 décembre 1982, l'une des suivantes:

a) son propriétaire peut faire en sorte qu'elle soit acquise, annulée ou rachetée, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou que le capital versé à son égard soit réduit;

b) une personne ou une société est ou peut être tenue de l'acquérir, de l'annuler ou de la racheter, en totalité ou en partie, autrement qu'en raison uniquement d'un droit de la convertir ou de l'échanger, ou de réduire le capital versé à son égard; ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 21.5.5,
aj.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.5.4, du suivant:

Conversion
ou échange
d'une action

« **21.5.5** La contrepartie pour laquelle une action peut être convertie ou échangée et à laquelle réfère le paragraphe *c* de l'article 21.5 doit se composer uniquement:

a) soit d'une autre action de la corporation émettrice ou d'une corporation qui lui est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme;

b) soit d'un droit ou d'un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une

action de la corporation émettrice ou d'une corporation qui lui est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme;

c) soit, à la fois, d'une action décrite au paragraphe *a* et d'un droit ou d'un bon de souscription décrit au paragraphe *b*.

Contrepartie
réputée ne
pas être une
contrepartie

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'un contribuable peut avoir droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite au premier alinéa, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application des articles 21.10, 21.10.1 ou 740.1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 21.6,
mod.

15. 1. L'article 21.6 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) une action décrite à l'article 21.6.1; »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « ou »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *f*) une action qui est une action privilégiée imposable détenue par une institution financière désignée qui a acquis l'action avant le 16 décembre 1987 ou avant le 1^{er} janvier 1989 conformément à une entente écrite conclue avant le 16 décembre 1987, autre qu'une action qui est:

i. soit une action réputée, en vertu de l'article 21.9.4.2 ou du paragraphe *a* de l'article 21.11.12, avoir été émise après le 15 décembre 1987;

ii. soit une action qui serait réputée, en vertu du paragraphe *c* de l'article 21.11.16, avoir été émise après le 15 décembre 1987 si cet article se lisait en y remplaçant le passage « 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 » par « le 15 décembre 1987 ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. 1-3,
a. 21.6.1,
remp.

Restriction

16. 1. L'article 21.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.6.1** N'est pas une action privilégiée à terme, pendant une période de 10 ans du jour de son émission, une action émise entre le 16 novembre 1978 et le 13 novembre 1981 ou, pendant une période de cinq ans du jour de son émission, une action émise après le 12 novembre 1981, si cette action est émise par une corporation qui réside au Canada, si l'on peut considérer, dans le cas d'une action émise après le 23 octobre 1979, que le produit de l'émission est utilisé par la corporation ou une corporation avec qui elle a un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait ou, dans le cas d'une action émise après le 12 novembre 1981, qu'elle exploitait au Canada, immédiatement avant cette émission et si l'action est émise :

a) soit conformément à une proposition faite aux créanciers de la corporation ou à un arrangement conclu avec ceux-ci, approuvé par un tribunal compétent en vertu de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada);

b) soit à un moment où la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif de la corporation sont sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite;

c) soit, en totalité ou en quasi-totalité, directement ou non, en échange ou en remplacement de la totalité ou d'une partie d'une dette que la corporation ou une corporation qui réside au Canada et avec qui la corporation a un lien de dépendance doit à une personne avec qui elle n'a pas de lien de dépendance si l'action est émise à un moment où, en raison de difficultés financières, soit que la corporation débitrice est en défaut à l'égard de cette dette, soit qu'il est raisonnable de prévoir qu'elle le sera. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment.

c. 1-3,
a. 21.7.1,
aj.

Émission
présumée

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.7, du suivant :

« **21.7.1** Lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une corporation qui concernent ce qui est mentionné au paragraphe c de l'article 21.5 ou aux articles 21.5.2 à 21.5.5, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de cette

action, qui concerne ce qui est mentionné à ce paragraphe ou à ces articles, est conclue ou modifiée par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci, au sens du paragraphe *f* de l'article 21.11.16, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après le 15 décembre 1987 et à l'égard d'une action réputée avoir été émise après cette date en vertu de l'article 21.7.1 de la Loi sur les impôts, tel qu'édicté par le présent article.

c. 1-3,
a. 21.9.2,
remp.
Règle non
applicable

18. 1. L'article 21.9.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.9.2** La règle prévue à l'article 21.8 ne s'applique pas, dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 21.9.1, lorsque le propriétaire peut exercer son droit en raison d'un défaut de se conformer soit à l'un des attributs de l'action, soit à l'une des modalités d'une entente relative à l'émission de l'action et conclue au moment de cette émission.

Règle non
applicable

Il en va de même, dans le cas prévu au paragraphe *c* de cet article 21.9.1, lorsque :

a) l'action visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* est une action émise à une corporation mentionnée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, est acquise conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou est acquise d'une corporation mentionnée à l'un des paragraphes *a* à *f* de cette définition ;

b) l'action visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* est, dans le cas d'une action émise avant le 13 novembre 1981, une action décrite à l'article 21.6.1, est acquise conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou conformément à une entente mentionnée à l'article 21.5.3 ou est acquise d'une corporation mentionnée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et cette dernière acquisition n'est pas assujettie à une entente de garantie, telle que décrite à l'article 740.2, conclue après le 12 novembre 1981. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978. Toutefois, pour la période du 17 novembre 1978 au 18 juin 1987, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 21.9.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doivent se lire comme suit :

« *a*) l'action visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* est une action émise à une corporation mentionnée aux paragraphes *a* ou *b*

de l'article 740.1, est acquise conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou est acquise d'une corporation mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1;

« *b*) l'action visée au sous-paragraphes ii de ce paragraphe *c* est, dans le cas d'une action émise avant le 13 novembre 1981, une action décrite à l'article 21.6.1, est acquise conformément à une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou conformément à une entente mentionnée à l'article 21.5.3 ou est acquise d'une corporation mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 740.1 et cette dernière acquisition n'est pas assujettie à une entente de garantie, telle que décrite à l'article 740.2, conclue après le 12 novembre 1981. ».

c. 1-3,
a. 21.9.4.1,
aj. **19.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.9.4, du suivant :

Action
réputée une
action pri-
vilégiée à
terme

« **21.9.4.1** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que les dividendes qui peuvent être déclarés ou payés, à un moment quelconque, sur une action, autre qu'une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période *y* relative qui *y* est prévue, du capital-actions d'une corporation émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988, proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre corporation et, d'autre part, que l'action est émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de l'article 740.1 ou 845, l'action est réputée, à ce moment, être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal d'une entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après le 15 décembre 1987 et à l'égard d'une action réputée avoir été émise après cette date en vertu de l'article 21.7.1 de la Loi sur les impôts, tel qu'édicte par l'article 17 de la présente loi.

c. 1-3,
a. 21.9.5, ab. **20.** 1. L'article 21.9.5 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment.

c. 1-3,
aa. 21.10 et
21.10.1,
remp. **21.** 1. Les articles 21.10 et 21.10.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant
réputé être
reçu à titre
d'intérêt

« **21.10** Lorsqu'une institution financière désignée qui réside au Canada reçoit, dans une année d'imposition, d'une corporation qui ne

réside pas au Canada un montant à titre de dividende sur une action privilégiée à terme, ce montant est réputé, aux fins des paragraphes c et l de l'article 87, des articles 746 à 749 et de l'article 772, être reçu dans l'année à titre d'intérêt et non à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une corporation.

Dividende
réputé reçu
à titre
d'intérêt

« **21.10.1** La règle prévue à l'article 21.10 s'applique également lorsqu'une corporation donnée reçoit, dans une année d'imposition, d'une corporation qui ne réside pas au Canada un dividende sur une action autre qu'une action privilégiée à terme, s'il s'agit d'un dividende à l'égard duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, en raison de l'application des articles 740.2 à 740.3.1 tels qu'ils se lisaient le 17 juin 1987, si la corporation qui a versé le dividende avait été une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu ou réputé, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, reçu sur une action acquise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

c. I-3,
aa. 21.11.1
à 21.11.10,
ab.

22. 1. Les articles 21.11.1 à 21.11.10 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action émise après le 15 décembre 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après cette date.

c. I-3,
aa. 21.11.11
à 21.11.21,
aj.

Action
privilégiée
à court
terme

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII du titre II du livre I de la partie I, de ce qui suit :

« **21.11.11** Une action privilégiée à court terme d'une corporation, à un moment donné, est une action, autre qu'une action de régime transitoire, du capital-actions de la corporation émise après le 15 décembre 1987 qui, à ce moment donné, est :

a) soit une action à l'égard de laquelle, en vertu des attributs de l'action, d'une entente relative à l'action ou d'une modification à ces attributs ou à cette entente, la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est ou peut être tenue, à un moment quelconque dans les cinq ans de la date de l'émission de l'action, de l'acquérir, l'annuler ou la racheter, en totalité ou en partie, ou de réduire le capital versé à son égard, sauf si l'obligation d'acquérir, d'annuler ou de racheter cette action découle uniquement soit du décès de l'actionnaire, soit d'un droit de convertir ou d'échanger l'action;

b) soit une action qui peut être convertie ou échangée à un moment quelconque dans les cinq ans de la date de son émission, sauf si :

i. d'une part, elle peut être convertie ou échangée :

1° soit pour une autre action de la corporation ou d'une corporation à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ;

2° soit pour un droit ou un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une action de la corporation ou d'une corporation à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ;

3° soit, à la fois, pour une action décrite au sous-paragraphe 1° et un droit ou un bon de souscription décrit au sous-paragraphe 2° ;

ii. d'autre part, la contrepartie totale à recevoir pour l'action lors de la conversion ou de l'échange est soit l'action décrite au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, soit le droit ou le bon de souscription décrit au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe, soit, à la fois, une telle action et un tel droit ou un tel bon de souscription et, aux fins du présent sous-paragraphe, lorsqu'un contribuable peut avoir droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Règles
diverses

« **21.11.12** Aux fins du présent chapitre :

a) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une corporation qui concernent ce qui est mentionné à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.11.11 ou *d* et *f* du présent article, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de ce qui est mentionné à l'un de ces paragraphes, à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie, est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné ;

b) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, une action donnée du capital-actions d'une corporation est émise, ses attributs sont modifiés ou une entente à l'égard de l'action est conclue ou modifiée, l'action donnée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur une dette obligataire ou le dividende prévu sur une action privilégiée à court terme, que:

i. d'une part, l'action donnée n'aurait pas été émise, ses attributs n'auraient pas été modifiés ou l'entente à l'égard de l'action n'aurait pas été conclue ou modifiée, selon le cas, n'eût été de l'existence, à un moment quelconque, d'une telle dette obligataire ou telle action privilégiée à court terme;

ii. d'autre part, l'un des principaux buts de l'émission de l'action donnée, de la modification de ses attributs ou de la conclusion ou la modification de l'entente à l'égard de l'action, selon le cas, était d'éviter ou de restreindre l'impôt à payer en vertu du paragraphe 1 de l'article 191.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

c) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une corporation sont établis ou modifiés ou une entente à l'égard de l'action a été conclue ou modifiée, et que, de ce fait, il est raisonnable de s'attendre à ce que la corporation ou une personne apparentée à celle-ci acquière, annule ou rachète l'action, en totalité ou en partie, autrement qu'en raison du décès de l'actionnaire ou qu'en raison uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action qui ne ferait pas de l'action une action privilégiée à court terme en raison du paragraphe b de l'article 21.11.11, ou réduise le capital versé de l'action, dans les cinq ans à compter du moment donné, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la corporation à compter du moment donné et jusqu'au moment où cette attente raisonnable cesse d'exister;

d) lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation est émise après le 15 décembre 1987 et, qu'au moment où l'action est émise, l'existence de la corporation est limitée, ou peut l'être en vertu d'un arrangement déjà conclu, à une période de cinq ans ou moins à compter de la date de cette émission, l'action est réputée être une action privilégiée à court terme de la corporation sauf si elle est une action de régime transitoire et que l'arrangement est un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987;

e) lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation est acquise à un moment quelconque après le 15 décembre 1987 par la corporation ou une personne apparentée à celle-ci et que l'action est, à un moment donné après ce moment quelconque, acquise de la corporation ou d'une personne apparentée à celle-ci par une personne avec laquelle la corporation ou une personne apparentée à la corporation n'aurait aucun lien de dépendance si la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe b de l'article 20, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

f) lorsque, à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, en conséquence des attributs d'une action du capital-actions d'une corporation ou d'une entente conclue par la corporation ou une personne apparentée à celle-ci, une personne, autre que la corporation ou un particulier qui n'est pas une fiducie, est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement dans les cinq ans qui suivent la date de l'émission de l'action, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cet actionnaire ou de cette personne ou pour leur compte, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, à ce moment donné et immédiatement après, une action privilégiée à terme, si l'engagement est donné:

i. d'une part, aux fins de limiter la perte que peut subir l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien;

ii. d'autre part, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action;

g) aux fins du paragraphe f, lorsque l'engagement y visé à l'égard d'une action est donné à un moment donné après le 15 décembre 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant le 16 décembre 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

h) une action qui est, au moment où un dividende est payé sur l'action, une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y

relative qui y est prévue ou une action prescrite, est réputée, malgré toute autre disposition du présent chapitre, ne pas être à ce moment une action privilégiée à court terme;

i) l'expression « personne apparentée » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 21.11.16.

Règles particulières

« **21.11.13** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 21.11.11 et du paragraphe *c* de l'article 21.11.12:

a) une entente à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation doit se lire sans tenir compte de la partie de l'entente en vertu de laquelle une personne convient d'acquérir l'action pour un montant:

i. dans le cas d'une action, autre qu'une action qui serait, si ce n'était de cette partie de l'entente, une action privilégiée imposable, à l'égard de laquelle l'entente prévoit qu'elle doit être acquise dans les 60 jours qui suivent la date où l'entente a été conclue, qui n'excède pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'entente a été conclue, déterminée sans tenir compte de l'entente, et de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

ii. dans les autres cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente, ou pour un montant déterminé en fonction des éléments de l'actif ou des bénéfices de la corporation lorsqu'une telle détermination peut raisonnablement être considérée comme étant utilisée pour déterminer un montant qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action, au moment de cette acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

b) l'expression « actionnaire » comprend un actionnaire d'un actionnaire.

« CHAPITRE VI.2

« ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

Action privilégiée imposable

« **21.11.14** Une action privilégiée imposable, à un moment donné, est:

a) soit une action émise après le 15 décembre 1987 qui est, à ce moment donné, une action privilégiée à court terme;

b) soit une action, autre qu'une action de régime transitoire, du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure

avancée de l'Est, le 18 juin 1987, si, à ce moment donné, en vertu des attributs de l'action ou d'une entente relative à l'action ou à son émission, à laquelle la corporation, ou une personne apparentée à celle-ci, est partie :

i. ou bien l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou payé sur l'action, appelé « part des bénéfices » dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou, si le dividende qui peut être déclaré ou payé sur l'action a un rang préférentiel sur tout autre dividende qui peut être déclaré ou payé sur toute autre action du capital-actions de la corporation, déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum, y compris tout montant déterminé sur une base cumulative;

ii. ou bien l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que le montant que l'actionnaire qui, aux fins du présent sous-paragraphe, comprend un actionnaire de l'actionnaire, est en droit de recevoir à l'égard de l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation ou lors de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat de l'action, sauf si l'obligation d'acquérir, d'annuler ou de racheter l'action découle uniquement soit du décès de l'actionnaire, soit d'un droit de convertir ou d'échanger l'action, ou lors de la réduction du capital versé de l'action par la corporation ou par une personne apparentée à celle-ci, appelé « part de liquidation » dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum;

iii. ou bien l'action peut être convertie ou échangée à un moment quelconque sauf si :

1° d'une part, elle peut être convertie ou échangée soit pour une autre action de la corporation ou d'une corporation à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, appelée « action donnée » dans le présent sous-paragraphe et dans le sous-paragraphe 2°, soit pour un droit ou un bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exerce d'acquérir uniquement une action de la corporation ou d'une corporation à laquelle elle est liée, qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, soit, à la fois, pour une action donnée et un tel droit ou un tel bon de souscription;

2° d'autre part, la contrepartie totale à recevoir pour l'action lors de la conversion ou de l'échange est soit l'action donnée, soit le droit ou le bon de souscription décrit au sous-paragraphe 1°, soit, à la fois, une telle action et un tel droit ou un tel bon de souscription et, aux

fins du présent sous-paragraphe, lorsqu'un contribuable peut avoir le droit, lors de la conversion ou de l'échange d'une action, de recevoir, à la place d'une fraction d'action, une contrepartie donnée, autre qu'une contrepartie décrite au sous-paragraphe 1°, cette contrepartie donnée est réputée ne pas être une contrepartie sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie donnée est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

iv. ou bien une personne, autre que la corporation, est tenue, à ce moment donné ou immédiatement avant, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, appelé « entente de garantie » dans le présent chapitre, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cet actionnaire ou de cette personne ou pour leur compte, si l'engagement est donné :

1° d'une part, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action;

2° d'autre part, aux fins soit de limiter la perte que peut subir l'actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien, soit de permettre à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien.

Présomp-
tions

Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une entente de garantie à l'égard d'une action est donnée à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'entente de garantie est réputée avoir été donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action.

Restriction

« **21.11.15** Aux fins de l'article 21.11.14, une action privilégiée imposable ne comprend pas une action qui, au moment donné visé à cet article, est une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue ou une action prescrite.

Règles
diverses

« **21.11.16** Aux fins du présent chapitre :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du paragraphe *d*, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque la totalité de cette part est déterminable uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le présent article se lisait sans tenir compte du paragraphe *d*, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

c) lorsque, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, les attributs d'une action du capital-actions d'une corporation qui concernent ce qui est mentionné à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 21.11.14 ou au deuxième alinéa de cet article, sont établis ou modifiés ou qu'une entente à l'égard de ce qui est mentionné à l'un de ces sous-paragraphes ou à ce deuxième alinéa, à laquelle la corporation ou une personne apparentée à celle-ci est partie, est conclue ou modifiée, l'action est réputée, aux fins de déterminer si, après le moment donné, elle est une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné sauf si elle est une action décrite au paragraphe *b* de l'article 21.11.20 et que le moment donné est avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l'action a été initialement émise;

d) une entente à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation doit se lire sans tenir compte de la partie de l'entente en vertu de laquelle une personne convient d'acquérir l'action pour un montant:

i. dans le cas d'une action qui doit, en vertu de l'entente, être acquise dans les 60 jours qui suivent la date où l'entente a été conclue,

qui n'excède pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'entente a été conclue, déterminée sans tenir compte de l'entente, et de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

ii. dans les autres cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente, ou pour un montant déterminé en fonction des éléments de l'actif ou des bénéfices de la corporation lorsqu'une telle détermination peut raisonnablement être considérée comme étant utilisée pour déterminer un montant qui n'excède pas la juste valeur marchande de l'action, au moment de cette acquisition, déterminée sans tenir compte de l'entente;

e) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que les dividendes qui peuvent être déclarés ou payés à un actionnaire, à un moment quelconque, sur une action, autre qu'une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue, du capital-actions d'une corporation émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988, proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d'une autre corporation et, d'autre part, que l'action est émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 ou VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), l'action est réputée, à ce moment, être une action privilégiée imposable;

f) une personne apparentée à une personne donnée est une personne avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou une société ou une fiducie dont la personne donnée ou la personne est membre ou bénéficiaire.

« CHAPITRE VI.3

« ACTIONS IMPOSABLES D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Action
imposable
d'une
institution
financière

« **21.11.17** Une action imposable d'une institution financière, à un moment donné, est une action du capital-actions d'une corporation émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou une action de régime transitoire du capital-actions d'une corporation, si, à ce moment donné, en vertu des attributs de l'action ou d'une entente relative à l'action, il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que:

a) soit le montant des dividendes qui peut être déclaré ou payé sur l'action, appelé « part des bénéfices » dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum;

b) soit le montant que l'actionnaire est en droit de recevoir à l'égard de l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, appelé « part de liquidation » dans le présent chapitre, est, par une formule ou autrement, fixe, limité à un maximum ou déterminé de façon qu'il ne soit pas inférieur à un minimum.

Restriction « **21.11.18** Aux fins de l'article 21.11.17, une action imposable d'une institution financière ne comprend pas une action qui, au moment donné visé à cet article, est une action prescrite, une action privilégiée à terme, une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue ou une action privilégiée imposable.

Règles
diverses

« **21.11.19** Aux fins du présent chapitre :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le chapitre VI.2 du présent titre se lisait sans tenir compte du paragraphe *d* de l'article 21.11.16, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une corporation est réputée ne pas être fixe, limitée à un maximum ou déterminée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à un minimum lorsque la totalité de cette part est déterminable uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la corporation ou d'une corporation qui la contrôle, qui ne serait pas une action privilégiée imposable si le chapitre VI.2 du présent titre se lisait sans tenir compte du paragraphe *d* de l'article 21.11.16, si cette autre action était émise après le 18 juin 1987 et n'était pas une action de régime transitoire, une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1;

c) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, d'une part, que les dividendes qui peuvent être déclarés ou payés à un actionnaire,

à un moment quelconque, sur une action, autre qu'une action prescrite ou une action décrite à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est prévue, du capital-actions d'une corporation émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988, proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions imposables d'une institution financière du capital-actions d'une autre corporation et, d'autre part, que l'action est émise ou acquise dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux buts est d'éviter ou de restreindre l'application de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), l'action est réputée, à ce moment, être une action imposable d'une institution financière véritable.

« CHAPITRE VI.4

« ACTIONS DE RÉGIME TRANSITOIRE

Action de
régime
transitoire

« **21.11.20** Une action de régime transitoire est:

a) soit une action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, conformément à une entente écrite conclue avant ce moment;

b) soit une action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et avant le 1^{er} janvier 1988, dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public conformément à la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle les actions sont distribuées;

c) soit une action du capital-actions d'une corporation dont le droit d'échange et la totalité ou la quasi-totalité des attributs ont été déterminés par écrit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, qui est émise après ce moment en échange:

i. soit d'une action d'une corporation qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ou qui est une action de régime transitoire;

ii. soit d'une dette obligataire d'une corporation qui a été émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ou qui a été émise après ce moment conformément à une entente écrite conclue avant ce moment;

d) soit une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne inscrite à une bourse prescrite, dont la totalité ou la quasi-totalité des attributs ont été déterminés par écrit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est émise après ce moment en raison de l'exercice d'un droit qui a été émis avant ce moment, qui était inscrit à une bourse canadienne prescrite et dont les modalités, à ce moment, comprenaient le droit d'acquérir l'action.

Action
réputée ne
pas être une
action de
régime
transitoire

«**21.11.21** Aux fins de l'article 21.11.20, une action qui, en vertu du chapitre VI, VI.1 ou VI.2 ou de l'article 740.3.1, est réputée avoir été émise à un moment quelconque, est réputée, aux fins de ces chapitres et de cet article, ne pas être, après ce moment, une action de régime transitoire. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 21.11.11 à 21.11.13 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action émise après le 15 décembre 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de la Loi sur les impôts telle que modifiée par la présente loi, émise après cette date.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les chapitres VI.2 et VI.4 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et à l'égard d'une action réputée, en vertu de cette loi telle que modifiée par la présente loi, émise après ce moment.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte le chapitre VI.3 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.12,
mod.

24. 1. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le suivant :

« iii. en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'une dette obligataire ou d'une partie de celle-ci dont la corporation donnée ou une autre corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la corporation donnée ou l'autre corporation n'avait pas de lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation donnée ou l'autre corporation était en défaut à l'égard de cette dette ou qu'il était raisonnable de prévoir que la corporation donnée ou l'autre corporation le deviendrait. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.15,
mod.

25. 1. L'article 21.15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *ca* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12, autre qu'une obligation émise à une corporation décrite à l'un des paragraphes *a* à *f* de cette définition; ou

« *dc*, d'une corporation décrite à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, et que cette acquisition est assujettie à une entente de garantie, telle qu'elle serait décrite à l'article 740.2 si celui-ci s'appliquait à une obligation à intérêt conditionnel, conclue après le 12 novembre 1981. ».

2. Le présent article a effet depuis le 19 juin 1987.

c. I-3,
a. 21.19,
remp.

Corporation
privée dont
le contrôle
est canadien

26. 1. L'article 21.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.19** Une corporation privée dont le contrôle est canadien désigne une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, par une ou plusieurs corporations publiques, sauf une corporation prescrite, ou par une combinaison de ces personnes et corporations. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 21.20,
mod.

27. 1. L'article 21.20 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants :

« a) l'une des corporations contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, l'autre;

« b) les deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne ou le même groupe de personnes;

« c) chacune des corporations est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne et la personne qui contrôle ainsi l'une des corporations est liée à la personne qui contrôle ainsi l'autre corporation et l'une ou l'autre de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque corporation;

« d) l'une des corporations est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui est liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle ainsi l'autre corporation et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de l'autre corporation; ou

« e) chacune des corporations est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un groupe lié et chaque membre de l'un de ces groupes liés est lié à tous les membres de l'autre groupe lié et une personne qui est membre des deux groupes liés est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie exclue, du capital-actions de chaque corporation ou plusieurs personnes qui sont membres des deux groupes liés sont propriétaires, ensemble, d'au moins 25 % de telles actions. ».

2. Le présent article s'applique, aux fins de déterminer si deux ou plusieurs corporations sont associées entre elles :

a) à compter de l'année d'imposition 1989, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les années d'imposition de ces corporations commencent après le 31 décembre 1988;

ii. au moins une de ces corporations est constituée en corporation ou résulte d'une fusion après le 10 février 1988;

iii. au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

iv. l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de cette corporation;

b) dans tout autre cas, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
aa. 21.20.1
à 21.20.6, aj.

28. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20, des suivants :

«catégorie
exclue»

«**21.20.1** Aux fins de l'article 21.20, l'expression «catégorie exclue» signifie une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation lorsque, en vertu des attributs des actions ou de toute entente y relative, les conditions suivantes sont remplies :

a) les actions ne peuvent être converties ou échangées;

b) les actions ne comportent aucun droit de vote;

c) le montant de chaque dividende à payer sur les actions est un montant fixe ou est déterminé en fonction d'un pourcentage fixe de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises;

d) le taux annuel de dividende sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises, ne peut en aucun cas excéder le taux d'intérêt prescrit au moment où les actions ont été émises;

e) le montant que tout détenteur d'actions est en droit de recevoir lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des actions par la corporation ou par toute personne avec laquelle la corporation a un lien de dépendance ne peut excéder l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci.

Règles
applicables
au contrôle

«**21.20.2** Aux fins des articles 21.20 à 21.24 :

a) un groupe de personnes à l'égard d'une corporation signifie deux ou plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de cette corporation;

b) il est entendu, pour plus de précision :

i. qu'une corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe donné de personnes à l'égard de cette corporation est réputée être contrôlée par ce groupe de personnes;

ii. qu'une corporation peut être contrôlée par une personne ou un groupe donné de personnes malgré que la corporation soit également contrôlée ou réputée être contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes;

c) une corporation est réputée être contrôlée par une autre corporation, une personne ou un groupe de personnes, à un moment quelconque, lorsque cette autre corporation, cette personne ou ce groupe de personnes, selon le cas, est propriétaire, à ce moment:

i. soit d'actions du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation;

ii. soit d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation dont la juste valeur marchande excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de la corporation;

d) les actions du capital-actions d'une corporation dont une autre corporation est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée être propriétaire en vertu du présent article, sont réputées être la propriété, à ce moment, de chaque actionnaire de cette autre corporation dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre:

i. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre corporation dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment; et

ii. la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre corporation à ce moment;

e) les actions du capital-actions d'une corporation dont une société est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée être propriétaire en vertu du présent article, sont réputées être la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre:

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; et

ii. le revenu ou la perte de la société pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de

la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

f) lorsque les actions du capital-actions d'une corporation dont une fiducie est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée être propriétaire en vertu du présent article :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° lorsque la part d'un tel bénéficiaire dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées être la propriété du bénéficiaire à un moment quelconque avant la date de l'attribution ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, ces actions sont réputées être la propriété d'un tel bénéficiaire, à un moment quelconque avant la date de l'attribution, dans une proportion égale à celle de toutes ces actions représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du *beneficial interest* de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des *beneficial interests* de tous les bénéficiaires dans la fiducie ;

ii. si la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées être la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et si le moment est antérieur à la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, un bénéficiaire est réputé, à ce moment, être propriétaire de ces actions dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son *beneficial interest* dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les *beneficial interests* dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et si le moment est antérieur à la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, la personne y visée, de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement, est réputée être propriétaire de ces actions à ce moment ;

g) pour déterminer la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une corporation, aucune des actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation n'est réputée comporter de droit de vote.

Actions d'un
enfant de
moins de
18 ans

« **21.20.3** Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant âgé de moins de 18 ans est propriétaire à un moment quelconque, sont réputées, aux fins de déterminer si cette corporation est associée, à ce moment, à une autre corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le père ou la mère de cet enfant ou par un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre, être la propriété à ce moment du père ou de la mère ou du groupe, selon le cas, sauf si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que cet enfant gère l'entreprise et les affaires de la corporation sans subir, dans une importante mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Droit
d'achat
d'actions
et autres
droits

« **21.20.4** Aux fins de déterminer si une corporation est associée à un moment quelconque à une autre corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes dont cette personne est membre, lorsque cette personne ou une société dans laquelle cette personne détient un intérêt a, à un moment quelconque, en vertu d'un contrat, un droit immédiat ou éventuel, avec ou sans réserve :

a) à des actions du capital-actions de la corporation, ou un droit de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou cette société est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé avant le décès, la faillite ou l'invalidité permanente d'un particulier qui y est désigné, être propriétaire des actions à ce moment et les actions sont réputées être émises et en circulation à ce moment ;

b) d'obliger la corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, la personne ou la société est réputée occuper, à ce moment, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé avant le décès, la faillite ou l'invalidité permanente d'un particulier qui y est désigné, la même position relativement au contrôle de la corporation et à la propriété des actions du capital-actions de la corporation que si les actions étaient rachetées, acquises ou annulées par la corporation.

Personne
réputée liée
à elle-même

« **21.20.5** Aux fins des articles 21.20 à 21.24, une personne qui est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations est

réputée, à titre d'actionnaire de l'une de ces corporations, être liée à elle-même, à titre d'actionnaire de chacune de ces autres corporations.

Exception « **21.20.6** Aux fins de l'article 21.20.2 et malgré l'article 21.20.4 :

a) toute action qui est décrite à l'article 21.6.1 au cours de l'une des périodes qui y sont visées ou qui est une action d'une catégorie exclue, au sens de l'article 21.20.1, est réputée ne pas être émise et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire;

b) un montant égal au plus élevé du capital versé de l'action visée au paragraphe a et du montant que tout détenteur de cette action est en droit de recevoir lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de l'action par la corporation, est réputé être un élément du passif de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique, aux fins de déterminer si deux ou plusieurs corporations sont associées entre elles :

a) à compter de l'année d'imposition 1989, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les années d'imposition de ces corporations commencent après le 31 décembre 1988;

ii. au moins une de ces corporations est constituée en corporation ou résulte d'une fusion après le 10 février 1988;

iii. au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

iv. l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de cette corporation;

b) dans tout autre cas, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 21.21,
remp.

29. 1. L'article 21.21 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Association
à une
troisième
corporation

« **21.21** Lorsque deux corporations ne seraient pas, en l'absence du présent article, associées entre elles à un moment quelconque, et sont associées ou réputées être associées à ce moment en vertu du présent article à une même corporation, appelée « troisième

corporation » dans le présent article, ces deux corporations sont réputées, aux fins de la présente partie, être associées entre elles à ce moment, sauf que, aux fins de l'article 771.0.2, lorsque la troisième corporation n'est pas, à ce moment, une corporation privée dont le contrôle est canadien ou qu'elle fait le choix, sur un formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux corporations, la troisième corporation est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux autres corporations dans cette année d'imposition et son plafond des affaires est réputé être nul pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique, aux fins de déterminer si deux ou plusieurs corporations sont associées entre elles :

a) à compter de l'année d'imposition 1989, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les années d'imposition de ces corporations commencent après le 31 décembre 1988;

ii. au moins une de ces corporations est constituée en corporation ou résulte d'une fusion après le 10 février 1988;

iii. au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

iv. l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de cette corporation;

b) dans tout autre cas, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 21.21.1,
aj.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.21, du suivant :

Anti-
évitement

« **21.21.1** Aux fins de la présente partie, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs corporations dans une année d'imposition est de réduire le montant d'impôt qui serait autrement à payer en vertu de cette partie, ces corporations sont réputées être associées entre elles dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique, aux fins de déterminer si deux ou plusieurs corporations sont associées entre elles :

a) à compter de l'année d'imposition 1989, si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. les années d'imposition de ces corporations commencent après le 31 décembre 1988;

ii. au moins une de ces corporations est constituée en corporation ou résulte d'une fusion après le 10 février 1988;

iii. au moins une de ces corporations acquiert après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif qu'elle utilise dans son entreprise;

iv. l'année d'imposition 1989 d'au moins une de ces corporations ne s'est pas terminée approximativement à la même date en 1989, qu'à celle en 1987 à laquelle s'est terminée l'année d'imposition 1987, le cas échéant, de cette corporation;

b) dans tout autre cas, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 21.24,
remp.

31. 1. L'article 21.24 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Corporations
réputées ne
pas être
associées

« **21.24** Lorsque, en l'absence du présent article, une corporation donnée serait associée à une autre corporation dans une année d'imposition en raison du fait qu'elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par cette autre corporation ou du fait que ces deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne, à un moment donné de cette année, et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que les conditions visées au deuxième alinéa sont remplies, ces corporations sont réputées, aux fins de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année.

Conditions
préalables

Les conditions visées au premier alinéa sont les suivantes :

a) il existe à ce moment donné, une entente ou un arrangement exécutoire prévoyant que, à l'occasion d'un événement ou suite à la réalisation d'une condition qui, selon ce que l'on peut raisonnablement prévoir, se produira ou se réalisera, la corporation donnée cessera d'être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'autre corporation ou la personne qui contrôle ainsi la corporation donnée et sera ou deviendra contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes avec laquelle ou avec chaque membre duquel, selon le cas, l'autre corporation ou la personne qui contrôle ainsi la corporation donnée n'a, à ce moment donné, aucun lien de dépendance;

b) le but du contrôle de la corporation donnée est, à ce moment donné, la sauvegarde des droits ou des intérêts de l'autre corporation ou de la personne qui contrôle ainsi la corporation donnée concernant soit un titre de créance dû à l'autre corporation ou à la personne qui contrôle ainsi la corporation donnée et dont la totalité ou une partie du principal est impayée à ce moment donné, soit des actions ou capital-actions de la corporation donnée dont l'autre corporation ou la personne qui contrôle ainsi la corporation donnée est propriétaire à ce moment donné et qui doivent, en vertu de l'entente ou de l'arrangement exécutoire visé au paragraphe *a*, être rachetées par la corporation donnée ou être achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au paragraphe *a* qui acquerra le contrôle de la corporation donnée. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
aa. 21.25 à
21.27, aj.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.24, de ce qui suit :

Contrôle
de fait

« **21.25** Aux fins de la présente partie, lorsque l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » est utilisée, une corporation est réputée être ainsi contrôlée par une autre corporation, une personne ou un groupe de personnes, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment, cette autre corporation, cette personne ou ce groupe de personnes a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la corporation.

Influence
découlant
d'une
entente

Toutefois, lorsque la corporation et l'autre corporation, la personne ou le groupe de personnes n'ont entre eux aucun lien de dépendance et que l'influence visée au premier alinéa découle d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement semblable, dont le but principal est de régir les rapports entre la corporation et l'autre corporation, la personne ou le groupe de personnes à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par la corporation doit être conduite, la corporation ne doit pas être considérée comme étant contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'autre corporation, la personne ou le groupe de personnes, en raison seulement d'une telle entente ou d'un tel arrangement.

« CHAPITRE X

« COÛT AMORTI D'UN PRÊT OU D'UN TITRE DE CRÉDIT

Coût amorti
d'un prêt ou
d'un titre
de crédit

« **21.26** Sous réserve de l'article 838, le coût amorti, pour un contribuable, d'un prêt ou d'un titre de crédit à un moment donné signifie l'excédent, sur le montant calculé à ce moment à l'égard du prêt ou du titre de crédit en vertu de l'article 21.27, de l'ensemble des montants suivants:

a) dans le cas d'un prêt consenti par le contribuable, l'ensemble des montants avancés à l'égard du prêt au plus tard au moment donné;

b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le coût pour lui du prêt ou du titre de crédit;

c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent du principal du prêt ou du titre de crédit au moment de cette acquisition sur le coût pour lui du prêt ou du titre de crédit, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

d) lorsque le contribuable est un assureur, tout montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui, pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, a été réputé être un gain en raison du paragraphe a de l'article 830 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977;

e) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été inclus, en vertu du paragraphe i de l'article 87, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné.

Montant à
déduire dans
le calcul du
coût amorti
d'un prêt ou
d'un titre
de crédit

« **21.27** Le montant qui doit être déduit dans le calcul du coût amorti, pour un contribuable, d'un prêt ou d'un titre de crédit au moment donné visé à l'article 21.26, est l'ensemble des montants suivants:

a) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent du coût pour lui du prêt ou du titre de crédit sur le principal du prêt ou du titre de crédit au moment de cette acquisition, qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;

b) de tous les montants que le contribuable a reçus, au plus tard au moment donné, au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du prêt ou du titre de crédit;

c) lorsque le contribuable est un assureur, tout montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui, pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, a été réputé être une perte en raison du paragraphe *b* de l'article 830 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard du prêt ou du titre de crédit, qui a été déduit, en vertu de l'article 141, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsqu'il édicte l'article 21.25 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 29, mod.

33. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Application
des déduc-
tions per-
mises

« Les déductions permises par les articles 334 à 356 doivent, malgré le premier alinéa, être appliquées à l'ensemble du revenu du contribuable, sauf que, aux fins de la partie II et des articles 772 et 772.1, lorsqu'il s'agit d'un revenu ou d'une perte provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise, exercé en partie au Canada et en partie dans un autre endroit, les déductions admissibles, sauf celles prévues aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 336 ou au paragraphe *b* de l'article 339, doivent être appliquées séparément au revenu provenant de chacun de ces endroits. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 33, mod.

34. 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Avantages
non inclus

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés ni la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 40, mod.

35. 1. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour frais de voyage, autres que les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 40.1, aj.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

Montant dé-
raisonnable

« **40.1** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 39 et des paragraphes *a* et *c* de l'article 40, une allocation que le particulier y visé reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée dépasser un montant raisonnable :

a) soit lorsque l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

b) soit lorsque le particulier à la fois reçoit une allocation à l'égard de l'utilisation du véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette même utilisation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 41, remp.

37. 1. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

Inclusion
de la valeur
du droit
d'usage

« **41.** Si un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans l'année une automobile à la disposition de son employé ou d'une

personne liée à ce dernier, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne à laquelle il est lié paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
aa. 41.0.1
et 41.0.2, aj.

38. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

Calcul de
la valeur
du droit
d'usage

« **41.0.1** Aux fins de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé « le nombre total de jours de disponibilité » dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés « l'employeur » dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé être égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} [2\% (C \times D) + \frac{2}{3} (E - F)].$$

Interpréta-
tion

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, ce nombre total de kilomètres étant toutefois réputé être égal au produit visé au sous-paragraphe ii, à moins que l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci et que la totalité ou la quasi-totalité de la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité soit parcourue en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

ii. le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1000 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de

disponibilité, et si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur;

c) la lettre C représente le coût de l'automobile pour l'employeur si celui-ci en est propriétaire à un moment quelconque dans l'année;

d) la lettre D représente le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité durant lesquels l'employeur est propriétaire de l'automobile, et si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur;

e) la lettre E représente l'ensemble de tous les montants que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer par l'employeur à un locateur pour la location de l'automobile, pour le nombre total de jours de disponibilité durant lesquels l'automobile est louée à l'employeur;

f) la lettre F représente la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe e que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer au locateur à l'égard de la totalité ou d'une partie du coût pour celui-ci de l'assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci ou pour la responsabilité découlant de l'utilisation de l'automobile ou de son fonctionnement.

Calcul de la valeur du droit d'usage pour les vendeurs ou les loueurs d'automobiles

« 41.0.2 Lorsque, dans une année, un particulier exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles, qu'une automobile appartenant à son employeur est mise par ce dernier à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié et que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles, le montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé en vertu de l'article 41.0.1 se calcule, si l'employeur en fait le choix, comme si:

a) d'une part, le pourcentage de 2 % dans la formule y visée était remplacé par un pourcentage de 1½ %;

b) d'autre part, le coût pour l'employeur de l'automobile était le plus élevé des montants suivants:

i. le quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles neuves qu'il a acquises dans l'année pour revente ou location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, le coût pour lui de ces automobiles;

ii. le quotient obtenu en divisant, par le nombre d'automobiles qu'il a acquises dans l'année pour revente ou location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, le coût pour lui de ces automobiles. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 41.1,
rempl.
Valeur de
l'avantage
relié au
fonction-
nement
d'une
automobile

39. 1. L'article 41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.1** Lorsque, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminé en vertu des articles 41 à 41.0.2, que l'automobile est utilisée principalement dans l'accomplissement des fonctions du particulier et qu'il avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, que le montant de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile pour la période de l'année pendant laquelle elle est mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié doit être déterminé en vertu du présent article, le montant de cet avantage est réputé, aux fins de l'article 37, être égal à l'excédent de la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé pour l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 à l'égard du particulier pour l'année, sur l'ensemble de tous les montants reliés au fonctionnement de l'automobile que le particulier ou la personne à laquelle il est lié paie dans l'année à l'employeur ou à la personne liée à ce dernier qui a mis l'automobile à la disposition du particulier ou de la personne à laquelle il est lié. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 64, mod.

40. 1. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dépenses
d'automobile

« **64.** Le particulier qui a droit à une déduction en vertu des articles 62 ou 63 a aussi droit de déduire l'intérêt qu'il paie dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une automobile qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions ainsi que la partie permise par règlement du coût en capital d'une telle automobile. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987.

c. I-3,
a. 64.1, ab.

41. 1. L'article 64.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article, lorsqu'il abroge les premier et troisième alinéas de l'article 64.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter

de l'année d'imposition 1988 et, lorsqu'il abroge le deuxième alinéa de cet article, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. Toutefois, cet article 64.1, qu'il abroge, doit, à compter de l'année d'imposition 1988, à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé avant le 18 juin 1987, se lire comme suit :

Frais non
admissibles
dans
certains cas

« **64.1** Un particulier qui utilise dans une année d'imposition une automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et en partie pour son usage personnel et qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération, ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année, la partie des montants qu'il dépense dans cette année à titre de frais de location d'une telle automobile qui excède un montant égal au produit obtenu en multipliant 6 400 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année pour gagner ce revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année. ».

c. 1-3,
a. 64.3, aj.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.2, du suivant :

Production
d'un for-
mulaire
prescrit

« **64.3** Un particulier ne peut déduire, dans l'année, un montant en vertu des articles 62 ou 63 que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues à ces articles ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 69, remp.

43. 1. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cotisations
non déduc-
tibles

« **69.** Malgré les paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 68, les cotisations *y* prévues ne sont pas admises dans la mesure où elles sont effectivement prélevées aux fins d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance, autre qu'une assurance responsabilité professionnelle nécessaire pour maintenir un statut professionnel reconnu par la loi, ou de prestations similaires ou pour toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association ou de l'organisme à qui elles sont versées. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

c. I-3,
a. 78, mod. **44.** 1. L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Production d'un formulaire prescrit « Toutefois, le particulier ne peut déduire, dans l'année, un tel montant que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions prévues au premier alinéa ont été remplies à l'égard du particulier dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 78.4, aj. **45.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.3, du suivant:

Instrument de musique « **78.4** Un particulier, qui occupe dans l'année un emploi de musicien en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas son revenu qui provient de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, égal à l'ensemble:

a) des montants qu'il dépense, avant la fin de l'année, pour entretenir, louer ou assurer l'instrument pendant cette période, sauf si ces montants sont autrement déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) de la partie permise par règlement du coût en capital de l'instrument de musique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 83.1, aj. **46.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

Coût d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise « **83.1** Aux fins de l'article 83, le coût pour un contribuable d'un terrain décrit dans l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend tous les montants de dépenses visées au premier alinéa de l'article 164, à l'égard de ce terrain, qui ne peuvent être déduits par le contribuable ou, en raison de l'article 165, par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 165, si les montants n'ont pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 87, mod.

47. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

Provisions
pour
créances
douteuses

« *d*) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 140, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

Provisions
pour garan-
ties

« *d.1*) tout montant déduit à titre de provision, en vertu de l'article 140.2, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

Mauvaises
créances
recouvrées

« *i*) tout montant, autre qu'un montant visé au paragraphe *i.1*, reçu dans l'année en recouvrement d'une créance, d'un prêt ou d'un titre de crédit ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances ou pour prêts ou titres de crédit irrécouvrables dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:

Mauvaises
créances
recouvrées

« *i.1*) le produit obtenu en multipliant les 3/4 du montant reçu dans l'année en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en vertu du paragraphe *a* de l'article 142.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, par le rapport qui existe entre le montant déduit en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de cette créance et l'ensemble du montant déduit en vertu de ce paragraphe *a* et du montant réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 142.1, être une perte en capital admissible à l'égard de cette créance; »;

5° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

Crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

« *u*) tout montant prescrit déduit, à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition antérieure par le contribuable en vertu d'une loi prescrite, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe ni n'est inclus dans un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *vi.1* du paragraphe *e* de l'article 93, des articles 101 ou 225, du

sous-paragraphe vi du paragraphe *l* de l'article 257, du sous-paragraphe ii du paragraphe *n* de l'article 257 ou du paragraphe *g* de l'article 399; »;

6° par le remplacement, à la fin du paragraphe *w*, du point par un point-virgule;

7° par l'addition, après le paragraphe *w*, du suivant :

Automobile
fournie à
un membre
d'une société

« *x*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un particulier membre d'une société ou un employé d'un membre de celle-ci et que la société met dans l'année une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à ce dernier, serait inclus, en vertu de l'article 41, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si ce dernier était employé par la société. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 juin 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *i.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4° édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu en recouvrement d'une créance résultant d'une aliénation d'un bien effectuée, dans le cas d'une corporation, dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 et, dans les autres cas, dans un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « les 3/4 » par les mots « la moitié ».

4. Les sous-paragraphe 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 90, remp.

48. 1. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

Redevances
recevables
par Sa
Majesté, ou
par un de
ses agents

« **90.** L'article 89 s'applique lorsque le montant y mentionné devient à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par un de ses agents ou par une corporation, commission ou association contrôlée par elle ou par un de ses agents. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
aa. 92.21 et
92.22, aj.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.20, des suivants :

Inclusion
au revenu
du montant
déduit en
vertu de
l'article
157.12

« **92.21** Lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu de l'article 157.12 dans le calcul de son revenu pour sa première année

d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour chacune de ses années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1988 et qui commencent avant le 1^{er} janvier 1993, le montant d'inclusion pour provisions nettes, au sens des règlements, du contribuable pour cette année.

Inclusion
des mau-
vaises
créances

« **92.22** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable aliène un bien décrit dans son inventaire et qu'un montant a été déduit à l'égard du bien, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise dans laquelle le bien était utilisé ou détenu, l'excédent de :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a déduit à l'égard du bien, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a inclus à l'égard du bien, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 93, mod.

50. 1. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe vi du paragraphe *e*, du mot « et » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

« vi.1 de tous les montants dont chacun représente un montant déduit à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 93.3,
remp.

51. 1. L'article 93.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

Produit
d'une alié-
nation
présumé

« **93.3** Lorsque l'article 93.2 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation visée à l'article 93.1 et qu'avant cette aliénation le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance était propriétaire du terrain sous-jacent ou contigu à l'édifice et nécessaire à son usage, le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé être égal à l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3, et du quart de l'excédent du plus élevé du coût indiqué de l'édifice, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation ou de la juste valeur marchande de l'édifice au même moment, sur le produit de l'aliénation de l'édifice, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 93.3 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, les mots « du quart », dans cet article 93.3, doivent se lire « du tiers » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, les mots « du quart », dans cet article 93.3, doivent, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $1/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $1/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, les mots

« du quart », dans cet article 93.3, doivent, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant 1/3 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant 1/4 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

c. 1-3,
a. 94, remp.

52. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

Récupération
d'amortis-
sement à
inclure dans
le calcul
du revenu

« **94.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes iii à vii du paragraphe *e* de l'article 93 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.2 de ce paragraphe à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. 1-3,
a. 94.1, aj.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

Récupération
non incluse
dans le
calcul du
revenu

« **94.1** Malgré l'article 94, l'excédent déterminé en vertu de cet article à la fin d'une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année lorsqu'il concerne une voiture de tourisme à l'égard de laquelle les paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 se sont appliqués pour le contribuable.

Montant
réputé
inclus dans
le calcul
du revenu à
titre de
récupération

Toutefois, l'excédent visé au premier alinéa est réputé, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 93, être un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des articles 93 à 104 pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 97, remp.

54. 1. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

Biens
transférés
dans une
autre
catégorie

« **97.** Lorsqu'un bien amortissable d'un contribuable, compris dans une catégorie prescrite, appelée « ancienne catégorie » dans le présent article, a été transféré dans une autre catégorie prescrite, appelée « autre catégorie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie et de l'autre catégorie du contribuable, à un moment quelconque après le transfert :

a) le bien transféré est réputé être un bien amortissable de l'autre catégorie acquis avant ce moment et non un bien amortissable de l'ancienne catégorie acquis avant ce moment ;

b) le contribuable doit inclure dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment à l'égard des biens de l'autre catégorie et non dans le calcul de l'amortissement total qui lui a été accordé avant ce moment à l'égard des biens de l'ancienne catégorie, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant par lequel le coût en capital, pour le contribuable, du bien transféré excède la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de l'ancienne catégorie du contribuable, immédiatement avant le transfert ;

ii. l'ensemble de tous les montants que le contribuable aurait déduits, en vertu du paragraphe a de l'article 130, à l'égard du bien transféré dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le transfert si ce bien avait été le seul inclus dans une catégorie prescrite distincte et si le taux prévu pour cette catégorie distincte par les règlements adoptés sous l'autorité de ce paragraphe a avait été le taux réel utilisé par le contribuable aux fins d'établir les montants qu'il a déduits, en vertu de ce paragraphe a, à l'égard des biens de l'ancienne catégorie pour les années d'imposition à la fin desquelles le bien transféré était compris dans l'ancienne catégorie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 99, mod.

55. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit :

Règles applicables

« 99. Aux fins de la présente section, des articles 64, 78.4, 130.1, 142 et 149 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, les règles suivantes s'appliquent :

Biens servant à une autre fin

a) lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu commence à un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, il est réputé l'avoir aliéné à ce moment à sa juste valeur marchande ;

Biens servant à une autre fin

b) sous réserve de l'article 284, lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu, il est réputé, s'il avait acquis ce bien auparavant pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à ce moment à un coût en capital pour lui égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*. l'ensemble du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, et des 3/4 de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur l'ensemble du coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment et des 4/3 du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le coût pour lui du bien immédiatement avant ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

Biens utilisés en partie pour gagner un revenu et en partie pour une autre fin

« *c*) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu et en partie à une autre fin, la proportion du bien acquise par le contribuable pour gagner ce revenu, la proportion de son coût en capital et la proportion du produit de l'aliénation de ce bien, le cas échéant, sont réputés être les mêmes que la proportion de l'usage de ce bien pour gagner ce revenu sur son usage total ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

Biens utilisés en partie pour gagner un revenu et en partie pour une autre fin

« *d*) lorsque le rapport entre la proportion de l'usage fait d'un bien pour gagner un revenu et la proportion de l'usage qui en est fait à une autre fin change, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque la proportion de l'usage du bien pour gagner un revenu augmente à un moment donné, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable de cette catégorie au même moment à un coût en capital égal à l'ensemble de la proportion du moindre soit de la juste

valeur marchande du bien à ce moment, soit du coût du bien pour lui à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes, du paragraphe *a* et du sous-paragraphes ii, représentée par le rapport entre le montant de l'augmentation de l'usage qu'il a fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu et son usage total et des 3/4 de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur l'ensemble du coût du bien pour lui immédiatement avant ce moment et des 4/3 du montant déduit par lui en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du montant réputé en vertu de l'article 283 être le produit de l'aliénation du bien pour lui à l'égard du changement dans l'usage du bien, sur le coût pour lui du bien immédiatement avant ce moment; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphes i du paragraphe *d*, du sous-paragraphes suivant:

« i.1. pour plus de précision, il est entendu que, lorsque le bien est une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4*, le coût en capital établi au sous-paragraphes i ne doit en aucun cas être supérieur à la proportion, visée à ce sous-paragraphes, du coût en capital du bien établi aux paragraphes *d.3* ou *d.4*, selon le cas; »;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphes iii par ce qui suit:

Bien amortissable d'une catégorie prescrite

« *d.1*) malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'une voiture de tourisme à l'égard de laquelle s'appliquent les paragraphes *d.3* ou *d.4* ou l'article 525.1, d'un cédant qui est une personne ou société avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien était une immobilisation du cédant, les règles suivantes s'appliquent:

i. lorsque le cédant est un particulier qui réside au Canada ou une société dont un membre est un particulier qui réside au Canada ou une autre société, et que le coût du bien pour la personne ou société donnée, à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, excède le coût ou, lorsque le bien était un bien amortissable, le coût en capital du bien pour le cédant immédiatement avant qu'il ne l'aliène, le coût en capital du bien pour la personne ou société donnée à ce moment est réputé être un montant égal à l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et des 3/4 de l'excédent

du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur l'ensemble du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment et des $\frac{4}{3}$ du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment, et, aux fins du paragraphe *b* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, le coût du bien pour la personne ou société donnée est réputé être le même montant;

ii. lorsque le cédant n'en est pas un visé au sous-paragraphe *i*, les règles prévues à ce sous-paragraphe s'appliquent de la même façon, sauf que le passage « sur l'ensemble du coût ou du coût en capital » doit se lire « sur le coût ou le coût en capital » et qu'il doit être fait abstraction du passage « et des $\frac{4}{3}$ du montant déduit par une personne quelconque en vertu du titre VI.5 du livre IV à l'égard de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le cédant, sur le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour le cédant immédiatement avant ce moment »; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d.2* par le suivant:

« *ii.* les $\frac{3}{4}$ de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la corporation sur le coût en capital du bien pour la corporation au moment de l'aliénation; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, des suivants:

Coût en capital maximal d'une voiture de tourisme

« *d.3)* lorsque le coût d'une voiture de tourisme pour un contribuable excède 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit, le coût en capital de cette voiture de tourisme pour le contribuable est réputé être égal à 20 000 \$ ou à cet autre montant, selon le cas;

Coût en capital maximal d'une voiture de tourisme acquise d'une personne liée

« *d.4)* lorsqu'une voiture de tourisme est acquise à un moment quelconque par un contribuable d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que le présent paragraphe, le paragraphe *d.3* ou l'article 525.1 s'est appliqué pour la personne à l'égard de cette voiture de tourisme, le coût en capital de cette dernière pour le contribuable est réputé être égal au moindre des montants suivants:

i. la juste valeur marchande de la voiture de tourisme à ce moment;

ii. le montant qui, immédiatement avant ce moment, était le coût indiqué de la voiture de tourisme pour cette personne, diminué, le cas

échéant, du montant déduit par celle-ci, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a aliéné cette voiture de tourisme;

iii. 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit aux fins du paragraphe *d.3*, selon le cas;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsque ce sous-paragraphe 4° édicte la partie du paragraphe *d* de l'article 99 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, s'appliquent à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 30 avril 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe, lorsque ce sous-paragraphe 4° édicte le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 99 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsque ce sous-paragraphe 6° édicte les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d.1* de cet article 99, s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 22 mai 1985, autre qu'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1986 conformément à une entente écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes *i* des paragraphes *d* et *d.1* et *ii* des paragraphes *b* et *d.1* de cet article 99, que ces sous-paragraphes 2°, 4° et 6° édictent, s'appliquent à l'égard d'une acquisition d'un bien effectuée par:

a) une personne ou une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, les passages «des 3/4» et «des 4/3», dans ces sous-paragraphes *i* et *ii*, doivent respectivement se lire «de la moitié» et «du double»;

b) un particulier ou une société dans une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, les fractions «3/4» et «4/3», dans ces sous-paragraphes *i* et *ii*, doivent respectivement se lire «2/3» et «3/2»;

c) une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, et tout au long de laquelle la corporation est une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4», dans ces sous-paragraphes *i* et *ii*, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{4}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

d) une corporation dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, lorsque la corporation n'est pas tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans ces sous-paragraphes i et ii, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $\frac{1}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{4}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsque ce sous-paragraphe 6° édicte la partie du paragraphe d.1 de l'article 99 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe i, et le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique lorsque le contrôle d'une corporation est acquis par une personne ou un groupe de personnes après le 15 janvier 1987 et lorsque, après le 5 juin 1987, une corporation devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts ou cesse de l'être. Toutefois, lorsque le contrôle d'une corporation est acquis, ou qu'une corporation devient exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de cette partie I ou cesse de l'être, dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans le sous-paragraphe ii du

paragraphe d.2 de l'article 99 de cette loi, que ce sous-paragraphe 7° édicte, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire :

a) lorsque la corporation est tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

b) lorsque la corporation n'est pas tout au long de son année d'imposition une corporation privée dont le contrôle est canadien, comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

56. 1. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3,
a. 100,
remp.

Sens de
«gagner un
revenu»

« **100.** Aux fins des paragraphes a à d de l'article 99, lorsqu'un contribuable ne réside pas au Canada, l'expression «gagner un revenu», relativement à une entreprise, doit s'interpréter comme signifiant gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée entièrement au Canada ou de la partie qui l'est. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 30 avril 1988.

c. I-3,
a. 101,
rempl.
Coût en
capital de
biens acquis
avec une
aide

57. 1. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a déduit un montant à l'égard d'un bien amortissable en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide, autre qu'une aide prescrite, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable à un moment donné est réputé être l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et des articles 101.6 et 101.7, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur l'ensemble de tous les montants qui, lorsque le bien a été acquis dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, ont été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes 5 ou 6 pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation du bien et du montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 102,
rempl.
Amortis-
sement d'un
bien utilisé
dans l'exer-
cice d'une
fonction

58. 1. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** Aux fins de la présente section, toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 ou 78.4, de l'article 12 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) ou de l'article 13 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) est réputée avoir été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 105,
rempl.
Montants à
inclure dans
le calcul du
revenu à
l'égard
d'immobi-
lisations
intangibles

59. 1. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard d'une

entreprise d'un contribuable excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article à l'égard de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'un contribuable qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui n'est ni une corporation, ni une société donnée dont tous les membres sont soit des corporations, soit des sociétés dont tous les membres sont des corporations, soit de telles sociétés données, ni une société qui n'a pas été une société canadienne tout au long de l'année :

i. le moindre de cet excédent ou du montant déterminé à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année ;

ii. la partie de cet excédent qui dépasse le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, aux fins du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année ;

b) dans les autres cas, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 106.1, aj.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

Acquisition
d'une immo-
bilisation
intangibile

« **106.1** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une personne ou société donnée acquiert, à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, d'un cédant qui est une personne ou société qui l'aliène en sa faveur et avec qui la personne ou société donnée a un lien de dépendance, et que le bien aliéné était une immobilisation intangible du cédant, le montant d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursé par la personne ou société donnée relativement à cette acquisition, est réputé être égal aux 4/3 de l'excédent :

a) du montant déterminé, en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 107, par le cédant à l'égard de l'aliénation ;
sur

b) le montant déterminé, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 105, par le cédant à l'égard de l'aliénation, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme ayant été réclaté, par une personne quelconque, à titre de déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition d'une immobilisation intangible effectuée après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 106.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une acquisition d'une immobilisation intangible effectuée par un contribuable après le 31 décembre 1987 mais avant le moment de rajustement, au sens de cette loi, du contribuable à l'égard de l'entreprise dans laquelle l'immobilisation intangible est utilisée, il doit se lire en y remplaçant le passage « aux 4/3 » par les mots « au double ».

61. 1. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. 1-3,
a. 107,
ramp.
Partie
admise des
immobilisa-
tions intan-
gibles

« **107.** La partie admise des immobilisations intangibles d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de ce dernier, à un moment donné, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. les 3/4 de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise à payer ou déboursés par le contribuable avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable ;

ii. l'ensemble de tous les montants réputés, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 105, être des gains en capital imposables du contribuable résultant de l'aliénation d'immobilisations et de tous les montants inclus, en vertu du paragraphe b de cet article, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable ;

iii. les 3/2 de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise au moment de rajustement de celui-ci ;

iv. l'excédent de l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe b de l'article 130 sur l'ensemble de ceux inclus en vertu de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent, sur l'ensemble des montants inclus, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable, de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants déduits, en vertu du paragraphe b de l'article 130, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable ;

2° l'excédent, sur l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 105, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant le moment de rajustement du contribuable, de l'ensemble de ceux déduits, en vertu du paragraphe b de l'article 130, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour les mêmes années ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant que, par suite d'une aliénation effectuée avant le moment donné mais après le moment de rajustement du contribuable, ce dernier est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, lorsque la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, après le 31 décembre 1971, un paiement pour celle-ci, ce dernier aurait constitué un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin de donner cette contrepartie, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 du présent article édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée au plus tard le 17 juin 1987 ou après cette date conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal aux 3/4 de l'excédent d'un montant qui, par suite d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1971, devient à recevoir par le contribuable avant le moment donné, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée,

lorsque la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, après le 31 décembre 1971, un paiement pour celle-ci, ce dernier aurait constitué un montant d'immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées afin de donner cette contrepartie, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. ».

3. Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 107 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de cet article 107, tel que ce sous-paragraphe se lisait alors, s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 17 juin 1987, autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, il doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal à la moitié de l'excédent d'un montant que le contribuable, à la suite d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1971 et avant ce moment, est en droit ou peut devenir en droit de recevoir, à l'égard de l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, pour une contrepartie qui constituerait pour lui un montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise si ce montant était payable par lui, sur toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de recevoir ce montant. ».

c. 1-3,
a. 107.1, aj. **62.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

Moment de
rajustement **« 107.1** Le moment de rajustement d'un contribuable à l'égard d'une entreprise est :

a) lorsque le contribuable est une corporation résultant d'une fusion qui survient après le 30 juin 1988, le moment qui précède immédiatement la fusion;

b) lorsque le contribuable est une corporation qui n'est pas une corporation visée au paragraphe a, le moment qui suit immédiatement le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988;

c) lorsque le contribuable n'est pas une corporation, le moment qui suit immédiatement le début du premier exercice financier de l'entreprise du contribuable qui commence après le 31 décembre 1987. ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 110.1,
mod.

63. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Choix à l'égard d'un montant à recevoir relativement à l'aliénation d'une immobilisation intangible

« **110.1** 1. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a aliéné une immobilisation intangible, appelée « ancien bien » dans le présent article, et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert, en remplacement de l'ancien bien, une immobilisation de remplacement, la partie du montant qui serait autrement inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 à l'égard d'une entreprise, si ce sous-paragraphe se lisait en y remplaçant le passage « aux 3/4 de » par le mot « à », qu'il affecte, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition d'une immobilisation de remplacement, ne doit être incluse, jusqu'à concurrence des 3/4, dans cet ensemble, aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, qu'à compter du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou du jour où il a aliéné l'ancien bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible effectuée, dans le cas d'une corporation, dans une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, dans un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Lorsque le paragraphe 1 de l'article 110.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article remplace, s'applique à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible effectuée, dans le cas d'une corporation, dans la dernière année d'imposition de cette dernière qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 et, dans les autres cas, dans le dernier exercice financier du contribuable qui commence avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots « jusqu'à concurrence de la moitié » par « jusqu'à concurrence des 3/4 ».

c. I-3,
intitulé,
remp.

64. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« AVANTAGES ACCORDÉS À UN ACTIONNAIRE ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 111,
remp.

65. 1. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant :

Avantage
accordé à un
actionnaire
ou à une
personne en
vue qu'elle
le devienne

« **111.** Lorsque, dans une année d'imposition, un avantage est accordé par une corporation à un actionnaire ou à une personne en vue qu'elle le devienne, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
a. 112,
remp.

Application
de l'article
111

66. 1. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende par le chapitre III du titre IX, ou s'il découle de la réduction du capital versé d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 556 à 569, du paiement d'un dividende, de l'attribution à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions additionnelles de cette corporation ou d'une opération décrite à l'un des sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 504. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage accordé après le 30 juin 1988. De plus :

a) à l'égard d'une opération effectuée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} juillet 1988, l'article 112 de la Loi sur les impôts, que le présent article remplace, doit se lire comme suit :

Application
de l'article
111

« **112.** L'article 111 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende par le chapitre III du titre IX, ou s'il découle de la réduction du capital d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 556 à 569, du paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions, de l'attribution à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles de cette corporation ou d'une opération décrite à l'un des sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 504. » ;

b) à l'égard d'une opération effectuée après le 31 décembre 1971 et avant le 1^{er} janvier 1988, la référence, dans l'article 112 de la Loi sur les impôts, que le présent article remplace, à l'article 568 de cette loi doit être remplacée par une référence à l'article 569 de cette loi.

c. I-3,
a. 114, mod. **67.** 1. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition
non appli-
cable

« L'article 113 ne s'applique pas non plus si de tels arrangements sont conclus et que la dette est contractée soit par une personne qui est un employé du créancier ou un employé admissible visé à l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'acquisition pour son propre compte, lorsque le créancier est une corporation, d'actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation qui lui sont cédées par celle-ci, d'actions entièrement libérées du capital-actions d'une corporation liée au créancier qui lui sont cédées par cette corporation liée ou d'actions ordinaires à plein droit de vote entièrement libérées du capital-actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise qui lui sont cédées par celle-ci dans le cadre d'un régime d'actionnariat visé à l'article 15.1 de cette loi, soit par une personne qui est un employé du créancier ou le conjoint d'un tel employé si la dette est contractée par cette personne pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
intitulé,
remp.

68. 1. L'intitulé de la section V du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« MONTANTS COMPRENANT CAPITAL ET INTÉRÊT ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 120,
remp.

69. 1. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants
comprenant
capital et
intérêt

« **120.** Sauf dans le cas où l'article 123 s'applique, lorsque, en vertu d'un contrat ou d'un autre arrangement, l'on peut raisonnablement considérer un montant comme étant en partie un montant de capital et en partie comme de l'intérêt ou un autre montant ayant un caractère de revenu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme de l'intérêt est, quel que soit le moment où le contrat ou

l'arrangement a été conclu et quelles qu'en soient la forme et la portée, réputée être de l'intérêt sur une créance détenue par la personne à qui le montant est payé ou à payer;

b) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant ayant un caractère de revenu, autre que de l'intérêt, doit, quel que soit le moment où le contrat ou l'arrangement a été conclu et quelles qu'en soient la forme et la portée, être incluse dans le calcul du revenu du contribuable à qui le montant est payé ou à payer, pour l'année d'imposition dans laquelle le montant est reçu ou est devenu exigible, dans la mesure où elle n'a pas été incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
a. 130, mod.

70. 1. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le montant qu'il peut réclamer à l'égard d'une entreprise, n'excédant pas 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles relatives à l'entreprise à la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 130.1,
mod.

71. 1. L'article 130.1 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Catégorie prescrite dont le contribuable n'est plus propriétaire de biens à la fin d'une année d'imposition

« **130.1** Malgré les articles 128, 129 et 133, un contribuable ne peut, sauf disposition contraire prescrite, déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes *i* à *ii.2* du paragraphe *e* de l'article 93 excède l'ensemble de ceux déterminés en vertu des sous-paragraphes *iii* à *vii* de ce paragraphe *e*, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie.

Perte
terminale

« Toutefois, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le contribuable doit déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année.

Exception
dans le
cas d'une
catégorie
prescrite
comprenant
une automo-
bile

« Lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût en capital de l'automobile n'excédait pas le montant prescrit et, sous réserve du cinquième alinéa, lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend soit une automobile, autre qu'une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération, que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, soit une automobile qui aurait été une telle automobile si le contribuable l'avait acquise avant le 18 juin 1987 et qui est une voiture de tourisme qu'il a acquise au cours de son année d'imposition 1987, et que le contribuable est un particulier qui utilisait l'automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à la partie prescrite de cet excédent. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants:

Exception
dans le cas
de certaines
voitures de
tourisme

« Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent visé au premier alinéa lorsque cet excédent concerne une catégorie prescrite qui comprend une voiture de tourisme à l'égard de laquelle les paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 se sont appliqués pour le contribuable.

Amortisse-
ment réputé

« Lorsque les deuxième, troisième ou cinquième alinéas s'appliquent, l'excédent visé au premier alinéa est réputé avoir été déduit par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 130.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque ce premier alinéa s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence avant le 18 juin 1987 ou qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire sans tenir compte du passage « , sauf disposition contraire prescrite, ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

4. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 130.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque ce troisième alinéa s'applique à une telle année d'imposition ou un tel exercice financier qui a commencé avant le 18 juin 1987, il doit se lire comme suit :

Exception dans le cas d'une catégorie prescrite comprenant une automobile

« Lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou qu'il a acquise après le 17 juin 1987 au cours de son année d'imposition commençant avant le 18 juin 1987 et se terminant après le 31 décembre 1987 autrement que conformément à une telle obligation, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à ce que serait cet excédent si le coût en capital de l'automobile n'excédait pas le montant prescrit et, lorsque l'excédent visé au premier alinéa concerne une catégorie prescrite qui comprend une automobile qui n'est pas une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération mais qui est une automobile que le contribuable a acquise avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 ou qu'il a acquise après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une telle obligation, et que le contribuable est un particulier qui utilisait l'automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel, il ne doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'un montant égal à la partie prescrite de cet excédent ; dans ces cas, l'excédent visé au premier alinéa est réputé avoir été déduit en vertu du paragraphe a de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou de biens. ».

c. 1-3,
a. 132, mod.

72. 1. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Réserves

« Il en est de même de tout montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une réserve ou provision, d'un passif ou montant éventuel ou d'un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
aa. 132.1 et
132.2, aj.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, des suivants :

Réclamations
reçues par
un assureur

« **132.1** Un contribuable qui est un assureur ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard des réclamations qui ont été reçues par lui avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance et qui sont impayées à la fin de l'année, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

Perte, dé-
préciation
ou diminu-
tion de la
valeur ou du
coût amorti
d'un prêt ou
d'un titre
de crédit

« **132.2** Un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'une perte, d'une dépréciation ou d'une diminution de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit, visé à l'article 140, qu'il a acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent et qu'il n'a pas aliéné dans l'année d'imposition, sauf en autant que permis expressément par la présente partie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 132.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 132.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 133,
ramp.

Frais
personnels
ou de
subsistance

74. 1. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.** Un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition ses frais personnels ou de subsistance, sauf les frais de voyage qu'il engage dans le cadre de l'exploitation de son entreprise alors qu'il est absent de chez lui. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés et de montants payés ou à payer après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
aa. 133.1 et
133.2, ab.

75. 1. Les articles 133.1 et 133.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article, lorsqu'il abroge les premier et troisième alinéas de l'article 133.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à un

exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et, lorsqu'il abroge le deuxième alinéa de cet article et l'article 133.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987. Toutefois, les articles 133.1 et 133.2 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, doivent, d'une part, à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé avant le 18 juin 1987 à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et, d'autre part, à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987 à l'égard d'un exercice financier qui commence avant le 18 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, se lire comme suit:

Dépenses
non
admissibles
à
l'égard
d'une auto-
mobile

« **133.1** Un particulier qui utilise dans une année d'imposition une automobile en partie pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et en partie pour son usage personnel et qui ne détient pas un permis pour le transport de passagers contre rémunération, ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens pour l'année, la partie des montants qu'il débourse ou dépense dans cette année à titre de frais de location d'une telle automobile qui excède un montant égal au produit obtenu en multipliant 6 400 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année pour gagner ce revenu provenant d'une entreprise ou de biens et le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année.

Cas du
contribuable
non visé à
l'article
133.1

« **133.2** Un contribuable, autre qu'un particulier visé à l'article 133.1, qui utilise dans une année d'imposition une automobile pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens pour l'année, la partie des montants qu'il débourse ou dépense dans cette année à titre de frais de location d'une telle automobile qui excède un montant égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion représentée par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année pour gagner ce revenu provenant d'une entreprise ou de biens et le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile dans l'année, l'un des montants suivants:

a) 6 400 \$ lorsque ces frais concernent une automobile qui n'est pas une automobile utilisée en vertu d'un permis pour le transport de passagers contre rémunération;

b) le montant de ces frais de location dans les autres cas. ».

c. I-3,
a. 133.2.1,
aj.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 133.3, du suivant :

Allocation
pour l'uti-
lisation
d'une auto-
mobile

« **133.2.1** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, la partie, qui excède le montant prescrit, d'un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, sauf si le montant ainsi payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une allocation payée pour l'utilisation d'une automobile après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 135.3.1,
aj.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.3, du suivant :

Déduction
non permise

« **135.3.1** Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie III.1 ou VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1988, l'article 135.3.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

Déduction
non permise

« **135.3.1** Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

c. I-3,
aa. 135.4 et
135.5, remp.

78. 1. Les articles 135.4 et 135.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Montant non
déductible

« **135.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée, autre qu'un montant admissible en déduction en raison du paragraphe *a* de l'article 130 et du paragraphe *h* de l'article 157, si l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice et se rapportant à cette construction, rénovation ou transformation ou comme étant un coût attribuable à cette période et se rapportant à la propriété pendant cette période, soit du terrain sur lequel l'édifice repose, soit du terrain contigu nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice et utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à une fin semblable.

Montant à inclure

« **135.5** Le montant visé à l'article 135.4 doit être inclus dans le coût ou le coût en capital, selon le cas, de l'édifice, pour le contribuable, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, selon le cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 135.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un édifice acquis après le 31 décembre 1989 et, lorsqu'il édicte l'article 135.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 135.6,
mod.

79. 1. L'article 135.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les intérêts payés ou à payer par un contribuable sur un emprunt que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, à construire, à rénover ou à transformer un édifice ou à acheter un terrain, sauf lorsque l'aide est un prêt consenti à cette personne, corporation ou société et à l'égard duquel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 avril 1988.

c. 1-3,
a. 135.8,
remp.

Restrictions
non applicables à
certaines
corporations
ou sociétés

80. 1. L'article 135.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.8** Les articles 135.4 et 135.5 n'ont pas pour effet de prohiber la déduction, pour une année d'imposition, du produit obtenu en appliquant le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa, à un débours fait ou à une dépense engagée, avant le 1^{er} janvier 1992, par :

a) une corporation dont l'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou pour vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou à faire une combinaison de ces activités; ou

b) une société dont chaque membre est une corporation visée au paragraphe *a*, si l'entreprise principale de cette société consiste, tout

au long de l'année, à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou vendre, des biens immeubles qu'elle détient à une personne avec laquelle aucun membre de la société n'a un lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou à faire une combinaison de ces activités.

Proportion Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa est égal à :

a) 80 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1989;

b) 60 %, à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990;

c) 40 %, à l'égard d'un débours fait ou une dépense engagée après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991;

d) 20 %, à l'égard d'un débours fait ou une dépense engagée après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
intitulé,
rempl.

81. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre III du titre III du livre III de la partie I par le suivant :

« CRÉANCES DOUTEUSES OU MAUVAISES ET RISQUES DE CRÉDIT ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. 1-3,
a. 140,
rempl.
Provision
pour
créances
douteuses

82. 1. L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **140.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de provision, l'ensemble des montants suivants :

a) un montant raisonnable à l'égard des créances douteuses qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année d'imposition antérieure;

b) dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un montant, n'excédant pas le montant donné déterminé pour l'année en vertu de l'article 140.1, à l'égard de ses prêts ou titres de crédit douteux qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent, à la condition toutefois que, lorsque le montant

réclamé en vertu du présent paragraphe est inférieur au montant donné, il soit égal à l'ensemble d'un pourcentage du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 140.1 et du même pourcentage du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet article. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
aa. 140.1 et
140.2, aj.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, des suivants:

Montant
donné visé
au paragra-
phe *b* de
l'article 140

« **140.1** Le montant donné, visé au paragraphe *b* de l'article 140 pour une année d'imposition, à l'égard de prêts ou titres de crédit douteux d'un contribuable, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) le montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année;

b) le montant, à l'égard des prêts ou titres de crédit douteux pour lesquels aucun montant n'a été déduit pour l'année en application du paragraphe *a*, appelés « créances » dans le présent paragraphe, qui est égal au moindre des montants suivants:

i. un montant raisonnable, à titre de provision pour ces créances, à l'égard du coût amorti de ces dernières pour le contribuable à la fin de l'année;

ii. un pourcentage, égal à 100 % moins le taux de recouvrement prescrit, de l'ensemble des montants suivants:

1° la partie, afférente au coût amorti pour le contribuable de ces créances à la fin de l'année, de la provision pour celles-ci montrée aux états financiers du contribuable pour l'année;

2° l'ensemble des montants inclus, en vertu de l'article 92, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces montants ont réduit la partie visée au sous-paragraphe 1°.

Provision
pour risques
de crédit

« **140.2** Un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de provision à l'égard de risques de crédit en vertu de garanties, d'indemnités, de lettres de crédit ou autres moyens de crédit, d'acceptations bancaires, d'opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, d'opérations de

change ou autres contrats à terme ou sur options, d'ententes visant à garantir un taux d'intérêt, de participations aux risques ou d'autres effets ou engagements semblables, qu'il a émis, consentis ou assumés, dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent, en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable prévoit subir après la fin de l'année relativement à ces effets ou engagements;

b) un pourcentage, égal à 100 % moins le taux de recouvrement prescrit, de la provision pour les pertes visées au paragraphe a, qui est montrée aux états financiers du contribuable pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 141,
remp.
Mauvaises
créances

84. 1. L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **141.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) ses créances qu'il a incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qu'il établit être devenues des mauvaises créances dans l'année;

b) dans le cas d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, tous les montants dont chacun représente un montant égal à la partie, qu'il établit être devenue irrécouvrable dans l'année, du coût amorti pour lui à la fin de l'année d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'il a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 141.1, aj.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

Acquisition
réputée dans
le cours
normal d'une
entreprise

« **141.1** Aux fins du calcul d'un montant admissible en déduction, en vertu des articles 140 à 141, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent, un effet ou un

engagement visé à l'article 140.2, un prêt ou un titre de crédit que le contribuable acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour un montant égal à sa juste valeur marchande, est réputé être acquis par lui dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent lorsque :

a) d'une part, la personne de qui l'effet, l'engagement, le prêt ou le titre de crédit est acquis, exploite des affaires d'assurance ou de prêt d'argent;

b) d'autre part, l'effet ou l'engagement a été émis, consenti ou assumé, ou le prêt ou le titre de crédit consenti ou acquis, par la personne dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 142.1, aj.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

Mauvaise
créance
relative à
l'aliénation
d'une immo-
bilisation
intangible

« **142.1** Lorsqu'un contribuable établit qu'un montant qui a été inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de celui-ci, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107, à l'égard d'une aliénation par lui d'une immobilisation intangible, est devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent :

i. des 3/4 de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant qu'il établit ainsi être devenu une mauvaise créance dans l'année;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un tel montant qu'il a ainsi établi être devenu une mauvaise créance dans une année d'imposition antérieure; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1° tous les montants dont chacun est un montant qui a été déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 105 à l'égard du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer

qu'une déduction a été réclamée en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV;

2° tous les montants déduits par le contribuable en vertu du présent article dans les années d'imposition antérieures;

b) l'excédent, sur celui déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a, des 3/4 de l'ensemble déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a, est réputé être une perte en capital admissible résultant de l'aliénation par le contribuable d'une immobilisation dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 17 juin 1987, autre qu'une aliénation effectuée conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987. Toutefois, lorsque l'article 142.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée, dans le cas d'une corporation, dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} juillet 1988 et, dans les autres cas, dans un exercice financier qui commence avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire en y remplaçant les passages « des 3/4 » par les mots « de la moitié ».

87. 1. L'article 147 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3,
a. 147,
remp.

Déductions
relatives à
certains
frais
d'émission
ou de vente

« **147.** Sous réserve de l'article 147.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense engagée dans l'année ou une année d'imposition antérieure soit à l'occasion de l'émission ou de la vente d'une unité d'une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une corporation, selon le cas, lorsque le contribuable est une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une corporation, selon le cas, soit à l'occasion de l'émission ou de la vente, par une société, d'un intérêt dans cette société ou, par un syndicat, d'une participation dans ce syndicat. ».

2. Le présent article s'applique à une dépense engagée après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une émission ou d'une vente effectuée après cette date.

c. I-3,
aa. 147.1 et
147.2, aj.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants :

Restriction

« **147.1** Le montant admissible en déduction en vertu de l'article 147 ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 20 % du montant de la dépense par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365;

b) l'excédent du montant de la dépense sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant admissible en déduction, à l'égard de la dépense, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Société
dissoute

« **147.2** Aux fins des articles 147 et 147.1, lorsqu'une société cesse d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier de celle-ci :

a) aucun montant ne peut être déduit par la société en vertu de l'article 147 dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier ;

b) toute personne ou société qui était membre de la société immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 147 par la société dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à une dépense engagée après le 31 décembre 1987 à l'égard d'une émission ou d'une vente effectuée après cette date.

c. I-3,
a. 157, mod.

89. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g.1* par le suivant :

Paiement
pour an-
nullation de
bail

« *g.1*) un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction et qu'il paie ou qui est devenu à payer par lui avant la fin de l'année à une personne pour l'annulation d'un bail concernant ses biens qu'il loue à cette personne, jusqu'à concurrence de la partie soit de ce montant, soit, dans le cas d'une immobilisation, des 3/4 de ce montant, qui n'était pas admissible en déduction par lui dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *g*, lorsque ni le contribuable ni une personne avec qui il a un lien de dépendance n'est propriétaire des biens à la fin de l'année et qu'aucune partie de ce montant n'était admissible en déduction par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent paragraphe ; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois,

lorsque le paragraphe *g.1* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe, doit se lire « 2/3 » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

c. I-3,
a. 157.12, aj. **90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.11, du suivant:

Déduction additionnelle à titre de montant de rajustement pour provisions nettes « **157.12** Un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise ordinaire comprend le prêt d'argent peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, un montant n'excédant pas le montant de rajustement pour provisions nettes, au sens des règlements, du contribuable. ».

c. I-3,
a. 163.2, ab. **91.** 1. L'article 163.2 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une automobile acquise après le 17 juin 1987, à l'exception d'une automobile acquise après cette date au cours d'un exercice financier qui soit se termine avant le 1^{er} janvier 1988, soit commence avant le 18 juin 1987 et se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 164, remp. **92.** 1. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant:

Restriction quant aux intérêts et aux impôts fonciers relatifs à certains terrains « **164.** Malgré l'article 160, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une dépense qu'il a engagée dans l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain ou à titre ou en paiement intégral ou partiel d'impôts fonciers payés ou à payer par lui à l'égard du terrain à une province ou à une municipalité canadienne, sauf jusqu'à concurrence du montant déterminé au deuxième alinéa, à moins que ce terrain puisse être raisonnablement considéré, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le rapport entre le coût du terrain pour le contribuable et le revenu brut en provenant pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, comme ayant été, dans l'année:

a) soit utilisé dans le cours de l'exploitation par le contribuable d'une entreprise dans l'année donnée, autre qu'une entreprise dans le cours normal de laquelle le terrain est détenu principalement pour fins de revente ou de mise en valeur;

b) soit détenu principalement par le contribuable pour produire ou gagner un revenu en provenant pour l'année donnée.

Montant visé Le montant visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent du revenu brut du contribuable provenant du terrain pour l'année donnée sur l'ensemble de tous les autres montants

déduits dans le calcul de son revenu provenant du terrain pour cette année;

b) lorsque le contribuable est une corporation dont l'entreprise principale consiste à louer ou à vendre, ou à mettre en valeur pour louer ou pour vendre, des biens immeubles dont elle est propriétaire à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour le compte d'une telle personne, ou consiste en une combinaison de ces activités, la déduction de base de la corporation pour l'année donnée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 164 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée à l'égard d'un terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été détenu, mais non utilisé, dans le cours de l'exploitation par le contribuable d'une entreprise dans l'année ou à l'égard d'un terrain utilisé dans le cadre d'une entreprise dans le cours normal de laquelle un tel terrain est principalement détenu pour fins de revente ou de mise en valeur, le deuxième alinéa de cet article 164 est, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, de ce qui suit:

« *c*) le produit obtenu en appliquant à l'excédent de l'ensemble des dépenses, auxquelles réfère le premier alinéa, engagées par le contribuable dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, le pourcentage déterminé au troisième alinéa.

Proportion Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *c* du deuxième alinéa est égal à l'ensemble des pourcentages suivants:

a) 100 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année donnée;

b) 80 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1989 et le nombre de jours dans l'année donnée;

c) 60 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée qui suivent le 31 décembre 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année donnée;

d) 40 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée qui suivent le 31 décembre 1989 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1991 et le nombre de jours dans l'année donnée;

e) 20 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée qui suivent le 31 décembre 1990 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1992 et le nombre de jours dans l'année donnée. ».

c. 1-3,
a. 165, mod.

93. 1. L'article 165 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

-impôts
fonciers-

« *b*) l'expression « impôts fonciers » ne comprend pas un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

-intérêt sur
une dette
concernant
l'acquisition
d'un
terrain-

« *c*) l'expression « intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain » inclut l'intérêt payé ou à payer dans l'année à l'égard d'un emprunt que l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances: »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant:

« *ii.* comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, une corporation dont le contribuable est un actionnaire désigné ou une société dans laquelle la part du contribuable dans le revenu ou la perte est de 10 % ou plus, à acquérir un terrain devant être utilisé ou détenu par cette personne, corporation ou société autrement que prévu aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 164, sauf si cette aide prend la forme d'un prêt consenti à cette personne, corporation ou société et à l'égard duquel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 avril 1988.

c. 1-3,
aa. 165.2 à
165.5, aj.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.1, des suivants:

Déduction
de base
d'une corpo-
ration

« **165.2** Aux fins de la présente section, la déduction de base d'une corporation pour une année d'imposition est égale au montant qui représenterait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, à l'égard d'un prêt de 1 000 000 \$ impayé tout au long de l'année, sauf si la corporation est associée dans l'année à une ou plusieurs autres corporations, auquel cas, sous réserve des articles 165.3 à 165.5, sa déduction de base pour l'année est nulle.

Attribution
de la déduc-
tion de base
par entente

« **165.3** Malgré l'article 165.2, lorsque toutes les corporations qui sont associées entre elles dans une année d'imposition ont produit au ministre, sur un formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, aux fins de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 1 000 000 \$, la déduction de base de chacune des corporations pour l'année est égale à la déduction de base qui serait calculée en vertu de l'article 165.2 à l'égard de la corporation si la référence, dans cet article, à un montant de 1 000 000 \$ était remplacée par une référence au montant qui lui est ainsi attribué.

Attribution
de la déduc-
tion de base
par le
ministre

« **165.4** Lorsque l'une des corporations qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de produire au ministre l'entente visée à l'article 165.3 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, aux fins de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces corporations pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, en pareil cas, le montant ainsi attribué à une telle corporation est réputé être un montant qui lui a été attribué en vertu de l'article 165.3.

Détermina-
tion de la
déduction
de base dans
certains cas

« **165.5** Malgré toute autre disposition de la présente section :

a) lorsqu'une corporation, appelée « la première corporation » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre corporation qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la déduction de base de la première corporation pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre corporation et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b;

b) lorsqu'une corporation a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa déduction de base pour l'année est égale à sa déduction

de base pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 171, mod.

95. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Corporation
d'assurance
ne résidant
pas au
Canada

« Toutefois, lorsque la corporation est contrôlée par une corporation d'assurance ne résidant pas au Canada, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à cette corporation d'assurance, lorsque le montant impayé au moment donné a été inclus, pendant l'année d'imposition de la corporation d'assurance qui comprend le moment donné, dans les biens utilisés ou détenus dans l'année par cette dernière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, au sens de l'article 818. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 175.1,
mod.

96. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Limite aux
déboursés ou
dépenses

« **175.1** 1. Malgré toute autre disposition de la présente loi, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, sauf son revenu provenant d'une entreprise et calculé selon la méthode permise par l'article 194, un déboursé ou une dépense dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce déboursé ou cette dépense comme ayant été fait ou engagée soit en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année ou d'assurances visant une période postérieure à la fin de l'année, autre qu'un montant payé à l'égard de réassurance par un assureur, soit à titre d'intérêts, d'impôts, de taxes autres qu'une taxe sur les primes d'assurance, de loyers ou de redevances visant une telle période. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 175.2,
mod.

97. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Montant non
déductible

« **175.2** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant en vertu des articles 147, 160, 163 ou 176 à l'égard d'une dette contractée pour: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
aa. 175.4 à
175.7, aj.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I, de ce qui suit:

« SECTION XII.1

« BUREAU À DOMICILE

Déduction
relative à
un bureau à
domicile

« **175.4** Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement admissible en déduction, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite, que dans la mesure où cette partie est:

a) soit sa principale place d'affaires;

b) soit utilisée à la fois:

i. exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise;

ii. de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier.

Limite de la
déduction

« **175.5** Lorsque l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux paragraphes a et b de l'article 175.4 est remplie à l'égard d'une partie d'établissement visée à cet article, le montant que le particulier y visé peut déduire à l'égard de celle-ci, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition, ne peut excéder son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, calculé sans tenir compte de ce montant.

Report du
montant non
déduit

« **175.6** Est réputé être un montant autrement admissible en déduction qui, sous réserve des articles 175.4 et 175.5, peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, tout montant qu'il ne peut déduire, en raison uniquement de l'article 175.5, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année d'imposition précédente.

« SECTION XII.2

« PERTES FACTICES

Pertes non
admissibles
en déduction

« **175.7** Sous réserve de l'article 843.1 et malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable qui réside au Canada à un moment quelconque dans une année d'imposition et dont l'entreprise habituelle au cours de cette année comprend le prêt d'argent ou qui, à un moment quelconque dans l'année, exploite une entreprise de prêt d'argent au Canada, a subi une perte lors de l'aliénation d'un bien qu'il utilise ou détient dans le cadre de cette entreprise et qui est une action, un prêt, une obligation, une débenture, un *mortgage*, un billet, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre dette, à l'exception d'un bien qui est une immobilisation du contribuable, il ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise, un montant à l'égard de cette perte si, à la fois :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, le contribuable ou une personne ou une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance a acquis ou a convenu d'acquérir le même bien ou un bien de remplacement identique, appelé « bien de remplacement » dans le présent article ;

b) à la fin de la période visée au paragraphe a), le contribuable, la personne ou la société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a un droit de l'acquérir.

Ajout au
coût du bien

Le montant de la perte visée au premier alinéa doit être ajouté dans le calcul du coût du bien de remplacement pour le contribuable, la personne ou la société, selon le cas. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la section XII.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte la section XII.2 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 176, mod.

99. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déduction
de certains
frais d'em-
prunt

« **176.** Sous réserve de l'article 176.1, un contribuable peut déduire la partie d'un montant qui n'est pas autrement admissible en déduction dans le calcul de son revenu et qui représente une dépense qu'il engage dans l'année ou une année d'imposition antérieure à l'occasion d'un emprunt qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre qu'un emprunt utilisé par le contribuable pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt. ».

2. Le présent article s'applique à une dépense engagée après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un emprunt contracté après cette date.

c. 1-3,
aa. 176.1 à
176.5, aj.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, des suivants :

Restriction

« **176.1** Le montant admissible en déduction en vertu de l'article 176 ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant 20 % du montant de la dépense par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365 ;

b) l'excédent du montant de la dépense sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant admissible en déduction, à l'égard de la dépense, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Cas où un
emprunt est
remboursé

« **176.2** Aux fins des articles 176, 176.1 et 176.3, lorsque, dans une année d'imposition, toutes les créances à l'égard d'un emprunt sont réglées ou éteintes par le contribuable, autrement que lors d'une opération faite dans le cadre d'une série d'emprunts ou autres opérations et remboursements, pour une contrepartie qui ne comprend aucun des biens, décrits au deuxième alinéa, du contribuable, d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société ou fiducie dont le contribuable ou une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire, l'article 176.1 doit se lire sans tenir compte des mots « le moindre des montants suivants » et de son paragraphe a.

Biens exclus

Les biens auxquels réfère le premier alinéa sont une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, un intérêt dans une société, une participation dans un syndicat, une action du capital-actions d'une corporation et une créance.

Société
dissoute

« **176.3** Aux fins des articles 176 à 176.2, lorsqu'une société cesse d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier de celle-ci :

a) aucun montant ne peut être déduit par la société en vertu de l'article 176 dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier;

b) toute personne ou société qui était membre de la société immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition qui se termine à ce moment ou après ce moment, la proportion du montant qui, en l'absence du présent article, aurait été admissible en déduction en vertu de l'article 176 par la société dans l'exercice financier qui se serait terminé dans l'année si la société avait continué d'exister et si l'intérêt dans la société n'avait pas été racheté, acquis ou annulé, représentée par le rapport qui existe entre la juste valeur marchande de l'intérêt de ce membre dans la société immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de tous les intérêts dans la société immédiatement avant ce moment.

Frais
annuels
relatifs à
un emprunt

« **176.4** Un contribuable peut déduire un montant à payer par lui, autre qu'un montant visé à l'article 176.5, à titre d'honoraires de préposé aux registres, d'honoraires d'agent de transfert, de frais pour droit d'accès, de frais de garantie, de frais de dépôt de documents, de frais de gestion ou d'autres frais semblables que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qui se rapporte à un emprunt du contribuable qu'il utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre qu'un emprunt utilisé par le contribuable pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt.

Restriction

« **176.5** Le montant auquel réfère l'article 176.4 est :

a) soit un paiement contingent ou établi en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant;

b) soit un paiement calculé en fonction des recettes, du profit, des fonds autogénérés, du prix des marchandises ou de tout autre critère semblable;

c) soit un paiement calculé en fonction des dividendes payés ou à payer aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à une dépense engagée après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un emprunt contracté après cette date.

c. 1-3,
a. 178, ab.

101. 1. L'article 178 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 179, mod.

102. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) dans tous les autres cas, le moindre des $\frac{3}{4}$ du montant ainsi payé ou des $\frac{3}{4}$ de l'excédent du moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement de son principal, sur le montant pour lequel il a été émis. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 179 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », partout où elle se trouve dans ce sous-paragraphe, doit se lire « $\frac{2}{3}$ » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », partout où elle se trouve dans ce sous-paragraphe, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $\frac{1}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{4}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », partout où elle se trouve dans ce sous-paragraphe, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une

référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

103. 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. I-3,
a. 183,
remp.

Emprunt
pour
rembourser
un emprunt
antérieur

« **183.** Aux fins de la présente section et de l'article 160, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur, ou pour payer un montant dû pour des biens visés aux paragraphes *b* des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, est réputé être utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé ou était réputé, par le présent article, avoir été utilisé, ou pour acquérir les biens à l'égard desquels ce montant était ainsi dû, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé ou à payer après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 189, mod.

Entreprise
exploitée
subséquem-
ment par un
conjoint ou
par une cor-
poration
contrôlée

104. 1. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **189.** Lorsqu'un particulier a cessé d'exploiter une entreprise qui est par la suite exploitée par son conjoint, ou par une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le particulier, on doit interpréter l'article 188, aux fins du calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition dans laquelle il a ainsi cessé d'exploiter l'entreprise, sans tenir compte du paragraphe *a* et comme si, dans le paragraphe *c*, l'expression « le moment où il a ainsi cessé de l'exploiter » signifiait « la fin de l'année d'imposition dans laquelle il a ainsi cessé de l'exploiter ». ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 191,
remp.

105. 1. L'article 191 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 77 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Section applicable à une banque

« **191.** La présente section s'applique à une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3, aa. 191.1 à 191.4, aj.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, des suivants :

Montants à inclure par une banque

« **191.1** Une banque doit inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, appelée « année initiale » dans les articles 191.2 et 191.3, l'ensemble des montants suivants :

a) toutes les provisions spécifiques de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée;

b) toutes les provisions générales de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée;

c) l'excédent :

i. du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières de la banque, qui a été déterminée en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, qui était admissible en déduction, en vertu de l'article 191, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente; sur

ii. la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i, qui représente une perte subie de la banque pour son année d'imposition précédente;

d) le montant du compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de son année d'imposition précédente, qui a été déterminé en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée.

Déduction de certains montants par une banque

« **191.2** Une banque peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

a) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts de la banque, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre, ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale;

b) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants qu'elle a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, tel que permis en vertu des règles du ministre, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale;

c) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'excédent:

i. du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières, qui a été déterminée en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, qui était admissible en déduction, en vertu de l'article 191, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale; sur

ii. la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i, qui représente une perte subie de la banque pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale;

d) lorsque le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, qui a été déterminé en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, est un montant inférieur à zéro, la partie de ce montant, exprimé comme un nombre positif, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

e) la partie, que la banque précise pour l'année et qu'elle n'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants prescrits qui ont été calculés à l'égard de la banque aux fins des règles du ministre, ou l'auraient été si un tel calcul avait été exigé, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale.

Règles particulières à l'égard d'une banque

« **191.3** Aux fins du calcul du revenu d'une banque, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du paragraphe *i* de l'article 87 et de l'article 92.22, un montant qu'elle a inscrit à titre de perte subie ou de radiation d'un élément d'actif et qu'elle a inclus dans le calcul d'un montant admissible en déduction en vertu des règles du ministre, ou y aurait inclus si un tel calcul avait été exigé, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale, est réputé avoir été déduit, en vertu de l'article 141, dans le calcul de son revenu pour l'année pour laquelle il a ainsi été inscrit;

b) aux fins de l'article 92.22, un montant qu'elle a inscrit à titre de recouvrement d'une perte subie ou d'un élément d'actif radié et qu'elle a inclus dans le calcul d'un montant admissible en déduction en vertu des règles du ministre, ou y aurait inclus si un tel calcul avait été exigé, pour une année d'imposition antérieure à son année initiale, est réputé avoir été inclus, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87, dans le calcul de son revenu pour l'année pour laquelle il a ainsi été inscrit.

«règles du ministre»

«**191.4** Dans la présente section, on entend par «règles du ministre» les règles intitulées «Règles de détermination des provisions pour éventualités d'une banque» et publiées sous l'autorité du ministre des Finances du Canada en application de l'article 308 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 194,
remp.

107. 1. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

Calcul du
revenu d'une
entreprise
agricole ou
de pêche

«**194.** Un contribuable peut choisir de calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé être égal à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa moins l'ensemble déterminé au troisième alinéa.

Montants

L'ensemble visé en premier lieu au premier alinéa à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, pour une année d'imposition, est égal au total des montants suivants :

a) les montants reçus dans l'année, ou réputés par la présente partie avoir été reçus dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise, pour cette année ou toute

autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;

b) à l'égard d'une entreprise agricole, le montant indiqué par le contribuable à l'égard de l'entreprise dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, mais sans dépasser l'excédent de la juste valeur marchande, à la fin de l'année, des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, dont il est propriétaire à ce moment, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe c pour l'année;

c) à l'égard d'une entreprise agricole, le montant égal au moindre des montants suivants:

i. la perte du contribuable qui provient de l'entreprise pour l'année calculée sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe b;

ii. la valeur des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, achetés par le contribuable et dont il est propriétaire à la fin de l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison des articles 94 et 105, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise.

Montants L'ensemble visé en deuxième lieu au premier alinéa à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, pour une année d'imposition, est égal au total des montants suivants:

a) les montants payés dans l'année, ou réputés par la présente partie avoir été payés dans l'année, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, en paiement ou au titre d'un montant qui serait admissible en déduction dans le calcul du revenu de l'entreprise, pour cette année ou toute autre année, si ce revenu n'était pas calculé selon la présente méthode de comptabilité de caisse;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en vertu des paragraphes b ou c du deuxième alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable qui provient de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu des paragraphes a ou b de l'article 130 ou des articles 130.1 ou 188.

Restriction Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, le choix mentionné au premier alinéa ne vaut

pour l'une de ces personnes, à l'égard de l'entreprise, que si chacune d'entre elles l'a également fait à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des paragraphes 3 à 7, à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

3. Pour une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1995, à l'égard d'une entreprise agricole qu'il exploitait avant le 1^{er} janvier 1989, lorsqu'il en fait le choix pour l'année d'imposition dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« *c*) le moindre de la perte du contribuable pour l'année qui provient de l'entreprise, calculée sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe *b*, et de l'ensemble de la valeur, à la fin de l'année, des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, achetés par le contribuable au cours des années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1988 et dont il est propriétaire à la fin de l'année et du montant obtenu en divisant par 7 le produit obtenu en multipliant les montants suivants :

i. le nombre d'années d'imposition de l'entreprise, sans excéder 6, qui commencent après le 31 décembre 1988;

ii. la valeur à la fin de l'année, déterminée conformément à l'article 194.2, des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, achetés par le contribuable et dont il est propriétaire à ce moment et au début de la première année d'imposition de l'entreprise qui commence après le 31 décembre 1988, appelée « année donnée » dans le présent sous-paragraphe, laquelle valeur, dans le cas d'un bien, décrit dans l'inventaire, qui est un animal désigné au sens de l'article 194.2, doit être déterminée conformément à cet article comme si l'animal avait été acquis dans l'année donnée pour un prix d'achat égal :

1° dans le cas d'un animal acquis dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée, à son prix d'achat déterminé par ailleurs;

2° dans le cas d'un animal acquis dans l'une ou l'autre des deux années d'imposition qui précèdent l'année visée au sous-paragraphe 1°, à la moitié de son prix d'achat déterminé par ailleurs;

3° dans les autres cas, au quart de son prix d'achat déterminé par ailleurs; ».

4. Aux fins de déterminer le prix d'achat visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 3 édicte, un contribuable qui acquiert un animal désigné, au sens de l'article 194.2 de cette loi, d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, est réputé l'avoir acquis au moment où cette personne l'a acquis.

5. Pour une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1995, à l'égard d'une entreprise agricole qu'il exploitait avant le 1^{er} janvier 1989, lorsque le contribuable n'exerce pas le choix visé au paragraphe 3, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

«*c*) l'excédent:

i. du moindre de la perte du contribuable pour l'année qui provient de l'entreprise, calculée sans tenir compte du présent paragraphe et du paragraphe *b*, et de la valeur à la fin de l'année, déterminée conformément à l'article 194.2, des biens décrits dans l'inventaire relié à l'entreprise, achetés par le contribuable et dont il est propriétaire à ce moment, laquelle valeur, dans le cas d'un bien, décrit dans l'inventaire, qui est un animal désigné au sens de l'article 194.2, acquis dans une année d'imposition de l'entreprise qui commence avant le 1^{er} janvier 1989, doit être déterminée conformément à l'article 194.2 comme si l'animal avait été acquis dans la première année d'imposition de l'entreprise qui commence après le 31 décembre 1988, appelée «année donnée» dans le présent sous-paragraphe, pour un prix d'achat égal:

1° dans le cas d'un animal acquis dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée, à son prix d'achat déterminé par ailleurs;

2° dans le cas d'un animal acquis dans l'une ou l'autre des deux années d'imposition qui précèdent l'année visée au sous-paragraphe 1°, à la moitié de son prix d'achat déterminé par ailleurs;

3° dans les autres cas, au quart de son prix d'achat déterminé par ailleurs; sur

ii. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990, 15 000 \$;

iii. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1989 et avant le 1^{er} janvier 1991, 12 500 \$;

iv. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1990 et avant le 1^{er} janvier 1992, 10 000 \$;

v. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1991 et avant le 1^{er} janvier 1993, 7 500 \$;

vi. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992 et avant le 1^{er} janvier 1994, 5 000 \$;

vii. pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1993 et avant le 1^{er} janvier 1995, 2 500 \$;».

6. Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 5 édicte, un contribuable qui acquiert un animal désigné, au sens de l'article 194.2 de cette loi, d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, est réputé l'avoir acquis au moment où cette personne l'a acquis.

7. Aux fins des sous-paragraphe ii à vii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 5 édicte, lorsqu'une année d'imposition visée à l'un de ces sous-paragraphe compte moins de 51 semaines, le montant visé à ce sous-paragraphe doit se lire comme étant le produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours dans l'année et 365.

c. 1-3,
aa. 194.1 à
194.3, aj.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, des suivants:

Inventaire

« **194.1** Aux fins de l'article 194, les biens décrits dans l'inventaire relié à une entreprise agricole, dont un contribuable est propriétaire, sont les biens qui seraient décrits dans cet inventaire si le revenu provenant de cette entreprise agricole n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse visée à cet article 194 et comprennent le bétail, à l'exception des animaux inclus dans le troupeau de base, au sens du paragraphe a de l'article 202, du contribuable.

Valeur de
l'inventaire

« **194.2** Aux fins du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 194 et malgré les articles 83 à 85.6, les biens décrits dans l'inventaire relié à une entreprise agricole d'un contribuable doivent être évalués, à un moment quelconque, au moindre du montant payé par le contribuable, au plus tard à ce moment, pour les acquérir, appelé « prix d'achat » dans le présent article et dans l'article 194, et de leur juste valeur marchande.

Exception

Malgré le premier alinéa, un animal, appelé « animal désigné » dans le présent article et dans l'article 194, qui est soit un cheval, soit

un animal de race bovine enregistré en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (Statuts du Canada) à l'égard duquel le contribuable en fait le choix, doit être évalué :

a) à un moment quelconque de l'année d'imposition dans laquelle l'animal désigné est acquis, au montant indiqué par le contribuable qui n'excède pas son prix d'achat et n'est pas inférieur à 70 % de ce prix ;

b) à un moment quelconque d'une année d'imposition subséquente, au montant indiqué par le contribuable qui n'excède pas son prix d'achat et n'est pas inférieur à 70 % de sa valeur déterminée en vertu du présent article à la fin de l'année d'imposition précédente.

Année d'imposition de moins de 51 semaines

« **194.3** Pour chaque année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, le nombre « 70 » mentionné aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 194.2 est remplacé par le nombre calculé selon la formule suivante :

$$100 - \left(30 \times \frac{A}{365} \right).$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa, la lettre *A* représente le nombre de jours dans l'année d'imposition *y* visée. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3, a. 198, remp.

Dépenses pour défrichage, nivellement

109. 1. L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, un montant qu'il paie avant la fin de l'année pour le défrichage ou le nivellement du terrain ou l'installation d'un système de drainage aux fins de cette entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le contribuable réclame une déduction en vertu de l'article 198 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, à l'égard de ce montant, dans le calcul de son revenu qui provient d'une entreprise agricole, pour un exercice financier ou une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1989, appelée « déduction donnée » dans le présent paragraphe, et que le contribuable calcule son revenu qui provient d'une entreprise agricole pour cet exercice financier ou cette année d'imposition, selon le cas, en vertu des articles 194 à 197 de cette loi, le montant de la

déduction donnée doit, malgré ces articles 194 à 197 et aux fins du calcul du revenu du contribuable pour cet exercice financier ou cette année d'imposition, être déduit en vertu de ces articles en remplacement de tout autre montant admissible en déduction en vertu de ces derniers articles à l'égard des montants payés après le 31 décembre 1987 et auxquels l'article 198 de cette loi s'applique.

c. 1-3,
a. 205, mod.

110. 1. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. de 2 500 \$ plus le moindre de 6 250 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
section, ab.

111. 1. La section VII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à la première année d'imposition ou au premier exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le présent article abroge les articles 210 à 213 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 231, mod.

112. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Sens de
-gain en
capital im-
posable-,
-perte en
capital ad-
missible-
et -perte
admissible
à l'égard
d'un place-
ment dans
une entre-
prise-

« **231.** Le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est égal aux 3/4 du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 231 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce premier alinéa, doit se lire « 2/3 » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce premier alinéa, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce premier alinéa, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

113. 1. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **235.** Un contribuable ne peut réclamer la provision visée à l'article 234 pour une année d'imposition si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie

c. I-3,
a. 235,
remp.
Restriction

ou si l'acheteur du bien vendu est une corporation qui, immédiatement après la vente, était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable de cette façon, ou qui, si le contribuable est une corporation, contrôlait ce dernier de cette façon. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation faite après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
aa. 236.2 et
236.3, remp.

114. 1. Les articles 236.2 et 236.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pertes d'une
corporation
relatives à
certaines
actions

« **236.2** La perte d'un contribuable qui est une corporation, provenant de l'aliénation, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une corporation qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable à un moment quelconque de l'année, appelée « corporation contrôlée » dans le présent article, est sa perte autrement déterminée provenant de cette aliénation moins l'excédent de l'ensemble des montants ajoutés, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 255, au coût, pour une autre corporation, de biens aliénés en faveur de cette autre corporation par la corporation contrôlée, qui ont été ajoutés au coût de ces biens pendant la période au cours de laquelle la corporation contrôlée était contrôlée par le contribuable et qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant attribuables aux pertes accumulées à l'égard de ces biens durant cette période, sur l'ensemble des montants dont les pertes du contribuable à l'égard d'aliénations, avant ce moment donné, d'actions du capital-actions de la corporation contrôlée ont été diminuées en vertu du présent article.

Acquisition
du contrôle
d'une cor-
poration
déjà
contrôlée

« **236.3** Aux fins de l'article 236.2, lorsqu'il y a eu fusion au sens de l'article 544 de plusieurs corporations, qu'une corporation donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, immédiatement avant la fusion, par une corporation remplacée et que la corporation donnée est devenue ainsi contrôlée par la nouvelle corporation en raison de la fusion, la nouvelle corporation est réputée avoir acquis le contrôle de la corporation donnée au moment où ce contrôle a été acquis par la corporation remplacée. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 236.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une aliénation faite après le 31 décembre 1988 et, lorsqu'il édicte l'article 236.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 237,
remp.

115. 1. L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

Perte en
capital in-
admissible

« **237.** La perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un bien est inadmissible en déduction dans la mesure où ce bien ou un bien de remplacement identique :

a) a été acquis, au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

b) était, de quelque manière que ce soit, à l'expiration des 30 jours suivant le moment de l'aliénation, la propriété d'une personne visée au paragraphe a. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation faite après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 239,
remp.

Restrictions
quant aux
pertes en
capital
admissibles

116. 1. L'article 239 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **239.** Une perte encourue par une corporation est inadmissible si elle provient de l'aliénation d'un bien en faveur d'une personne par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou d'une corporation qui est ainsi contrôlée par une telle personne. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation faite après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 250,
remp.

Immobilisa-
tion intan-
gible d'un
contribuable

117. 1. L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.** Aux fins du présent titre, une immobilisation intangible d'un contribuable désigne un bien dont une partie du produit de l'aliénation constituerait, si le contribuable aliénait ce bien, un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 107 à l'égard d'une entreprise du contribuable. ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 250.4, aj.

Actions
réputées
être des
immobilisa-
tions

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 250.3, du suivant :

« **250.4** Lorsqu'une personne aliène la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans une entreprise admissible qu'elle exploite, en faveur d'une corporation pour une contrepartie qui comprend des actions de la corporation, ces actions sont réputées être des immobilisations de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 255, mod.

119. 1. L'article 255 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *e*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et que le contribuable, après le 31 décembre 1971, fait un apport de capital à la corporation, autrement que par un prêt, que par l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère du contribuable à laquelle s'applique l'article 540 ou, sous réserve de l'article 256, que par l'aliénation d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 518 ou 529, la partie de cet apport que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un avantage accordé par le contribuable à une personne, autre que la corporation, à laquelle il est lié, et qui est représentée par la proportion: »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *e.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation dont le contribuable était, à un moment quelconque, un actionnaire désigné, toute dépense engagée par le contribuable à l'égard d'un terrain ou d'un édifice de la corporation, qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment en raison de l'article 135.4 ou 164; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant:

« *i.* un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans le revenu de la société provenant de toute source pour cet exercice financier, calculé comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107, 231 et 265, et comme si le paragraphe *l*, les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 308 à 308.6 et 425, le paragraphe *j* de l'article 157, le paragraphe *b* de chacun des articles 200 et 201, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489, le paragraphe 2 de l'article 497 et

les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), à l'égard du revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, n'existaient pas; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *i* par le suivant :

« iv. lorsque le contribuable, après le 31 décembre 1971, fait un apport de capital à la société autrement que par un prêt, la partie de cet apport que l'on ne peut raisonnablement considérer comme un avantage accordé à tout autre membre de cette société qui était lié au contribuable; »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe x du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« xi. si la part du contribuable dans le revenu ou la perte de la société est de 10 % ou plus à un moment quelconque, toute dépense engagée par le contribuable à l'égard d'un terrain ou d'un édifice de la société, qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment en raison de l'article 135.4 ou 164; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *j.1*, du suivant :

« *j.2*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds mutuels, un montant dont l'article 1121.3 exige l'addition; »;

7° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) lorsque le bien est un terrain du contribuable, tout montant payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, par le contribuable ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, conformément à une obligation légale de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain ou sur un montant qu'il doit payer pour ce terrain, soit un impôt foncier, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable, à l'égard de ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne, dans la mesure où ce montant n'est pas admissible en déduction, en raison de l'article 164, dans le calcul de son revenu provenant de ce terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment ou, en raison de l'article 165, dans le calcul du revenu d'un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 165, si le montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre

contribuable autrement qu'en raison du paragraphe *e.1* ou du sous-paragraphe *xi* du paragraphe *i*;».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un apport de capital fait après le 30 juin 1988 aux fins du calcul, après cette date, du prix de base rajusté d'un bien.

3. Les sous-paragraphe 2°, 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe *k* de l'article 255 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée à compter de l'année d'imposition 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une corporation ou une société visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 165, conformément à une obligation légale de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain » par « conformément à une obligation légale de payer soit un intérêt sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir ce terrain ».

c. I-3,
a. 257, mod.

120. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) lorsque le bien est acquis après le 31 décembre 1971, l'ensemble de tous les montants que le contribuable a déduits à l'égard du bien avant le moment donné en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi et, sauf disposition contraire prescrite, de l'excédent de toute aide qui serait décrite à l'article 101 si ce dernier article s'appliquait à toute immobilisation et que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir avant le moment donné pour ou à l'égard de cette acquisition sur ce qu'il a remboursé avant ce moment en vertu d'une obligation de ce faire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le suivant:

« *i.* un montant à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, qui est égal à la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 608, dans la perte de la société provenant de toute source pour cet exercice financier calculée comme si la présente partie était interprétée sans tenir compte des mots « la moitié » dans

l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à une fraction dans les articles 107 et 231, et comme si les articles 89 à 91, 144, 144.1, 145, 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288, 293, 308 à 308.6, 425 et 744.1 ainsi que le paragraphe *j* de l'article 157, les paragraphes *g* et *h* de l'article 489 et le deuxième alinéa de l'article 741 n'existaient pas, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de cette perte est incluse dans la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard de la société pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice financier se termine; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ix du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« x. tout montant que le contribuable peut déduire en vertu des articles 147.2 ou 176.3 à l'égard de la société pour une année d'imposition du contribuable qui se termine à ce moment ou après ce moment; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *n*) lorsque le bien est une participation au capital du contribuable dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle qu'il a acquise sans aucune contrepartie ou qu'une participation dans une fiducie décrite aux paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 647 :

i. tout montant, dans la mesure où il est devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1988, que la fiducie lui a payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, à titre de paiement ou de répartition de capital mais autrement qu'à titre de produit de l'aliénation de cette participation ou d'une partie de celle-ci;

i.1 tout montant qui est devenu à payer par la fiducie au contribuable, après le 31 décembre 1987 et avant le moment donné, à l'égard de la participation, autrement qu'à titre de produit de l'aliénation de cette participation ou d'une partie de celle-ci et à l'exception de la partie de ce montant :

1° soit qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 663;

2° soit de laquelle un impôt a été déduit en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en raison de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 212 de cette loi;

3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 667 ou qui est égale au tiers du montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est devenu à payer par une fiducie après le 31 décembre 1987. Toutefois:

a) lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'un montant à payer par la fiducie avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au tiers » par les mots « à la moitié »;

b) ce sous-paragraphe i.1, que le présent article édicte, ne s'applique pas à la partie d'un montant qui devient à payer, dans une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, à un contribuable par une fiducie créée avant le 2 octobre 1987, autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire, que l'on peut raisonnablement considérer comme provenant d'un montant déduit dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, selon le cas, de la fiducie pour l'année en vertu des articles 130.1, 726.4.1 ou 726.4.4 de la Loi sur les impôts ou des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du premier alinéa de l'article 360 de cette loi, si les conditions suivantes sont remplies:

i. cette partie est exclusivement attribuée par la fiducie à ce contribuable et n'excède pas la proportion de l'ensemble des montants ainsi attribués par la fiducie à tous ses bénéficiaires pour l'année, représentée par le rapport entre la part du contribuable dans le revenu de la fiducie pour l'année calculé sans tenir compte de cette loi et le revenu de la fiducie pour l'année calculé de la même manière;

ii. aucun *beneficial interest* dans la fiducie n'est créé avant la fin de l'année et après le 1^{er} octobre 1987 autrement que conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis produit avant le 2 octobre 1987 auprès d'un organisme public au Canada, lorsqu'un tel document doit, conformément à la législation

applicable, être ainsi produit avant que le placement de telles valeurs mobilières ne puisse commencer;

iii. il n'y a pas eu d'augmentation importante de la dette de la fiducie avant la fin de l'année et après le 1^{er} octobre 1987, sauf si une telle augmentation résulte d'une entente écrite conclue avant le 2 octobre 1987.

c. I-3,
a. 259, mod. **121.** 1. L'article 259 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. s'il s'agit de biens identiques qui sont des obligations, débiteures, lettres ou billets ou d'autres titres semblables émis par un débiteur, par le quotient obtenu en divisant le total du principal de ces biens immédiatement après le moment donné par le principal du bien identique. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 260, ab. **122.** 1. L'article 260 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 261,
remp. **123.** 1. L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

Cas où les montants à déduire du prix de base excèdent ceux à y ajouter

« **261.** Lorsque l'ensemble de tous les montants qui, en vertu de l'article 257, à l'exception du paragraphe l de cet article, doivent être déduits dans le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien à un moment quelconque d'une année d'imposition, excède l'ensemble du coût pour lui de ce bien, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, et de tous les montants qui, en vertu de l'article 255, doivent être ajoutés au coût pour lui de ce bien dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de ce bien à ce moment, cet excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation de ce bien et, aux fins du titre VI.5 du livre IV, le contribuable est réputé avoir aliéné ce bien dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 264.4,
mod. **124.** 1. L'article 264.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) l'excédent, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qu'il a déduit, en raison du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'il a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 3/2 du montant qu'il a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990;

iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 4/3 du montant qu'il a déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 264.5,
mod.

125. 1. L'article 264.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit, en raison du quatrième alinéa de l'article 236.1, dans le calcul de sa perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ou de l'aliénation d'un bien autre que le bien donné au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal au double du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure se terminant avant le 1^{er} janvier 1988;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux 3/2 du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990;

iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est égal aux $\frac{4}{3}$ du montant qu'elle a attribué en vertu de l'article 668.1 à un bénéficiaire dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 264.6, aj. **126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.5, de ce qui suit :

« SECTION III.3

« RECOUVREMENT D'UNE MAUVAISE CRÉANCE

Montant
réputé être
un gain en
capital
imposable

« **264.6** Lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition en recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction pour mauvaises créances en vertu de l'article 142.1 dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent des $\frac{3}{4}$ du montant ainsi reçu sur le montant déterminé à l'égard de ce dernier montant en vertu du paragraphe i.1 de l'article 87, est réputé être un gain en capital imposable du contribuable provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation dans l'année et, aux fins du titre VI.5 du livre IV, celle-ci est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 265,
rempl.

Gain net
imposable
relatif à
des biens
précieux

127. 1. L'article 265 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **265.** Le gain net imposable provenant de l'aliénation de biens précieux pour un contribuable est égal aux $\frac{3}{4}$ de son gain net pour l'année provenant de l'aliénation des biens précieux qui sont des biens d'usage personnel et qui sont, en tout ou en partie, des estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou d'autres oeuvres d'art de même nature, des bijoux, des in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares, des timbres ou des pièces de monnaie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 265 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans cet article 265, doit se lire « $\frac{2}{3}$ » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction «3/4», dans cet article 265, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction «3/4», dans cet article 265, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

128. 1. L'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**270.** 1. Aux fins du présent titre, un contribuable doit inclure, dans le calcul du produit de l'aliénation d'un bien, tous les montants qu'il reçoit ou a le droit de recevoir en contrepartie de garanties qu'il donne, ou d'obligations conditionnelles ou contingentes qu'il contracte, à l'occasion de l'aliénation du bien.

c. I-3,
a. 270,
remp.

Garantie
souscrite à
l'occasion
de l'aliéna-
tion d'un
bien

Dépense
réputée une
perte

2. Si le contribuable est par la suite tenu de dépenser un montant en exécution de toute obligation visée au paragraphe 1 dans l'année de l'aliénation ou dans une année d'imposition subséquente, il doit traiter ce montant comme une perte attribuable à l'aliénation d'une immobilisation dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle ce montant est engagé et, aux fins du titre VI.5 du livre IV, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par le contribuable dans cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 281,
remp.

Changement
dans l'usage
d'un bien

129. 1. L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien pour une fin autre que celle de gagner un revenu, commence à un moment ultérieur à l'utiliser à cette dernière fin, ou vice versa, il est réputé avoir aliéné ce bien, à ce moment ultérieur, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir immédiatement après acquis à un coût égal à sa juste valeur marchande. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 30 avril 1988.

c. I-3,
a. 282,
remp.

Biens
utilisés en
partie pour
gagner un
revenu et en
partie à une
autre fin

130. 1. L'article 282 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **282.** Lorsque depuis son acquisition par un contribuable un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu et en partie à une autre fin, la proportion du bien que l'usage qui en est fait pour cette autre fin représente par rapport à l'usage total du bien s'applique au calcul du coût du bien ou au produit de son aliénation, selon le cas, pour déterminer la partie de ce coût ou de ce produit attribuable à cette partie du bien utilisée à cette autre fin. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 30 avril 1988.

c. I-3,
a. 285,
remp.

Restriction
lorsqu'il
s'agit de la
résidence
principale

131. L'article 285 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **285.** Aux fins de l'article 274 et sous réserve de l'article 286, un bien ne peut être considéré comme étant la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition en raison d'un choix fait conformément à l'article 284 si, en raison de cet article, le bien aurait été, en l'absence du présent article, sa résidence principale pour au moins quatre années d'imposition antérieures. ».

c. I-3,
a. 286.1,
remp.

132. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix
d'utiliser
un immeuble
à revenu
comme
résidence
principale

« **286.1** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard au premier en date du 90^e jour suivant l'envoi au contribuable d'une demande du ministre de produire ce choix ou du 30 avril de l'année suivant celle pendant laquelle le contribuable a effectivement aliéné le bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien qui survient après le 30 avril 1988.

c. I-3,
a. 286.2,
rempl.
Choix exclu

133. 1. L'article 286.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.2** Malgré l'article 286.1, le choix prévu à cet article est réputé ne pas avoir été fait à l'égard d'un changement dans l'usage d'un bien lorsque, pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1984 et au plus tard à la date du changement d'usage, une déduction à l'égard du bien a été accordée, en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, au contribuable, à son conjoint ou à une fiducie dont le contribuable ou son conjoint est un bénéficiaire. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une déduction accordée en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 296, mod.

134. 1. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles
applicables
lorsqu'une
option est
levée

« **296.** Lorsqu'une option d'achat ou de vente est levée, aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur, l'octroi de l'option et sa levée ne sont pas réputés constituer des aliénations de biens, et les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien résultant d'une option levée après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 297, mod.

135. 1. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Option levée
dans une
année
d'imposition
subséquente

« **297.** Lorsqu'une option accordée par un contribuable dans une année d'imposition est levée dans une année d'imposition

subséquent, le contribuable peut produire une déclaration fiscale modifiée pour exclure de son revenu pour l'année d'imposition le montant reçu en contrepartie de l'option: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien résultant d'une option levée après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 299, mod.

136. 1. L'article 299 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) soit d'une corporation qui a cessé d'exploiter toutes ses entreprises et qui était insolvable au cours de l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

i. à la fin de l'année, la juste valeur marchande de l'action est nulle et l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise;

ii. la corporation n'a pas commencé à exploiter une entreprise dans l'année ni au cours des 24 mois qui suivent la fin de l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988, et à l'année d'imposition 1985, 1986 ou 1987 d'un contribuable qui en avise par écrit le ministre.

c. I-3,
a. 306,
remp.
Coût du
droit
d'exiger
d'une fi-
ducie le
paiement
d'un
montant

137. 1. L'article 306 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **306.** Malgré l'article 302, le bénéficiaire d'une fiducie qui acquiert le droit d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant sur un gain en capital ou le revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de la présente loi, pour l'année d'imposition de la fiducie pendant laquelle ce droit est acquis, est réputé l'acquérir, aux fins du présent titre, à un coût égal à ce montant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un droit acquis dans une fiducie à compter de l'année d'imposition 1988 de la fiducie.

c. I-3,
a. 308, ab.

138. 1. L'article 308 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence

avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
a. 308.6,
mod.

139. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* par les suivants:

«ii. l'excédent:

1° de l'excédent, pour la période, de l'ensemble de ses gains en capital sur l'ensemble de ses gains en capital imposables; sur

2° l'excédent, pour la période, de l'ensemble de ses pertes en capital sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles; et

«iii. l'ensemble de tous les montants relatifs à une entreprise que la corporation a exploitée à un moment quelconque au cours de la période et dont chacun est égal à l'excédent de l'ensemble:

1° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la corporation, au sens de l'article 107.1, de l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au deuxième alinéa à l'égard de la corporation sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au troisième alinéa à l'égard de la corporation;

2° du tiers de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107, à l'égard de la partie de la période qui suit le moment de rajustement de la corporation; et

3° du tiers de tous les montants reçus au cours de la période et qui doivent être inclus dans le calcul du revenu de la corporation en raison du paragraphe *i.1* de l'article 87; sur l'ensemble

4° lorsque la période a commencé après le moment de rajustement de la corporation, du tiers de la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation à l'égard de l'entreprise au début de la période;

5° du quart de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la corporation à l'égard de la partie de la période qui suit le moment de rajustement de la corporation, et dont une partie n'a pas été incluse dans le paragraphe *c* du troisième alinéa;

6° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la corporation, de la moitié de l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la corporation en vertu des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa sur le montant déterminé à l'égard de la corporation en vertu du deuxième alinéa; et

7° du tiers de tous les montants déduits par la corporation en vertu de l'article 142.1 à l'égard de créances qu'elle établit comme étant devenues des mauvaises créances au cours de la période; »;

2° par l'addition des alinéas suivants:

Détermina-
tion des
montants

« L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel réfère en premier lieu le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iii du paragraphes *b* du premier alinéa, à l'égard d'une corporation, est égal à l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise qui doivent être inclus dans le calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation en raison du sous-paragraphes ii du paragraphes *b* de l'article 107, à l'égard de la partie de la période, visée à ce sous-paragraphes 1°, qui précède le moment de rajustement de la corporation.

Détermina-
tion des
montants

L'ensemble des montants relatifs à une entreprise auquel réfère en dernier lieu le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes iii du paragraphes *b* du premier alinéa, à l'égard d'une corporation, est égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation à l'égard de l'entreprise au début de la période visée à ce sous-paragraphes 1°;

b) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la corporation au cours de la partie de cette période qui précède le moment de rajustement de la corporation;

c) la moitié de l'ensemble des montants d'immobilisations intangibles, à l'égard de l'entreprise, à payer ou déboursés par la corporation au cours de la partie de cette période qui suit le moment de rajustement de la corporation, dans la mesure où l'ensemble déterminé en vertu du deuxième alinéa excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *b* et *c*. ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphes 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphes ii du paragraphes *b* de l'article 308.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 308.6 de la Loi sur les impôts, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 juin 1987. Toutefois, les sous-paragrapes 3° et 7° du sous-paragraphe iii du paragraphe b de l'article 308.6 de la Loi sur les impôts, tels qu'édictees par le présent article, doivent se lire sans qu'il ne soit tenu compte des mots « du tiers », relativement aux montants inclus dans le calcul du revenu d'une corporation en raison du paragraphe i.1 de l'article 87 de cette loi ou de l'article 142.1 de cette loi, tels qu'édictees respectivement par les articles 47 et 86 de la présente loi, en ce qui concerne un montant dû à l'égard d'une aliénation d'un bien qui survient dans une année d'imposition de la corporation qui commence avant le 1^{er} juillet 1988.

c. I-3,
a. 311.1,
remp.
Assistance
sociale

140. 1. L'article 311.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **311.1** Un contribuable doit aussi inclure soit un montant payé dans l'année qu'il reçoit à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, si ce montant est payé à l'égard du contribuable ou d'une personne qui, au moment du paiement, est liée au contribuable ou est une personne à l'égard de laquelle un particulier a le droit de recevoir une allocation familiale en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada), soit un tel montant que reçoit son conjoint qui habite avec lui au moment du paiement et dont le revenu pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 313.1, est inférieur à son revenu ainsi déterminé pour l'année, sauf lorsque ce contribuable habite avec son conjoint au moment du paiement et que le revenu du contribuable pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 313.1, est inférieur au revenu ainsi déterminé de son conjoint pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 312, mod.

141. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b.1 par le suivant :

Allocation
d'entretien

« b.1) un montant reçu à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, conformément à une loi d'une province, à titre d'allocation à payer périodiquement pour l'entretien du contribuable, de ses enfants ou à la fois du contribuable et de ses enfants, si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'ordonnance a été rendue soit après le 10 février 1988, soit avant le 11 février 1988 si, dans ce dernier cas, le contribuable et le

particulier tenu de payer le montant ont fait par écrit et conjointement, avant la fin de l'année, le choix à l'effet que le présent paragraphe et le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1 de l'article 336 s'appliquent à l'égard du montant;

ii. au moment où le montant est reçu et durant le reste de l'année, le contribuable vit séparé du particulier tenu de payer le montant;

iii. le particulier tenu de payer le montant est un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable;».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi de l'Ontario, à compter de l'année d'imposition 1986 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b.1 de l'article 312 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu à la suite d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979 en vertu d'une loi de l'Ontario, il doit se lire en y remplaçant les dates du « 10 février 1988 » et du « 11 février 1988 » par les dates du « 11 décembre 1979 » et du « 12 décembre 1979 », respectivement.

c. 1-3,
a. 312.1, aj. **142.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, du suivant :

-allocation- « **312.1** Sous réserve des articles 313.0.1 à 313.0.3 et 336.1 à 336.3, aux fins des paragraphes a à b.1 de l'article 312, l'expression « allocation » ne comprend pas un montant qu'un contribuable visé à ces paragraphes reçoit à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, avant le 28 mars 1986 ou après le 31 décembre 1987, sauf si le contribuable peut utiliser le montant à sa discrétion. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3,
aa. 313 à
313.0.2,
remp.
Pension
alimentaire **143.** 1. Les articles 313 à 313.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **313.** Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé à l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, ou une modification s'y rapportant, intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant soit à un contribuable par une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal

compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéficiaire du contribuable, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire du contribuable et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins de ces paragraphes *a* à *b.1*, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

Pensions
alimentaires
et alloca-
tions d'entre-
tien

« **313.0.1** Lorsqu'un montant auquel les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 ne s'appliquent pas par ailleurs, est payé dans une année d'imposition par une personne à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien soit d'un contribuable qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec la personne avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant de la personne, soit d'un enfant sous la garde du contribuable, soit à la fois du contribuable et d'un tel enfant, que le contribuable vivait séparé de cette personne au moment où la dépense a été engagée et durant le reste de l'année pendant laquelle elle a été engagée et que l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite prévoit que le présent article et l'article 336.1 s'appliquent à un paiement effectué à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite, l'excédent de l'ensemble de ces montants payés sur le montant déterminé en vertu de l'article 313.0.3 est réputé, aux fins de ces paragraphes *a* à *b.1*, être un montant payé par cette personne et reçu par le contribuable à titre d'allocation à payer périodiquement.

Restriction

« **313.0.2** Aux fins de l'article 313.0.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne visée à cet article qui effectue le paiement, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable mentionné à cet article 313.0.1 qui est le conjoint ou l'ex-conjoint de cette personne ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec cette personne avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi de l'Ontario, à compter de l'année d'imposition 1986 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 313 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu à la suite d'une ordonnance rendue après le 6 mai 1974 en vertu d'une loi de l'Ontario, il doit se lire en y remplaçant la date du « 10 février 1988 » par la date du « 6 mai 1974 ».

c. I-3,
a. 313.0.3,
mod.

144. 1. L'article 313.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble de chaque montant inclus, dans l'ensemble des montants payés visé à cet article, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable y mentionné qui est le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne visée à cet article ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec cette personne avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant de cette personne, incluant un paiement ou des intérêts à l'égard d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. I-3,
a. 313.0.4,
ab.

145. 1. L'article 313.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. I-3,
a. 315, ab.

146. 1. L'article 315 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
aa. 316.1 à
316.3, aj.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 316, des suivants :

Bien prêté
pour réduire
ou éviter
un impôt

« **316.1** Lorsqu'un particulier prête un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à un autre particulier avec lequel il a un lien de dépendance et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs du prêt est de réduire ou

d'éviter un impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien ou d'un bien qui lui a été substitué soit inclus dans le revenu de l'autre particulier, le revenu pour une année d'imposition provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, qui se rapporte à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada et a un lien de dépendance avec l'autre particulier, est réputé être le revenu du particulier et non celui de l'autre particulier, sauf dans la mesure où les articles 462.1 à 462.4 s'appliquent par ailleurs.

Non-applica-
tion de
l'article 316.1

« **316.2** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'article 316.1 ne s'applique pas à un revenu provenant, dans une année d'imposition donnée, d'un bien prêté ou d'un bien qui lui a été substitué, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prêt porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

i. le taux prescrit qui est en vigueur au moment où le prêt a été consenti ;

ii. le taux dont auraient convenu, au moment où le prêt a été consenti, des parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, compte tenu de toutes les circonstances ;

b) les intérêts à payer à l'égard du prêt pour l'année donnée sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année ;

c) les intérêts à payer à l'égard du prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée ont été payés au plus tard 30 jours après la fin de chaque telle année.

Bien prêté
pour rem-
bourser un
emprunt ou
pour réduire
un montant
à payer

« **316.3** Aux fins de l'article 316.1, lorsque, à un moment quelconque, un particulier a prêté un bien à une personne, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, et que le bien prêté, ou tout bien qui lui a été substitué, est utilisé soit pour rembourser en totalité ou en partie un emprunt qui a servi à acquérir un autre bien, soit pour réduire un montant à payer à l'égard d'un autre bien, il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant du bien prêté, ou de tout bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, la proportion du revenu ou de la perte, selon le cas, provenant, après ce moment, de l'autre bien, ou de tout bien qui lui a été substitué, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, du bien prêté, ou du bien qui lui a été substitué, qui est ainsi utilisé, et le coût, pour cette personne, de l'autre bien au moment de son acquisition.

Restriction

Toutefois, le présent article ne doit pas affecter l'application de l'article 316.1 à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou de tout bien qui lui a été substitué. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un prêt non remboursé après le 31 décembre 1988. Toutefois, dans le cas d'un prêt non remboursé le 1^{er} janvier 1989, l'article 316.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, ne s'applique pas à un revenu qui se rapporte à une période qui se termine avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
a. 332.1,
mod.

148. 1. L'article 332.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *g* par les suivants :

« *a*) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui est décrit à l'article 332.1.1 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur ;

« *b*) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur ;

« *c*) de 33 1/3 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur ;

« d) de 50 % de chaque montant déterminé en vertu de l'article 332.2 à l'égard d'une aliénation, dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est du matériel de récupération primaire, autre qu'une aliénation d'un tel bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et qu'il avait déjà utilisé, et dont le coût en capital a été inclus dans le calcul de l'épuisement additionnel du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

« e) de 66 2/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et avant le 1^{er} janvier 1990, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus dans le calcul du compte d'exploration du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante d'un prédécesseur, du prédécesseur;

« f) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 19 avril 1983, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration minière du contribuable ou d'un prédécesseur désigné du contribuable;

« g) du montant obtenu en appliquant le pourcentage indiqué à 33 1/3 % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 31 décembre 1986, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration pétrolière et gazière du contribuable ou d'un prédécesseur désigné du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

149. 1. L'article 332.3 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, avant le paragraphe c, du suivant:

c. 1-3,
a. 332.3,
mod.

-pourcentage
indiqué-

« b.1) « pourcentage indiqué » :

i. à l'égard d'un montant décrit aux paragraphes *a*, *f* ou *g* de l'article 332.1 qui devient à recevoir par un contribuable :

1° 100 % lorsque le montant devient à recevoir avant le 1^{er} juillet 1988;

2° 50 % lorsque le montant devient à recevoir après le 30 juin 1988 mais avant le 1^{er} janvier 1990;

3° 0 % lorsque le montant devient à recevoir après le 31 décembre 1989;

ii. à l'égard de l'aliénation, décrite au paragraphe *b* de l'article 332.1, d'un bien amortissable d'un contribuable :

1° 100 % lorsque le bien a été aliéné avant le 1^{er} juillet 1988;

2° 50 % lorsque le bien a été aliéné après le 30 juin 1988 mais avant le 1^{er} janvier 1990;

3° 0 % lorsque le bien a été aliéné après le 31 décembre 1989; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 332.4, aj.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332.3, du suivant :

Cas où le
pourcentage
indiqué est
porté à 50 %

« **332.4** Malgré le paragraphe *b.1* de l'article 332.3, le pourcentage indiqué à l'égard d'un montant donné qui devient à recevoir par un contribuable dans les 60 jours qui suivent le 31 décembre 1989, et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien ou en services, est de 50 % lorsque la personne en faveur de qui la contrepartie a été fournie est une corporation qui, au plus tard le 31 décembre 1989, a émis ou s'est engagée à émettre une action accréditive et qui renonce en vertu de l'article 359.8, avec effet le 31 décembre 1989, à un montant à l'égard de frais canadiens d'exploration qui comprend une dépense à l'égard de ce montant donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 336, mod.

151. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1 par le suivant :

Allocation
d'entretien

« a.1) un montant payé dans l'année par un particulier à la suite d'une ordonnance d'un tribunal compétent, conformément à une loi d'une province, à titre d'allocation à payer périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'ordonnance a été rendue soit après le 10 février 1988, soit avant le 11 février 1988 si, dans ce dernier cas, le particulier et le bénéficiaire ont fait par écrit et conjointement, avant la fin de l'année, le choix à l'effet que le présent sous-paragraphe et le paragraphe b.1 de l'article 312 s'appliquent à l'égard du montant;

ii. au moment où le montant est payé et durant le reste de l'année, le particulier vit séparé du bénéficiaire;

iii. le particulier en est un du sexe opposé qui vivait maritalement avec le bénéficiaire avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 par le suivant :

« ii. une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu des articles 772 ou 772.1 ou de tout intérêt ou pénalité y afférent; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

Paiement
d'entretien

« 2. Lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé à l'un des sous-paragraphes a à b du paragraphe 1, ou une modification s'y rapportant, intervient après le 6 mai 1974 et prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable soit à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéfice d'une telle personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéfice d'une telle personne et celui d'un tel enfant, ce montant ou toute partie de celui-ci, lorsque versé, est réputé, aux fins de ces sous-paragraphes a à b, avoir été payé à cette personne et reçu par elle. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi de l'Ontario, à compter de l'année d'imposition 1986 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le

sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant payé à la suite d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979 en vertu d'une loi de l'Ontario, et que le paragraphe 2 de cet article 336, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant payé à la suite d'une ordonnance rendue après le 6 mai 1974 en vertu d'une loi de l'Ontario, ce sous-paragraphe i doit se lire en y remplaçant les dates du « 10 février 1988 » et du « 11 février 1988 » par les dates du « 11 décembre 1979 » et du « 12 décembre 1979 », respectivement, et ce paragraphe 2 doit se lire en y remplaçant la date du « 10 février 1988 » par la date du « 6 mai 1974 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 336.0.1,
aj.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336, du suivant :

-allocation-

« **336.0.1** Sous réserve des articles 313.0.1 à 313.0.3 et 336.1 à 336.3, aux fins des sous-paragraphe *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, l'expression « allocation » ne comprend pas un montant qu'un particulier visé à ces sous-paragraphe paye à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu, ou en vertu d'une entente écrite conclue, avant le 28 mars 1986 ou après le 31 décembre 1987, sauf si le bénéficiaire du montant peut l'utiliser à sa discrétion. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
aa. 336.1 et
336.2, remp.

153. 1. Les articles 336.1 et 336.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pension ali-
mentaire et
allocation
d'entretien

« **336.1** Lorsqu'un montant auquel les sous-paragraphe *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 ne s'appliquent pas par ailleurs, est payé dans une année d'imposition par un contribuable à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, à l'égard d'une dépense engagée dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente pour l'entretien soit d'une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit d'un enfant sous la garde de cette personne, soit à la fois de cette personne et d'un tel enfant, que le contribuable vivait séparé de cette personne au moment où la

dépense a été engagée et durant le reste de l'année pendant laquelle elle a été engagée et que l'arrêt, l'ordonnance, le jugement ou l'entente écrite prévoit que le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent à un paiement effectué à la suite de l'arrêt, de l'ordonnance ou du jugement ou en vertu de l'entente écrite, l'excédent de l'ensemble de ces montants payés sur le montant déterminé en vertu de l'article 336.3 est réputé, aux fins de ces sous-paragraphes *a* à *b*, être un montant payé par le contribuable et reçu par cette personne à titre d'allocation à payer périodiquement.

Restriction

« **336.2** Aux fins de l'article 336.1, une dépense ne comprend pas une dépense à l'égard d'un établissement domestique autonome qu'habite le contribuable visé à cet article qui effectue le paiement, ni une dépense pour l'acquisition d'un bien corporel qui n'est pas une dépense à titre de frais médicaux ou d'études ou à l'égard de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne mentionnée à cet article 336.1 qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec le contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu d'une loi de l'Ontario, à compter de l'année d'imposition 1986 et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 336.3,
mod.

154. 1. L'article 336.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'ensemble de chaque montant inclus, dans l'ensemble des montants payés visé à cet article, à l'égard de l'acquisition ou de l'amélioration d'un établissement domestique autonome qu'habite la personne y mentionnée qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du contribuable visé à cet article ou, lorsque le montant est payé à la suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 10 février 1988 conformément à une loi d'une province, un particulier du sexe opposé qui vivait maritalement avec ce contribuable avant la date de l'ordonnance ou qui est le père ou la mère d'un enfant de ce contribuable, incluant un paiement du principal ou des intérêts à l'égard d'une dette contractée pour le financement, de quelque façon que ce soit, de cette acquisition ou de cette amélioration; sur ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. I-3,
a. 337, mod.

155. 1. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Frais de
scolarité
déductibles

« **337.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année, lorsque le particulier était un étudiant inscrit dans l'année et que ces frais ont été payés : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des sous-paragraphes ii et iii.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, aux fins de l'article 337 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute partie d'un montant payé au cours de l'année 1987 qui se rapporte à un cours suivi par un particulier au cours de l'année 1988 est réputée, si le particulier en fait le choix, avoir été payée au cours de l'année 1988 et ne pas l'avoir été au cours de l'année 1987 ;

b) aucune partie d'un montant payé ou réputé avoir été payé au cours de l'année 1988 n'est admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année 1988 dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987.

c. I-3,
a. 338, mod.

156. 1. L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Frais de
scolarité
admissibles

« **338.** La déduction prévue à l'article 337, à l'égard d'un particulier, n'est admissible que si le montant des frais de scolarité dépasse 100 \$ et, si un montant à ce titre a été payé pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, ce particulier ne peut réclamer une déduction prévue à cet article à l'égard de ce montant que jusqu'à concurrence du montant inclus à ce titre dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, aux fins de l'article 338 de la Loi sur les impôts, tel que modifié par le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute partie d'un montant payé au cours de l'année 1987 qui se rapporte à un cours suivi par un particulier au cours de l'année 1988 est réputée, si le particulier en fait le choix, avoir été payée au cours de l'année 1988 et ne pas l'avoir été au cours de l'année 1987 ;

b) aucune partie d'un montant payé ou réputé avoir été payé au cours de l'année 1988 n'est admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un particulier pour cette année 1988 dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 359.8,
mod.

157. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais canadiens d'exploration sont des frais visés aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1987. Toutefois, une corporation qui, par suite de l'application de l'article 359.8 de la Loi sur les impôts, a renoncé à un montant à l'égard de frais relatifs au pétrole et au gaz au plus tard le 13 octobre 1988, est réputée avoir renoncé à ce montant dans les 90 jours suivant le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
aa. 359.12.1
et 359.12.2,
aj.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.12, des suivants :

Production
tardive

« **359.12.1** Une corporation ou une société peut produire au ministre un document visé à l'article 359.10, 359.11 ou 359.12 après le jour où il doit au plus tard être produit en vertu de cet article, s'il est produit dans les 90 jours qui suivent ce jour et si la corporation ou la société, selon le cas, paie au ministre, au moment de la production de ce document, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte.

Présomption

Le document produit conformément au premier alinéa est réputé avoir été produit au ministre le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de l'article 359.10, 359.11 ou 359.12, selon le cas.

Pénalité

« **359.12.2** Aux fins de l'article 359.12.1, la pénalité relative à la production tardive d'un document visé à l'article 359.10, 359.11 ou 359.12 est égale au moindre de 15 000 \$ ou de 0,25 % du montant maximum à l'égard des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui est renoncé ou doit l'être ou qui est attribué ou doit l'être, tel qu'indiqué dans ce document. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 mars 1987. Toutefois, lorsqu'un document visé à l'article 359.10, 359.11 ou 359.12 de la Loi sur les impôts est produit avant le 14 avril 1991, l'article 359.12.1 de cette loi, que le présent article édicte, doit se lire en faisant abstraction, dans son premier alinéa, du passage « , s'il est produit dans les 90 jours qui suivent ce jour et si la corporation ou la société,

selon le cas, paie au ministre, au moment de la production de ce document, la pénalité prévue à l'article 359.12.2 qui s'y rapporte ». En outre, lorsqu'un document semblable devant être produit par une corporation ou une société, selon le cas, en vertu du paragraphe 12.68, 12.69 ou 12.7 de l'article 66 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) a été produit par elle au ministre du Revenu national conformément au paragraphe 12.74 de l'article 66 de cette loi avant le 14 avril 1991, le document requis par l'article 359.10, 359.11 ou 359.12, selon le cas, de la Loi sur les impôts est réputé avoir été produit par elle au ministre du Revenu le jour où il devait au plus tard être produit en vertu de cet article.

c. 1-3,
a. 372, mod. **159.** 1. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si, dans ce paragraphe *d* :

i. on ajoutait, immédiatement avant les mots « la part », les mots « sous réserve de l'article 418.37, » ;

ii. on ne tenait pas compte des mots « association, », « ou syndicat » et « ou associé » ;

iii. l'expression « ceux-ci » était remplacée par l'expression « celle-ci » ; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. 1-3,
a. 384, mod. **160.** 1. L'article 384 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
dont le
contrôle est
acquis après
le 31 mars
1977 « **384.** Lorsque le contrôle d'une corporation est acquis après le 31 mars 1977 mais avant le 13 novembre 1981 par une ou plusieurs personnes qui ne la contrôlaient pas au moment où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter une entreprise admissible, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 395, mod. **161.** 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1* par le suivant :

« iv. l'attestation visée à la division D du sous-alinéa ii.1 de l'alinéa a du paragraphe 6 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), à l'égard d'un puits, a été produite au ministre, à l'égard du puits, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) sous réserve de l'article 438.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1987. Toutefois, une attestation visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1* de l'article 395 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'un puits, tel qu'édicté par ce sous-paragraphe 1°, qui est produite au ministre du Revenu au plus tard le 11 janvier 1989, est réputée avoir été produite au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable y visé au cours de laquelle le forage du puits auquel l'attestation se rapporte a commencé.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 395.1, aj. **162.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395, du suivant :

Attestation non valide « **395.1** Aux fins du sous-paragraphe iv du paragraphe *b.1* de l'article 395, une attestation à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz émise par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, est réputée n'avoir jamais été émise et n'avoir jamais été produite au ministre si elle est réputée, en vertu du paragraphe 10 de l'article 66.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), n'avoir jamais été ainsi émise et n'avoir jamais été produite au ministre du Revenu national. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1987.

c. I-3,
a. 399, mod. **163.** 1. L'article 399 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) de la partie de l'ensemble de tous les montants qu'il a déduits en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à

une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, faite dans une année d'imposition antérieure;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 408, mod.

164. 1. L'article 408 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b*.1) des frais qu'il a engagés après le 31 décembre 1987, autres qu'un montant inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable:

i. soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue, pour une mine située dans une ressource minérale au Canada, construit ou excavé après l'entrée en production de la mine;

ii. soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *c* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier; ou».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 418.2,
mod.

165. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits au paragraphe *a* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice financier; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3. **166.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article
 aa. 418.37 à 418.39, aj. 418.36, de ce qui suit :

« SECTION IV.3

« FRACTION À RISQUE

Fraction à
 risque.

« **418.37** Lorsqu'un contribuable est un membre à responsabilité limitée d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci, l'excédent décrit au deuxième alinéa doit réduire, dans l'ordre, la part du contribuable des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, des frais canadiens de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration et des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, que la société a engagés au cours de cet exercice financier.

Calcul de
 l'excédent

L'excédent auquel réfère le premier alinéa est l'excédent :

a) de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la part du contribuable de chaque catégorie de frais décrits au premier alinéa que la société a engagés au cours de l'exercice financier y visé, calculée sans tenir compte du présent article; sur

b) l'excédent du montant de la fraction à risque de l'intérêt du contribuable à l'égard de la société à la fin de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du montant déterminé à l'égard de la société, que le paragraphe 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à l'égard de cet exercice financier, au sens donné à cette expression par cette loi aux fins de ce paragraphe;

ii. la part du contribuable dans les pertes de la société qui proviennent d'une entreprise agricole, pour cet exercice financier.

Détermina-
 tion de la
 part du
 contribuable

Aux fins du présent chapitre, du sous-paragraphe ii du paragraphe 1 de l'article 257, des articles 600.1, 600.2 et 613.1 et du titre VII du livre IV, mais non aux fins du présent article, la part du contribuable de chaque catégorie de frais décrits au premier alinéa que la société a engagés au cours de l'exercice financier y visé, est réputée être égale à l'excédent de la part du contribuable de cette catégorie de frais, sur la partie de l'excédent déterminé au deuxième alinéa qui, en vertu du premier alinéa, a réduit cette catégorie de frais.

Frais engagés dans l'année qui suit

«**418.38** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 418.37, le montant qui, en vertu du premier alinéa de cet article, réduit la part d'un contribuable d'une catégorie de frais qu'une société a engagés à l'égard d'un exercice financier de celle-ci, doit être ajouté à la part du contribuable, déterminée par ailleurs, de cette catégorie de frais engagés par la société au cours de l'exercice financier suivant de celle-ci.

Interprétation

«**418.39** Dans la présente section :

a) les expressions « fraction à risque » de l'intérêt d'un contribuable à l'égard d'une société et « membre à responsabilité limitée » d'une société ont le sens que leur donnent respectivement les articles 613.2 et 613.6;

b) une référence à un contribuable qui est un membre d'une société donnée comprend une référence à une autre société qui est un membre de la société donnée.

Exception

Aux fins de la définition de l'expression « membre à responsabilité limitée » d'une société prévue au paragraphe a du premier alinéa, la définition de l'expression « intérêt exonéré » prévue aux articles 613.7 et 613.8 doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les passages « 25 février 1986 », « 26 février 1986 », « premier janvier 1987 », « 12 juin 1986 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire ou d'une déclaration d'enregistrement » respectivement par les passages « 17 juin 1987 », « 18 juin 1987 », « 1^{er} janvier 1988 », « 18 juin 1987 » et « d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement, d'une notice d'offre ou d'un avis qui doit être déposé avant qu'une émission de titres puisse commencer ». ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 juin 1987.

c. I-3, a. 421, remp.

Montant considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de services fournis

167. 1. L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**421.** Lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien donné d'un contribuable ou partiellement la contrepartie de services donnés fournis par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de l'aliénation est réputée être le produit de l'aliénation du bien donné, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et la personne qui a acquis ce bien est réputée l'avoir acquis à un coût égal à cette partie;

b) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie de services donnés fournis est réputée être un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de ces services, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée être un montant payé ou à payer au contribuable à l'égard de ces services par la personne à qui les services ont été fournis. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 30 juin 1988, autrement que conformément à une entente écrite conclue avant le 1^{er} mai 1988.

c. 1-3,
aa. 421.1 à
421.7, aj.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421, de ce qui suit:

« CHAPITRE I.1

« DÉDUCTION DE CERTAINS FRAIS

« SECTION I

« FRAIS DE REPRÉSENTATION

Frais de re-
présentation,
montant
réputé

« **421.1** Aux fins de la présente partie, à l'exception des articles 347 à 356.0.1 et 752.0.11 à 752.0.13.3, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé être égal à 80 % du moindre des montants suivants:

a) le montant payé ou à payer à cet égard;

b) le montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

Exceptions

« **421.2** L'article 421.1 ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, lorsque ce montant est:

a) soit payé ou à payer pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements fournis pour une contrepartie ou dans cette expectative, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise par cette personne qui consiste à fournir, pour une contrepartie, de la nourriture, des boissons ou des divertissements;

b) soit relatif à une levée de fonds dont le but premier est de bénéficier à un organisme de charité enregistré;

c) soit un montant pour lequel la personne reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable et est indiqué, par écrit, de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie;

d) soit un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne ou qui devrait ainsi l'être si ce n'était du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 42;

e) soit engagé par la personne pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements offerts, de façon générale, à tous ses employés dans un endroit donné.

Frais de participation à un congrès incluant les frais de repas et de divertissements

« **421.3** Aux fins des articles 421.1 et 421.2, lorsque les frais de participation payés ou à payer pour une conférence, un congrès, un séminaire ou un autre événement semblable, donnent droit, au participant, à de la nourriture, à des boissons ou à des divertissements, autres que des boissons et des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou de réceptions tenues à l'occasion de l'événement, et qu'une partie raisonnable de ces frais, déterminée en fonction du coût de la fourniture de la nourriture, des boissons ou des divertissements, n'est pas indiquée dans la note relative aux frais de participation à titre de contrepartie pour la nourriture, les boissons ou les divertissements, un montant de 50 \$, ou tout autre montant qui peut être prescrit, est réputé être le montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture, des boissons ou des divertissements pour chaque jour que dure l'événement au cours duquel ceux-ci sont fournis.

Présomption

Aux fins de la présente partie, les frais de participation à l'événement sont réputés être égaux aux frais engagés moins le montant réputé, en vertu du premier alinéa, être le montant payé ou à payer pour la nourriture, les boissons ou les divertissements.

Interprétation

« **421.4** Aux fins de la présente section :

a) aucun montant payé ou à payer pour voyager en avion, en train ou en autobus ne peut être considéré comme étant un montant payé ou à payer à l'égard de la nourriture ou des boissons consommées par une personne ou à l'égard de divertissements dont elle a joui lors d'un tel voyage;

b) l'expression « divertissements » comprend les amusements et les loisirs.

« SECTION II

« FRAIS RELATIFS À UNE VOITURE DE TOURISME

Frais
d'intérêts

« **421.5** Aux fins de la présente partie, l'intérêt payé ou à payer par une personne sur un emprunt utilisé pour l'achat d'une voiture de tourisme ou sur un montant payé ou à payer pour un tel achat, est réputé être, aux fins du calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition, le moindre du montant payé ou à payer ou du montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{30} \times B.$$

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 250 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit ;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année à l'égard desquels un intérêt est payé ou à payer.

Limitation
du coût de
location
d'une voi-
ture de
tourisme

« **421.6** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable loue une voiture de tourisme d'un locateur dans une année d'imposition et qu'un montant peut être déduit à l'égard de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, aux fins de déterminer le montant qui peut être ainsi déduit, le coût de location de la voiture pour le contribuable ne doit pas excéder un montant égal au moindre des montants déterminés selon les formules suivantes :

$$a) \left(\frac{A \times B}{30} \right) - C - D - E;$$

$$b) \left(\frac{F \times G}{.85 H} \right) - I - J.$$

Interpré-
tation

Aux fins des formules visées au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 600 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit ;

b) la lettre B représente le nombre de jours qui précèdent la fin de l'année au cours desquels le contribuable louait la voiture du locateur ;

c) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard de la location de la voiture dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures ;

d) la lettre D représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables payés à l'égard de la location par le contribuable ou pour son compte si l'intérêt:

i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit qui serait applicable si les montants étaient des montants à payer en vertu de la présente partie;

ii. était calculé pour la période qui précède la fin de l'année au cours de laquelle les montants remboursables étaient impayés;

e) la lettre E représente l'ensemble de tous les remboursements à recevoir par le contribuable à l'égard de la location de la voiture avant la fin de l'année;

f) la lettre F représente l'ensemble des frais de location à payer au locateur par le contribuable pour la location de la voiture au cours de l'année;

g) la lettre G représente un montant de 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;

h) la lettre H représente le plus élevé des montants suivants:

i. un montant de 23 529 \$ ou tout autre montant qui peut être prescrit;

ii. l'ensemble du prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture et, s'il y a lieu, de la taxe de vente provinciale qui aurait été à payer par un acheteur de la voiture si celle-ci avait été achetée au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu au prix de détail suggéré par le fabricant pour la voiture et qui aurait été à payer dans la province en vertu des lois de laquelle elle a été immatriculée pour la plus grande partie de l'année;

i) la lettre I représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables payés à l'égard de la location par le contribuable ou pour son compte si l'intérêt:

i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit qui serait applicable si les montants étaient des montants à payer en vertu de la présente partie;

ii. était calculé pour la période de l'année au cours de laquelle les montants remboursables sont impayés;

j) la lettre J représente l'ensemble de tous les remboursements à recevoir par le contribuable à l'égard de la location de la voiture au cours de l'année.

Propriété ou
location
conjointe
d'un véhi-
cule à
moteur

« **421.7** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou est propriétaire d'un tel véhicule, la référence au montant de 20 000 \$ aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99, au montant de 250 \$ à l'article 421.5 et aux montants de 600 \$, de 20 000 \$ et de 23 529 \$ à l'article 421.6, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants ou de tous les autres montants qui peuvent être prescrits pour l'application de ces dispositions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt de la personne dans le véhicule et la juste valeur marchande de l'intérêt de toutes les personnes dans le véhicule. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la section I du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception de l'article 421.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 17 juin 1987 à l'égard de nourriture ou de boissons consommées par une personne, ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, après le 31 décembre 1987.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 421.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 30 juin 1988.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte la section II du chapitre I.1 du titre VII du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, les paragraphes *b* à *e* du deuxième alinéa de l'article 421.6 de cette loi, qu'il édicte, doivent, à l'égard d'une automobile louée en vertu d'un bail conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987, et à l'égard de laquelle un montant est réclamé en déduction en vertu de l'article 64.1, 133.1 ou 133.2 de cette loi pour un exercice financier ou une année d'imposition qui se termine entre le 17 juin 1987 et le 1^{er} janvier 1988, se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours qui suivent la fin du dernier exercice financier ou de la dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988 et qui précèdent la fin de l'année, au cours desquels le contribuable louait la voiture du locateur ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard de la location de la voiture dans le calcul du revenu du

contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants ainsi déduits pour un exercice financier ou une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988;

« *d*) la lettre D représente le montant d'intérêt qui serait gagné sur la partie, qui excède 1 000 \$, du total de tous les montants remboursables payés à l'égard de la location par le contribuable ou pour son compte si l'intérêt:

i. était à payer sur les montants remboursables au taux prescrit qui serait applicable si les montants étaient des montants à payer en vertu de la présente partie;

ii. était calculé pour la période qui commence après la fin du dernier exercice financier ou de la dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988 et qui précède la fin de l'année au cours de laquelle les montants remboursables étaient impayés;

« *e*) la lettre E représente l'ensemble de tous les remboursements à recevoir par le contribuable à l'égard de la location de la voiture avant la fin de l'année et après la fin du dernier exercice financier ou de la dernière année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988;».

c. I-3,
a. 427.5,
mod.

169. 1. L'article 427.5 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) aux 4/3 du coût indiqué du bien pour la corporation immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'une immobilisation intangible;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion ou d'une unification d'une corporation qui survient après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 428, mod.

170. 1. L'article 428 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Interpré-
tation

« De plus, aux fins du même calcul, le paragraphe *u* de l'article 87 doit se lire en y remplaçant le passage « , à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour » par les mots « dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année ou ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 437,
remp.

171. 1. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition
par décès
d'une im-
mobilisation
intangible

« **437.** Malgré l'article 188, lorsqu'un particulier décède et qu'une personne, autre que le conjoint ou une corporation auxquels l'article 189 s'applique, acquiert en raison de ce décès une immobilisation intangible du particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir aliéné immédiatement avant son décès cette immobilisation et en avoir reçu, à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, un produit de l'aliénation égal aux 4/3 de la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise au même moment ;

b) cette personne est réputée, à l'égard de cette immobilisation intangible, avoir acquis immédiatement après le décès du particulier une immobilisation à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé au paragraphe a, à moins qu'elle ne continue d'exploiter l'entreprise du particulier, auquel cas, elle est réputée avoir acquis une immobilisation intangible et avoir déboursé pour cette dernière un montant d'immobilisations intangibles égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation déterminé au paragraphe a ;

ii. les 4/3 de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier à ce moment ;

c) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, la partie admise des immobilisations intangibles de la personne visée au paragraphe b, à l'égard de l'entreprise qu'elle continue d'exploiter, un montant égal aux 3/4 de celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b doit être ajouté à l'ensemble autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 107. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition effectuée en raison du décès d'un particulier survenu après le début du premier exercice financier d'une entreprise de ce dernier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 453, mod.

172. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) les montants prévus au paragraphe a sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu ou du gain du bénéficiaire pour une année antérieure, provenant d'une source semblable ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 à l'égard d'un bien aliéné après le 31 décembre 1984.

173. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

c. 1-3,
a. 460, mod.

« *b*) s'il s'agit d'un terrain, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou d'un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert, s'il s'agit d'une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, les 4/3 de la partie admise des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de cette entreprise, immédiatement avant le transfert et, s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant le transfert, de tous ses biens amortissables de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré au moment de son transfert et celle de tous ses biens amortissables de cette catégorie au même moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le début du premier exercice financier d'une entreprise d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 462, mod.

174. 1. L'article 462 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) lorsque le bien est une immobilisation intangible, l'enfant est réputé acquérir, immédiatement après le transfert, une immobilisation à un coût égal au produit de l'aliénation du bien, tel que calculé en vertu des articles 459 à 461, sauf que, si l'enfant continue à exploiter l'entreprise, il est alors réputé acquérir une immobilisation intangible et déboursier pour cette dernière un montant d'immobilisations intangibles égal à l'ensemble des montants suivants:

i. le produit de l'aliénation de ce bien, tel que calculé en vertu des articles 459 à 461;

ii. les 4/3 de l'excédent, sur le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 105 par suite de l'aliénation, de l'excédent déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard de l'entreprise du particulier immédiatement avant le transfert. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Autre règle applicable

« Aux fins de déterminer, à un moment quelconque, la partie admise des immobilisations intangibles de l'enfant visé au paragraphe *c* du premier alinéa, à l'égard de l'entreprise qu'il continue à exploiter, un montant égal aux 3/4 de celui déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* doit être ajouté à l'ensemble autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 107. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le début du premier exercice financier d'une entreprise d'un particulier qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 462.6,
ramp.

Gain ou
perte réputé
provenir de
l'aliénation
d'un bien

175. 1. L'article 462.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6** Lorsqu'un particulier est réputé, en vertu de l'article 457, 458, 462.5 ou 463, avoir réalisé un gain en capital imposable ou avoir subi une perte en capital admissible pour une année d'imposition, la partie du gain ou de la perte que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'aliénation d'un bien par une autre personne dans l'année est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, tels qu'ils s'appliquent aux fins du titre VI.5 du livre IV, provenir de l'aliénation de ce bien par le particulier dans l'année et ce bien est réputé, aux fins de ce titre, avoir été aliéné par le particulier dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 462.14,
mod.

176. 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 5/4 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés être reçus en vertu du chapitre III du titre IX, sur des actions reçues de la corporation en contrepartie de la cession ou en remboursement du prêt qui sont une contrepartie exclue au moment où les dividendes sont reçus, ou sur des actions substituées à de telles actions qui sont une contrepartie exclue au même moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 462.25, aj.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.24, du suivant :

Cession ou
prêt d'un
bien

« **462.25** Aux fins des articles 316.1, 462.1 à 462.4 et 462.8 à 462.10, lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien, directement ou

indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne et que le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est un intérêt dans une société, la part de la personne dans le revenu ou la perte de la société pour un exercice financier dans lequel la personne était un associé déterminé de la société, est réputée être un revenu ou une perte, selon le cas, provenant du bien ou du bien qui lui a été substitué. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989, sauf à l'égard du revenu d'une société que l'on peut raisonnablement attribuer à une période antérieure au 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
a. 491, mod. **178.** 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

Pension ou indemnité pour services de guerre « e) une indemnité reçue en vertu des règlements adoptés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique (Statuts du Canada) ou une pension, une allocation ou une compensation reçue en vertu des lois fédérales suivantes: la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 janvier 1988.

c. I-3,
a. 497, mod. **179.** 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Majoration du quart « 2. Il doit de plus y inclure, s'il est un particulier autre qu'une fiducie qui est un organisme de charité enregistré, le quart de l'ensemble des montants visés au paragraphe 1 qu'il reçoit d'une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende imposable reçu dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 498,
rem. **180.** 1. L'article 498 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dividendes réputés reçus par un contribuable « **498.** Un contribuable qui doit, en raison des articles 316, 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 ou 466 à 467.1, inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un dividende reçu par une autre personne, est réputé, aux fins de la présente partie, avoir reçu ce dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 18 juin 1987.

c. 1-3.
aa. 502.0.1
à 502.0.4, aj.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 502, des suivants :

Dividende
réputé être
reçu à titre
de dividende
imposable

« **502.0.1** Malgré l'article 502, lorsqu'un dividende, qui serait un dividende en capital si ce n'était du présent article, est payé sur une action du capital-actions d'une corporation et que l'action ou une autre action pour laquelle elle a été substituée, a été acquise par le détenteur de celle-ci lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des buts principaux était de recevoir ce dividende, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de la présente loi, à l'exception des articles 503.0.1 à 503.2, le dividende est réputé être reçu par l'actionnaire et payé par la corporation à titre de dividende imposable et non à titre de dividende en capital;

b) le paragraphe *b* de l'article 502 ne s'applique pas à l'égard de ce dividende.

Exception à
l'article
502.0.1

« **502.0.2** L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende donné ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé à un particulier, sur une action du capital-actions d'une corporation donnée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité du compte de dividende en capital de la corporation donnée, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende donné ne devienne à payer, était constituée de montants autres :

a) qu'un montant ajouté à ce compte en raison du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, lorsque l'action ou une autre action pour laquelle elle a été substituée a été acquise par la corporation donnée lors d'une opération ou dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des buts principaux était la réception de ce dividende par la corporation donnée, autre qu'un dividende que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé dans le but de distribuer un montant qui a été reçu par l'autre corporation et inclus dans le calcul de son compte de dividende en capital, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, en raison du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article 89;

b) qu'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *z.1* du paragraphe 2 de l'article 87 de cette loi, par suite d'une fusion, d'une

liquidation ou d'une série d'opérations comprenant la fusion ou la liquidation, qui n'y aurait pas été ainsi ajouté si la fusion ou la liquidation était survenue, ou si la série d'opérations comprenant la fusion ou la liquidation avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

c) qu'un montant ajouté à ce compte alors que la corporation donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

d) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien par la corporation donnée ou par une autre corporation, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou un autre bien pour lequel il a été substitué appartenait à une corporation qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada.

Exception à
l'article
502.0.1

« **502.0.3** L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé sur une action du capital-actions d'une corporation, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but du paiement de ce dividende est de distribuer un montant qui a été reçu par la corporation et inclus dans le calcul de son compte de dividende en capital, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, en raison du sous-alinéa iv de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi.

Exception à
l'article
502.0.1

« **502.0.4** L'article 502.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende donné ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 502, qui est payé sur une action du capital-actions d'une corporation donnée à une corporation à laquelle la corporation donnée est liée, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, appelée « la corporation liée » dans le présent article, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité du compte de dividende en capital de la corporation donnée, tel que déterminé en vertu de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende donné ne devienne à payer, était constituée de montants autres :

a) qu'un montant ajouté à ce compte en raison du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89 de cette loi à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre corporation, si l'on peut raisonnablement considérer qu'une partie du

compte de dividende en capital de l'autre corporation, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, immédiatement avant que le dividende ne devienne à payer, était constituée d'un montant ajouté à ce compte en raison de l'alinéa *z.1* du paragraphe 2 de l'article 87 de cette loi ou du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article 89, par suite d'une opération ou d'une série d'opérations, qui n'y aurait pas été ainsi ajouté si l'opération était survenue, ou si la série d'opérations avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

b) qu'un montant qui représentait le compte de dividende en capital d'une corporation, tel que déterminé en vertu de cet article 89 et en faisant abstraction du paragraphe *b* de l'article 570, avant qu'elle ne devienne liée à la corporation liée;

c) qu'un montant ajouté à ce compte alors que la corporation donnée était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

d) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien par la corporation donnée ou par une autre corporation, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou un autre bien pour lequel il a été substitué appartenait à une corporation qui était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada;

e) qu'un montant relatif à un gain en capital résultant de l'aliénation d'un bien ou d'un autre bien pour lequel il a été substitué, que l'on peut raisonnablement considérer comme s'étant accumulé alors que le bien ou l'autre bien appartenait à une personne qui n'était pas liée à la corporation liée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende payé après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987.

c. I-3,
a. 504, mod. 2:

182. 1. L'article 504 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

- 1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *d*, du mot « ou »;
- 2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *e*, du point par ce qui suit: « ; ou »;
- 3° par l'addition, après le sous-paragraphe *e*, du suivant:

«f) d'une opération par laquelle une corporation, autre qu'une corporation d'assurance ou une banque visée à l'article 191, convertit un surplus d'apport résultant d'une émission, après le 31 mars 1977, d'actions d'une catégorie de son capital-actions, autre qu'une émission à laquelle s'appliquent les articles 236.3, 301, 301.1, 419 ou 419.0.1 ou les chapitres III.1 à VI du titre IX du livre III, en du capital versé relatif à des actions de cette catégorie de son capital-actions.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 508, mod. **183.** 1. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Dividendes
réputés
reçus

«**508.** Lorsque, à un moment quelconque après le 16 novembre 1978, le capital versé relatif à une action privilégiée à terme appartenant à un actionnaire qui est une institution financière désignée ou à une société ou fiducie dont une telle institution ou une personne à laquelle elle est liée est membre ou bénéficiaire et acquise dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise de l'actionnaire, est réduit d'une manière autre que celles visées aux articles 505 à 506.1 ou lorsque, en vertu des articles 504 à 507, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, le propriétaire de cette action privilégiée à terme à ce moment ou chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé à l'article 504, est réputé recevoir à titre de dividende, dans le cas d'une telle réduction du capital versé relatif à cette action privilégiée à terme ou dans le cas visé à l'article 506.1, un montant égal à celui qu'elle reçoit effectivement à l'égard de la réduction du capital versé ou, dans les autres cas, un montant égal à la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une réduction du capital versé qui survient après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 508.1, aj. **184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 508, du suivant:

Actions
garanties

«**508.1** Lorsque, à un moment quelconque après le 31 décembre 1987, le capital versé à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation donnée est réduit d'une manière autre que celles visées aux articles 505 à 506.1, alors que cette action appartient soit à un actionnaire qui est une autre corporation qui ne pourrait, en raison des articles 740.2 à 740.3.1 ou de l'article 740.5, déduire aucun montant en vertu des articles 738, 740 ou 845 à l'égard d'un dividende reçu sur l'action, si la corporation donnée était une corporation canadienne

imposable, soit à une société ou à une fiducie dont cette autre corporation est un membre ou un bénéficiaire, le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé à l'égard de l'action est réputé être un dividende reçu par l'actionnaire à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une réduction du capital versé qui survient après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 510,
remp.

Application
des articles
505 et 506
à l'article
504

185. 1. L'article 510 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **510.** Les articles 505 et 506 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération ou d'un événement dans la mesure où l'article 504 s'applique à l'égard de cette opération ou de cet événement, non plus à l'égard de l'achat, par une corporation, d'une ou de plusieurs de ses actions sur le marché libre, de la manière dont des actions seraient normalement achetées par le public. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 30 avril 1988.

c. I-3,
aa. 517.4 et
517.4.1,
remp.

Actions
acquises
avant le
1^{er} janvier
1972

186. 1. Les articles 517.4 et 517.4.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **517.4** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui avant le 1^{er} janvier 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment quelconque est réputé être égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait son prix de base rajusté si la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) se lisait sans tenir compte des deux premiers alinéas de l'article 68 et de l'article 72;

b) les montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable, après le 31 décembre 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action et à l'égard duquel la corporation qui a payé le dividende a fait un choix en vertu de l'article 501, tel qu'il se lisait dans son application à un dividende devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1979.

Actions
acquises
après le
31 décembre
1971

« **517.4.1** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un contribuable aliène une action acquise par lui après le 31 décembre 1971 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, une action y substituée ou une action substituée à une action qui appartenait au contribuable à la fin de 1971, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment quelconque est réputé être l'excédent du prix de base rajusté de celle-ci pour lui, déterminé par ailleurs, sur le montant déterminé à l'article 517.4.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 517.4.2,
mod.

187. 1. L'article 517.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant visé
à l'article
517.4.1

« **517.4.2** Le montant visé à l'article 517.4.1 est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque l'action ou une action y substituée appartenait à la fin de 1971 au contribuable ou à une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action ou d'une action y substituée, au jour de l'évaluation, au sens de l'article 49 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4), sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût réel, au sens de l'article 54 de cette loi, au 1^{er} janvier 1972, de l'action ou de l'action y substituée, pour le contribuable ou la personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance ;

ii. les montants dont chacun est un montant reçu par le contribuable ou la personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, après le 31 décembre 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action ou sur l'action y substituée, et à l'égard duquel la corporation qui a payé le dividende a fait un choix en vertu de l'article 501, tel qu'il se lisait dans son application à un dividende devenu à payer avant le 1^{er} janvier 1979; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 22 mai 1985.

c. I-3,
a. 518, mod.

188. 1. L'article 518 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Choix lors
du transfert
de biens à
une corpora-
tion

« **518.** Un contribuable qui aliène, dans une année d'imposition, un bien dont il est propriétaire et qui est un bien admissible, en faveur d'une corporation canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la corporation, peut choisir conjointement avec cette dernière, sur un formulaire prescrit et au plus tard le jour où l'un des deux doit le premier produire sa déclaration fiscale conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a lieu, que les règles prévues au présent chapitre s'appliquent. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

c. I-3,
a. 518.1, aj. **189.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 518, du suivant :

-bien
admissible» **«518.1** Aux fins de l'article 518, l'expression « bien admissible » signifie :

a) une immobilisation, autre qu'un bien immeuble, qu'un intérêt dans un bien immeuble ou qu'une option à l'égard d'un bien immeuble dont une personne ne résidant pas au Canada est propriétaire;

b) une immobilisation qui est un bien immeuble, un intérêt dans un bien immeuble ou une option à l'égard d'un bien immeuble, dont un assureur qui ne réside pas au Canada est propriétaire, lorsque cette immobilisation et le bien reçu en contrepartie de cette immobilisation sont des biens utilisés ou détenus par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada au sens de l'article 818;

c) un bien minier canadien;

d) un bien minier étranger;

e) une immobilisation intangible;

f) un bien en inventaire, autre qu'un bien immeuble en inventaire;

g) un bien, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien en inventaire, qui est un titre ou une dette obligataire que le contribuable utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

c. I-3,
a. 524, mod. **190.** 1. L'article 524 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. des 4/3 de la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable à l'égard de l'entreprise, immédiatement avant l'aliénation; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) une immobilisation, à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, un bien en inventaire ou un bien, autre qu'une immobilisation ou un bien en inventaire, qui est un titre ou une dette obligataire utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, et que le montant convenu dans le choix à leur égard est inférieur au moindre : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible relative à une entreprise, effectuée après le début du premier exercice financier de celle-ci qui commence après le 31 décembre 1987.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1986.

c. I-3,
a. 525.1, aj.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 525, du suivant :

Voiture de
tourisme
dont le coût
excède
20 000 \$ ou
tout autre
montant
prescrit

« **525.1** Lorsqu'un bien d'un contribuable à l'aliénation duquel l'article 518 s'applique est un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est une voiture de tourisme dont le coût, pour lui, excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit aux fins du paragraphe d.3 de l'article 99, selon le cas, et que le contribuable et la corporation en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant convenu, à l'égard du bien, est réputé être un montant égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe a de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme.

Exception

Toutefois, aux fins de l'article 41.0.1, le coût de la voiture de tourisme, pour la corporation, est réputé être un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 526,
remp.

192. 1. L'article 526 de cette loi est remplacé par le suivant :

Juste valeur
marchande
du
bien
excédant
celle de la
contrepartie

« **526.** Lorsque la juste valeur marchande d'un bien d'un contribuable, immédiatement avant le moment de son aliénation à laquelle l'article 518 s'applique, excède le plus élevé de la juste valeur marchande, immédiatement après ce moment, de la contrepartie reçue par le contribuable ou du montant autrement convenu dans le choix effectué aux termes de cet article à l'égard du bien, et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme étant un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne à laquelle il est lié, le montant convenu est réputé être, sauf aux fins des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, le montant autrement convenu auquel on ajoute cette partie de cet excédent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
a. 527.2,
mod.

193. 1. L'article 527.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. une corporation qui, immédiatement après l'aliénation, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le cédant, son conjoint ou une personne, un groupe de personnes ou une société qui contrôle ainsi le cédant ;

« ii. une personne, le conjoint d'une personne, un membre d'un groupe de personnes ou une société par qui le cédant est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, immédiatement après l'aliénation ; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 534,
remp.

Perte en
capital lors
de l'alié-
nation d'un
bien à une
corporation
contrôlée

194. 1. L'article 534 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **534.** La présente section s'applique lorsqu'un contribuable ou une société, incluse dans le terme « contribuable » aux fins du présent article et de l'article 535, aliène après le 6 mai 1974 une immobilisation ou une immobilisation intangible dont il est propriétaire en faveur d'une corporation qui, immédiatement après l'aliénation, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable, son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable est contrôlé de cette façon et que, en l'absence de la présente section, des articles 189 et 237 à 240 et de l'article 288, le contribuable aurait subi une perte en capital à l'égard de cette aliénation ou aurait eu droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il a cessé

d'exploiter une entreprise aux termes du paragraphe *a* de l'article 188. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 535, mod. **195.** 1. L'article 535 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. dans le cas d'une immobilisation intangible, des 4/3 du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur l'excédent déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 107 à l'égard du contribuable par suite de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après le 30 juin 1988 et, dans les autres cas, à l'égard d'une aliénation d'une immobilisation intangible relative à une entreprise, effectuée après le début du premier exercice financier de celle-ci qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 536, mod. **196.** 1. L'article 536 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient cette corporation ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière dont la juste valeur marchande représentait plus de 50 % de celle de toutes les actions en circulation de son capital-actions; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 547.0.1,
aj. **197.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

Ajout dans
le calcul de
la partie
admise des
immobilisa-
tions intan-
gibles

« **547.0.1** Malgré l'article 546, aux fins du calcul de la partie admise des immobilisations intangibles de la nouvelle corporation à un moment quelconque à l'égard d'une entreprise, lorsque la dernière année d'imposition d'une corporation remplacée a commencé avant le 1^{er} juillet 1988 et que la nouvelle corporation continue une entreprise exercée par la corporation remplacée, il doit être ajouté, au montant

déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 107 à l'égard de l'entreprise, un montant égal aux 3/2 de la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation remplacée immédiatement avant la fusion à l'égard de l'entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 30 juin 1988.

c. 1-3,
a. 550,
rempl.

Montant des
comptes de
dividende

198. 1. L'article 550 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **550.** Aux fins de la présente partie, le montant pour la nouvelle corporation, à un moment donné, de son compte de dividende en capital et de son compte de dividende à même les gains en capital désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à ces fins. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 mai 1985.

c. 1-3,
aa. 550.5 et
550.6, aj.

Action émise
en contre-
partie de
l'aliénation

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550.4, des suivants :

« **550.5** Lorsque, suite à une fusion ou unification de plusieurs corporations survenue après le 27 novembre 1986, une action donnée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation est émise à un actionnaire en contrepartie de l'aliénation par lui d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation remplacée, et que les attributs de l'action donnée sont similaires à ceux de l'action ainsi aliénée, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'application, à l'action donnée, du présent article et des articles 21.10 à 21.11.21, 21.16, 740.2 à 740.3.1 et 740.5 :

a) l'action donnée est réputée avoir été émise au même moment que l'action aliénée ;

b) lorsque l'action aliénée était une action décrite à l'un des paragraphes a à d de l'article 21.11.20, l'action donnée est réputée, aux fins des articles 21.11.20 et 21.11.21, être la même action que l'action aliénée ;

c) l'action donnée est réputée avoir été acquise par l'actionnaire au même moment que l'action aliénée ;

d) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée.

Droit
d'acquérir
une action
de régime
transitoire

« **550.6** Aux fins du paragraphe d de l'article 21.11.20, lorsque, par suite d'une fusion ou unification de plusieurs corporations

survenue après le 18 juin 1987, un droit donné, inscrit à une bourse prescrite, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation est acquis par un actionnaire en contrepartie de l'aliénation par lui d'un droit, décrit à ce paragraphe *d*, d'acquérir une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation remplacée, que les modalités du droit donné sont similaires à celles du droit aliéné et que les attributs de l'action qui peut être acquise par suite de l'exercice du droit donné sont similaires à ceux de l'action qui aurait pu être acquise par suite de l'exercice du droit aliéné, le droit donné est réputé être le même droit que le droit aliéné. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 550.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 27 novembre 1986. Toutefois, lorsque cet article 550.5 s'applique entre le 27 novembre 1986 et le 18 juin 1987, il doit se lire en y remplaçant les passages « à 21.11.21 » et « à 740.3.1 » par « à 21.11.10 » et « , 740.3 » respectivement.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 550.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une fusion ou unification qui survient après le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 559, mod. **200.** 1. L'article 559 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

Cost of
property
distributed
to parent

« **559.** Notwithstanding the reference to section 546 in section 564, the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up is deemed to be equal, in the case of a property that is an interest in a partnership, to the amount that but for this section would be the cost to the parent of the property and, in any other case, to the amount deemed by section 557 to be the proceeds of disposition of the property, plus, where the property is a capital property, other than depreciable property, owned by the subsidiary at the time the parent last acquired, otherwise than by an amalgamation, control of the subsidiary and thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, the amount determined under the second paragraph. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) de l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la corporation-mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la corporation-mère ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée « action de remplacement » dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était admissible en déduction en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la corporation bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 15 janvier 1987.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 30 juin 1988.

201. 1. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. 1-3,
a. 560,
remp.

Règles applicables à l'article 559

« **560.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 559, la corporation-mère détermine elle-même dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, la partie de l'excédent qui doit être ajoutée à chaque bien.

Règles applicables à l'article 559

Cependant, la partie de cet excédent qui est ajoutée ne doit pas dépasser, à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559, la partie de la juste valeur marchande de l'immobilisation, au moment où la corporation-mère a acquis pour la dernière fois, autrement que par suite d'une fusion, le contrôle de la filiale, qui excède le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Règles applicables à l'article 559

De plus, l'ensemble des parties ainsi déterminées à l'égard de toutes les immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 ne doit pas dépasser l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *b* de l'article 558 sur l'ensemble du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 558 et du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 559. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 15 janvier 1987.

c. I-3,
a. 562, mod. **202.** 1. L'article 562 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Provision
accordée à
la filiale

« **562.** La filiale peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation-mère, et ses obligations assumées par celle-ci, lors de sa liquidation, réclamer une provision qui lui aurait été allouée pour l'année en vertu de la présente partie si ses biens n'avaient pas été attribués à la corporation-mère, ni ses obligations assumées par celle-ci, lors de la liquidation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 15 décembre 1987.

c. I-3,
a. 563,
remp.
Dons faits
par une
filiale

203. 1. L'article 563 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **563.** Aux fins du calcul d'un montant admissible en déduction en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine après la liquidation de la filiale, les dons faits par cette dernière dans une année d'imposition donnée de celle-ci sont réputés, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour toute année d'imposition, avoir été faits par la corporation-mère dans son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 564.0.1,
aj.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564, du suivant:

Liquidation
d'une cor-
poration
d'assurance

« **564.0.1** Lorsque la filiale est une corporation d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer la partie du revenu brut de placements qui doit être incluse dans le calcul du revenu de la filiale et de la corporation-mère en vertu de l'article 825 ainsi que les gains et pertes de la filiale et de la corporation-mère provenant des biens qu'elles utilisent ou détiennent, dans une année d'imposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada:

a) la filiale et la corporation-mère sont réputées avoir eu, en plus de leurs années d'imposition régulières, une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment où les biens de la filiale ont été transférés à la corporation-mère, et ses obligations assumées par celle-ci, lors de la liquidation;

b) pour les années d'imposition de la filiale et de la corporation-mère qui suivent le moment visé au paragraphe a, les biens transférés à la corporation-mère, et les obligations de la filiale assumées par celle-ci, lors de la liquidation sont réputés avoir été transférés ou assumés, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 15 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 564.4.1,
rempl.
205. 1. L'article 564.4.1 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Partie d'une
perte autre
qu'en capital
« **564.4.1** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que, à un moment quelconque, le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole de la filiale subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'exception de la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été subie dans l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, de la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, lesquelles parties ne sont alors déductibles que si la corporation-mère ou la filiale a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, et que jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole déterminée pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 566.1, aj.
206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :

Règle appli-
cable pour
l'année
d'imposition
comprenant
le moment
donné visé à
l'article 566
« **566.1** Aux fins du calcul du revenu de la corporation pour son année d'imposition qui comprend le moment donné visé à l'article 566, le paragraphe u de l'article 87 doit se lire en y remplaçant le passage «, à l'égard d'un bien acquis ou d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure, dans le calcul de l'impôt à payer pour » par les mots « dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année ou ». ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 570, mod. **207.** 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

-corporation
privée- « *e*) « corporation privée », à un moment donné, signifie une corporation qui réside au Canada à ce moment, n'est pas une corporation publique et n'est pas contrôlée par une corporation publique; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 572,
remp. **208.** 1. L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant :

-filiale
étrangère
contrôlée- « **572.** Aux fins du présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada est une filiale étrangère de ce contribuable qui est contrôlée par le contribuable, par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada, ou par un groupe lié dont il est membre. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 587,
remp. **209.** 1. L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prix de base
rajusté
d'une action
du capital-
actions
d'une
filiale
étrangère « **587.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure à l'égard de cette action, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année en raison des articles 581 et 583 à l'égard de cette action, ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, ainsi que tout dividende qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette action jusqu'à concurrence du montant y afférent qu'il a déduit dans ce calcul pour une telle année en raison de l'article 584 ou qu'il aurait ainsi pu déduire en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 597,
remp. **210.** 1. L'article 597 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prix de base
rajusté
d'une parti-
cipation au
capital
d'une fiducie

« **597.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté de sa participation au capital dans une fiducie à laquelle l'article 596 s'applique, ajouter tout montant dont les articles 580 et 582 exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure à l'égard de cette participation, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, et déduire tout montant qu'il a déduit à cet égard dans le calcul de son revenu pour une telle année en raison des articles 581 et 583 ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 598, mod.

211. 1. L'article 598 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable ou une corporation ne résidant pas au Canada contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ou un groupe lié dont il est membre, a émis une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions et que l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission de cette action est de diminuer le montant de l'impôt qui serait autrement à payer en vertu de la présente partie ou d'en différer l'échéance, cette action est réputée ne pas avoir été émise. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 600.0.3,
aj.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 600.0.2, du suivant:

Part du gain
ou de la
perte en
capital

« **600.0.3** Malgré les articles 231 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 1^{er} janvier 1990 d'un contribuable, autre qu'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire, le contribuable est membre d'une société dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci qui est attribuable à un montant qui est réputé être un gain en capital imposable de la société en vertu de l'article 105, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société, doit être établi selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le gain en capital imposable, sauf la partie de celui-ci qui est attribuable à un montant qui est réputé être un gain en capital imposable de la société en vertu de l'article 105, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée, provenant de la société, qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600;

b) la lettre B représente la fraction qui serait utilisée en vertu de l'article 231 à l'égard du contribuable pour l'année donnée, si ce dernier avait réalisé un gain en capital dans l'année donnée;

c) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 613.2,
mod.

213. 1. L'article 613.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque ce moment correspond à la fin de l'exercice financier de la société, l'ensemble des montants suivants :

i. la part du contribuable dans le revenu de la société qui provient d'une source donnée pour cet exercice financier, calculée de la manière décrite au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255;

ii. le montant visé au sous-paragraphe *viii* du paragraphe *i* de l'article 255 à l'égard du contribuable pour cet exercice financier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. 1-3,
a. 616, mod.

214. 1. L'article 616 de cette loi, remplacé par l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit l'ensemble de sa part, de celle de son conjoint et de celle d'une personne ou d'un groupe de personnes par qui le contribuable est contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou qui est ainsi contrôlé par lui, dans le revenu de la société provenant d'une source quelconque pour l'exercice financier de la société qui comprend ce moment, excède la moitié de ce revenu; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 634,
rempl.

Aliénation
d'un terrain
agricole
d'une société

215. 1. L'article 634 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **634.** Un contribuable qui était membre d'une société à la fin de l'année d'imposition de cette dernière pendant laquelle elle a aliéné un terrain qu'elle utilisait dans une entreprise agricole peut déduire, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle l'année d'imposition de la société a pris fin, les 3/4 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant égal à la perte du contribuable découlant de l'entreprise agricole pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure se terminant après le 31 décembre 1971. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 634 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans cet article 634, doit se lire « 2/3 » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans cet article 634, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant 2/3 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant 3/4 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année ;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est

canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans cet article 634, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année ;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

c. 1-3,
a. 635,
mod.

216. 1. L'article 635 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) n'excède pas le montant obtenu en soustrayant des $4/3$ de son gain en capital imposable provenant de l'aliénation du terrain visé à l'article 634, l'ensemble de ses pertes qui proviennent de l'entreprise agricole pour les années d'imposition antérieures à cette année et qui doivent être incluses dans le calcul du montant admissible en vertu de la présente section à l'égard du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 635 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est :

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $4/3$ », dans ce paragraphe *d*, doit se lire « $3/2$ » ;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $4/3$ », dans ce paragraphe *d*, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant 2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{4}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{4}{3}$ », dans ce paragraphe *d*, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant 2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{4}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

c. 1-3,
a. 637, mod. **217.** 1. L'article 637 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) les $\frac{3}{4}$ de la partie de son gain en capital pour l'année en provenant qui peut raisonnablement être attribuée à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, de la société; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 637 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à un contribuable qui est:

a) un particulier ou une société, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant

le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe *a*, doit se lire « 2/3 »;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe *a*, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant 2/3 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant 3/4 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce paragraphe *a*, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant 1/2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant 2/3 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant 3/4 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

218. 1. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

c. I-3,
a. 647, mod.

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire et, aux fins des articles 653 à 656.2, 659 à 662, 663.1, 663.2, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend aucune des fiducies suivantes :

a) une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25 ou une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe *c* de l'article 890.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique :

a) avant le 13 novembre 1981, il doit se lire comme suit :

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 684 à 689, 691 et 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite. » ;

b) après le 12 novembre 1981 et avant le 9 octobre 1986, il doit se lire comme suit :

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 665.1, 684 à 689, 691 et 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime

enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite. » ;

c) après le 8 octobre 1986, à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1987, il doit se lire comme suit :

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 665.1, 684 à 689, 691 et 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe *c* de l'article 890.1 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite. » ;

d) après le 31 décembre 1986 et avant le 16 janvier 1987, à l'égard de l'année d'imposition 1987 d'une fiducie, il doit se lire comme suit :

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 665.1, 684 à 689, 691 et 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe *c* de l'article 890.1, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite. » ;

e) après le 15 janvier 1987, à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui est postérieure à l'année d'imposition 1986 mais qui commence avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire comme suit :

Fiducies non
comprises

« Aux fins des articles 653 à 656.1, 659 à 662, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1, 691 et 692 et du paragraphe *b* de l'article 657, une fiducie

ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe c de l'article 890.1, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite. » ;

f) avant le 1^{er} janvier 1989, à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987, il doit se lire comme suit :

Fiducies non comprises « Aux fins des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe b de l'article 657, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire et, aux fins des articles 653 à 656.2, 659 à 662, 663.1, 663.2, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1, 691 et 692 et du paragraphe b de l'article 657, une fiducie ne comprend aucune des fiducies suivantes :

a) une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe c.4 de l'article 998 ou une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un régime de prestations aux employés ou un fonds enregistré de revenu de retraite ;

b) une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée à l'article 851.25 ou une fiducie de convention de retraite au sens du paragraphe c de l'article 890.1. » .

c. 1-3, a. 649.1, aj. **219.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 649, du suivant :

Fiducie personnelle « **649.1** Une fiducie personnelle désigne une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire dans laquelle, à l'égard de cette dernière, aucun *beneficial interest* n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens.

Beneficial interest
réputé
acquis sans
aucune
contrepartie

Aux fins du premier alinéa et du paragraphe *n* de l'article 257, lorsqu'une fiducie non testamentaire est créée par suite d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens effectué soit par un particulier, soit par plusieurs particuliers liés entre eux au moment de la création de la fiducie, un *beneficial interest* acquis à ce moment par ce particulier ou ces particuliers, selon le cas, est réputé avoir été acquis sans aucune contrepartie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

c. 1-3,
aa. 650 à
652, remp.

220. 1. Les articles 650 à 652 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Calcul du
revenu d'une
fiducie

« **650.** Aux fins du premier alinéa de l'article 443, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 et du paragraphe *a* de l'article 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 683, tout dividende qui y est inclus et qui soit n'est pas inclus, en raison des articles 501 à 503, dans le calcul du revenu de la fiducie aux fins des autres dispositions de la présente partie, soit est visé aux articles 1106 ou 1116.

Fiducie non
déchue de
ses droits à
cause du
seul fait
d'avoir payé
certains
droits et
impôts

« **651.** Aux fins du premier alinéa de l'article 443, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 454 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653, lorsqu'un particulier a créé une fiducie, une personne autre que son conjoint est réputée ne pas avoir reçu ou autrement obtenu, ni être en droit de recevoir ou d'autrement obtenir, l'usage du capital ou du revenu de la fiducie du seul fait que cette dernière a payé un droit en raison du décès du particulier à l'égard de biens de la fiducie ou d'un intérêt dans celle-ci ou un impôt sur ses revenus, ou a établi une provision pour l'un et l'autre de ces paiements.

Montant
réputé
revenu du
bénéficiaire

« **651.1** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24 et 466 à 467.1, un montant inclus en vertu des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé être un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant admissible en déduction dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Moment où
un
montant est
considéré à
payer

« **652.** Aux fins du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 663 et 667,

un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 650 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} février 1985. Toutefois, lorsque cet article 650, dans sa version telle qu'édictee par le paragraphe 1, s'applique :

a) à l'égard d'un dividende versé avant le 24 mai 1985, il doit se lire comme suit :

Calcul du
revenu d'une
fiducie

« **650.** Aux fins de l'article 443, du deuxième alinéa de l'article 454 et du paragraphe *a* des articles 653 et 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 683, tout dividende qui y est par ailleurs inclus et qui est visé aux articles 501 à 502.1, 1106 ou 1116. » ;

b) à l'égard d'un dividende versé après le 23 mai 1985 mais au plus tard à 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987, il doit se lire comme suit :

Calcul du
revenu d'une
fiducie

« **650.** Aux fins de l'article 443, du deuxième alinéa de l'article 454 et du paragraphe *a* des articles 653 et 683, le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte des dispositions de la présente partie moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 683, tout dividende qui y est par ailleurs inclus et qui est visé aux articles 501 à 502, 1106 ou 1116. ».

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 651 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1979.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 651.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 652 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 657, mod.

221. 1. L'article 657 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant que la fiducie choisit de réclamer et qui n'excède pas la partie du montant qui serait, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et, lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de

l'article 653, des articles 653 à 656.2 et de l'article 691, son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire, autre qu'un bénéficiaire qui, lorsque la fiducie n'en n'est pas une qui a résidé au Canada tout au long de l'année, en est, à un moment quelconque de l'année, un bénéficiaire étranger ou assimilé au sens donné à cette expression aux fins de l'article 210.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), ou dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 657.2,
remp.
Participa-
tion dans
une fiducie

222. 1. L'article 657.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **657.2** Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie, autre qu'une fiducie personnelle, dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a de l'article 657, sauf en raison de l'article 657.1, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de l'existence d'un terme, d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique d'une participation dans la fiducie est de donner à un bénéficiaire une quote-part dans les biens de la fiducie plus élevée que sa quote-part dans les revenus de la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 d'une fiducie, autre qu'une fiducie créée avant le 27 novembre 1985 qui n'a émis aucun *beneficial interest* après 17 heures, heure normale de l'Est, le 26 novembre 1985, sauf s'il s'agit d'un *beneficial interest* émis dans le cadre d'une distribution de revenu de la fiducie conformément aux termes du contrat de fiducie qui étaient en vigueur le 26 novembre 1985.

c. 1-3,
a. 657.4, aj.

223. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.3, du suivant :

Déduction
dans le
calcul du
revenu d'une
fiducie

« **657.4** Une fiducie doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'impôt qu'elle a payé pour l'année en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 658, mod.

224. 1. L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

Revenu
accumulé
d'une fiducie

« 3. Le revenu accumulé d'une fiducie pour une année d'imposition est, aux fins du présent chapitre, le montant qui, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 657 et, lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, des articles 653 à 656.2 et de l'article 691, serait son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 661,
remp.

225. 1. L'article 661 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montants à
inclure dans
le calcul du
revenu d'un
bénéficiaire

« **661.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la valeur de tous les avantages qu'il a reçus pendant l'année en vertu d'une fiducie, indépendamment de la date de la création de celle-ci, sauf dans la mesure où la valeur de ces avantages doit autrement être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou dans la mesure où elle est déduite dans le calcul du prix de base rajusté de sa participation dans la fiducie en vertu du paragraphe *n* de l'article 257 ou le serait si ce paragraphe s'appliquait à l'égard de cette participation et se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage reçu en vertu d'une fiducie pendant une année d'imposition de celle-ci qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 663,
remp.

226. 1. L'article 663 de cette loi est remplacé par le suivant :

Revenu
d'une
fiducie à
inclure dans
le calcul du
revenu d'un
bénéficiaire

« **663.** Un bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée :

a) dans le cas d'une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647, qui a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu de la fiducie pour cette année d'imposition, dans la mesure où elle est devenue à payer au bénéficiaire dans cette dernière année d'imposition de la fiducie ;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a contribué à titre d'employeur, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée, dans la mesure où elle a été payée au bénéficiaire dans cette année d'imposition de la fiducie ;

c) dans le cas d'une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe a du présent article ou au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 647, l'ensemble des montants qui, dans l'année donnée, sont devenus à payer par la fiducie au bénéficiaire, à l'égard de sa participation dans la fiducie, sauf s'il s'agit du produit de l'aliénation de cette participation ou d'une partie de celle-ci ou d'un montant payé à titre de répartition de capital par une fiducie personnelle. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant qui est devenu à payer dans une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
aa. 663.1 à
663.3, aj.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663, des suivants:

Montant
réputé non
payé ni
devenu à
payer

« **663.1** Lorsqu'une fiducie désigne, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires, qui n'excède pas le montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, le montant ainsi désigné est réputé, aux fins des articles 662 et 663, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie.

Détermina-
tion du
montant

Le montant auquel le premier alinéa réfère est, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E).$$

Interpréta-
tion

Aux fins de la formule visée au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente la part du bénéficiaire dans le revenu de la fiducie pour l'année, calculée sans tenir compte de la présente loi;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la part d'un bénéficiaire de la fiducie dans le revenu de celle-ci pour l'année, calculé sans tenir compte de la présente loi;

c) la lettre C représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du présent article et de l'article 663.2, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en raison des articles 662 ou 663;

d) la lettre D représente le montant déduit en vertu du paragraphe a de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

e) la lettre E représente soit le montant déterminé par la fiducie pour l'année et utilisé comme valeur de la lettre C aux fins de la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 663.2, soit, si aucun montant n'est ainsi déterminé, un montant nul.

Gain en capital imposable réputé non payé ni devenu à payer

« **663.2** Lorsqu'une fiducie désigne, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas exonérée, conformément au livre VIII, de l'impôt en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires, qui n'excède pas le montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, le montant ainsi désigné, d'une part, est réputé, aux fins des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique aux fins de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf aux fins de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique aux fins des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668.

Détermination du montant

Le montant auquel le premier alinéa réfère est, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, déterminé selon la formule suivante:

$$\frac{A}{B} \times C.$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le montant attribué par la fiducie pour l'année au bénéficiaire en vertu de l'article 668;

b) la lettre B représente l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant attribué pour l'année à un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'article 668;

c) la lettre C représente le montant déterminé par la fiducie, qui sert au calcul de chacun des montants désignés par celle-ci pour l'année en vertu du présent article et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du présent article et de l'article 663.1, serait inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en vertu

des articles 662 ou 663, sur le montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

Montant
réputé être
devenu à
payer

« **663.3** Aux fins de l'article 663, un montant qui est visé, à l'égard d'un bénéficiaire d'une fiducie relativement à une année d'imposition de celle-ci, au paragraphe 31 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), est réputé être un revenu de la fiducie pour l'année qui est devenu à payer par celle-ci au bénéficiaire à la fin de cette année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 664, mod.

228. 1. L'article 664 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

Bénéficiaire
mineur

« *b*) le revenu d'une fiducie qui n'est pas devenu à payer dans une année d'imposition de celle-ci pour l'unique raison qu'il est détenu pour un mineur y ayant un droit acquis, est néanmoins réputé être devenu à payer dans l'année à ce mineur. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 666,
remp.

Partie des
dividendes
réputée
reçue par un
bénéficiaire

229. 1. L'article 666 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **666.** 1. Aux fins de la présente partie, la partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d'une corporation canadienne imposable, qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition donnée, est réputée être un dividende imposable sur l'action reçu de la corporation par ce dernier dans l'année donnée et ne pas avoir été reçue par la fiducie.

Restriction

2. La présomption visée au paragraphe 1 ne vaut que si la partie visée à ce paragraphe a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, à ce bénéficiaire. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 de l'article 666 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire sans tenir compte des mots « tout au long de laquelle elle a résidé au Canada ».

c. 1-3,
a. 667,
rempl.

Montant à
payer à un
bénéficiaire
provenant de
dividendes
non impos-
ables

230. 1. L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **667.** Aux fins du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, du paragraphe 3 de l'article 686 et des articles 742 et 744.2, la partie de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant payé à une fiducie, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, à titre de dividende, autre qu'un dividende imposable, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie d'un montant qui est devenu à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie, doit être attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année, à ce bénéficiaire. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 668, mod.

231. 1. L'article 668 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

Gains en
capital
imposables
réputés ceux
du bénéficiaire

« **668.** 1. La partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 661 à 663, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire donné de la fiducie, si celle-ci est une fiducie de fonds mutuels, ou d'un bénéficiaire donné de la fiducie qui réside au Canada, si la fiducie n'est pas une fiducie de fonds mutuels, est réputée, aux fins des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent aux fins du titre VI.5 du livre IV, être un gain en capital imposable pour l'année du bénéficiaire donné résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 668.0.1,
aj.

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668, du suivant :

Gain en capital imposable d'un bénéficiaire d'une fiducie

« **668.0.1** Malgré les articles 231 et 668, lorsque, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 1^{er} janvier 1990 d'un contribuable, autre qu'un particulier qui n'est pas une fiducie testamentaire, le contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie dont l'année d'imposition se termine dans l'année donnée, le montant qui est réputé en vertu de l'article 668 être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année donnée à l'égard de la fiducie, sauf la partie de celui-ci qui est attribuable à un montant qui est réputé être un gain en capital imposable de la fiducie en vertu de l'article 105, doit être établi selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant qui est réputé en vertu de l'article 668 être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année donnée à l'égard de la fiducie, sauf la partie de celui-ci qui est attribuable à un montant qui est réputé être un gain en capital imposable de la fiducie en vertu de l'article 105, sur le montant qui est désigné par la fiducie à l'égard du contribuable pour l'année donnée en vertu de l'article 663.2, sauf la partie de celui-ci qui est attribuable à un montant qui est réputé être un gain en capital imposable de la fiducie en vertu de l'article 105;

b) la lettre B représente la fraction qui serait utilisée en vertu de l'article 231 à l'égard du contribuable pour l'année donnée, si ce dernier avait réalisé un gain en capital pour l'année donnée;

c) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'année d'imposition de la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
aa. 668.1 et
668.2, remplacés

233. 1. Les articles 668.1 et 668.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Gains en capital imposables admissibles réputés ceux du bénéficiaire

« **668.1** Lorsqu'aux fins de l'article 668, une fiducie attribue un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article et le paragraphe b de l'article 668.2, à un bénéficiaire de la fiducie, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, et qu'en conséquence, le montant attribué est réputé, aux fins visées

à l'article 668, être un gain en capital imposable du bénéficiaire, pour l'année, provenant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphes i à iii du paragraphe b ;

b) le bénéficiaire est réputé, aux fins des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent aux fins du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation :

i. qui est un bien agricole admissible du bénéficiaire, égal au montant déterminé pour l'année à l'égard du bénéficiaire selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} \times \frac{D}{G};$$

ii. qui est une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, du bénéficiaire, égal au montant déterminé pour l'année à l'égard du bénéficiaire selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} \times \frac{E}{G};$$

iii. qui n'est pas un bien visé aux sous-paragraphes i ou ii, égal au montant déterminé pour l'année à l'égard du bénéficiaire selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} \times \frac{F}{G};$$

c) l'immobilisation visée au paragraphe b est réputée, aux fins du titre VI.5 du livre IV, avoir été aliénée par le bénéficiaire dans l'année.

Interprétation des formules visées à l'article 668.1

« **668.2** Aux fins des formules visées aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe b de l'article 668.1 :

a) la lettre A représente les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution ;

b) la lettre B représente l'excédent, pour l'année d'attribution, du montant attribué au bénéficiaire sur le montant désigné par la fiducie à l'égard du bénéficiaire en vertu de l'article 663.2;

c) la lettre C représente les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution;

d) la lettre D représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie aliénés par celle-ci après le 31 décembre 1984;

e) la lettre E représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise, de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, aliénées par celle-ci après le 17 juin 1987;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens aliénés par la fiducie après le 31 décembre 1984, autres que des biens agricoles admissibles et des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise aliénées par la fiducie après le 17 juin 1987;

g) la lettre G représente l'ensemble des montants représentés par les lettres D, E et F en vertu du présent article à l'égard du bénéficiaire pour l'année. ».

2. Le présent article, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe b de l'article 668.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte le paragraphe b de l'article 668.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984. Toutefois, lorsque ce paragraphe b s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988, il doit se lire comme suit:

« b) le bénéficiaire est réputé, aux fins des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent aux fins des articles 726.6 à 726.20, avoir réalisé un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par lui, dans l'année, d'une immobilisation,

égal au montant déterminé en vertu de l'article 668.2, et cette immobilisation est réputée, aux fins des articles 726.6 à 726.20, avoir été aliénée par le bénéficiaire dans l'année. ».

c. 1-3,
a. 668.3,
remp.

234. 1. L'article 668.3 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Gains en
capital
imposables
nets d'une
fiducie

« **668.3** Aux fins des articles 668 à 668.2, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition représentent l'excédent de l'ensemble des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année et de ses pertes nettes en capital déduites en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 668.4,
mod.

235. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Définitions

« **668.4** Aux fins des articles 668.1 et 668.2, l'expression :

-action
admissible
d'une cor-
poration qui
exploite une
petite
entreprise-

« action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » d'un particulier a le sens que lui donne l'article 726.6.1 ;

-bien
agricole
admissible-
-gains en
capital
imposables
admissibles-

« bien agricole admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 ;

« gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, à la fin de l'année, de sa limite cumulative de gains, au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.6, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du passage « , des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures », sur l'ensemble des montants attribués par la fiducie, en vertu des articles 668.1 et 668.2, à un bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure à l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 669.3,
mod.

236. 1. L'article 669.3 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant
réputé
devenu à
payer par
la fiducie

« **669.3** Aux fins des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie désigne dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé être devenu à payer par la fiducie à des bénéficiaires donnés de celle-ci dans l'année dans une proportion, pour chacun de ces bénéficiaires donnés, que la fiducie désigne dans cette déclaration fiscale. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
aa. 670 à
670.2, ab.

237. 1. Les articles 670 à 670.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 671, mod.

238. 1. L'article 671 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la partie du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 657, qui provient de sources situées dans un pays étranger ou une subdivision politique d'un tel pays et qui peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considérée comme faisant partie du montant inclus, en vertu des articles 659 ou 663, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition, est réputée être un revenu de ce bénéficiaire pour cette année provenant de ces sources, et, cette présomption ne vaut que si cette partie a été exclusivement attribuée par la fiducie, dans sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de la présente partie, à ce bénéficiaire; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
chapitre, ab.

239. 1. Le chapitre VI du titre XII du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsqu'il

abroge les articles 672 à 674 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 et, lorsqu'il abroge l'article 675 de cette loi, il a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3,
a. 683, mod. **240.** 1. L'article 683 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) une participation au revenu d'un contribuable dans une fiducie signifie un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle, dans la totalité ou une partie du revenu de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce revenu; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

« *i.* dans le cas d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie prescrite, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable, à titre de bénéficiaire de la fiducie, dans la totalité ou une partie du capital de la fiducie, ou un tel droit de recevoir la totalité ou une partie de ce capital; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une participation créée ou modifiée de façon importante après le 31 janvier 1987 et acquise après 22 heures, heure normale de l'Est, le 6 février 1987.

c. I-3,
a. 686, mod. **241.** 1. L'article 686 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Gain en capital provenant de la vente d'une participation au capital
« **686.** 1. Dans le calcul du gain en capital imposable provenant de l'aliénation, par un contribuable, de sa participation ou d'une partie de sa participation au capital dans une fiducie personnelle, le prix de base rajusté de cette participation, immédiatement avant son aliénation, est réputé être égal au plus élevé du prix de base rajusté, pour le contribuable, autrement établi, ou du coût indiqué de sa participation au même moment, et, dans le calcul d'une perte en capital admissible, ce prix de base est celui qui est autrement établi. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation d'une participation dans une fiducie qui survient après le 31 décembre 1987, autre qu'une aliénation d'une participation dans une fiducie dont les unités sont inscrites, le 1^{er} octobre 1987, à une bourse prescrite aux fins de l'article 934 de la Loi sur les impôts, qui survient avant le premier en date du 1^{er} janvier 1991 ou du jour, après le 1^{er} octobre 1987, où un *beneficial interest* dans la fiducie est émis.

c. I-3,
a. 688, mod.

242. 1. L'article 688 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Transport de
biens par
une fiducie
personnelle
ou prescrite
en contre-
partie de
l'aliénation
d'une parti-
cipation au
capital

« **688.** Lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie et en recevoir un produit de l'aliénation égal au coût auquel il est réputé acquérir le bien en vertu du paragraphe *b*, lequel s'applique dans tous les cas sans tenir compte de l'article 689, moins le montant de toute obligation qu'il s'est engagé à assumer en contrepartie de l'aliénation de ce bien par la fiducie;

« *d*) aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien transporté était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que ce qui était le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément aux articles 688, 689, 691 et 692, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 31 décembre 1987, autre qu'un transport d'un bien effectué par une fiducie dont les unités sont inscrites, le 1^{er} octobre 1987, à une bourse prescrite aux fins de l'article 934 de la Loi sur les impôts, qui survient avant le premier en date du 1^{er} janvier 1991 ou du jour, après le 1^{er} octobre 1987, où un *beneficial interest* dans la fiducie est émis.

c. I-3, a. 688.1, aj. **243.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 688, du suivant:

Transport de biens par une fiducie commerciale en contrepartie de l'aliénation d'une participation au capital « **688.1** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une fiducie transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie ou d'un droit visé à l'article 306, et que l'article 688 ne s'applique pas à l'égard de ce transport, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation au capital dans la fiducie ou le droit, selon le cas, et en recevoir un produit de l'aliénation égal au coût auquel, conformément au paragraphe b, il est réputé acquérir le bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 31 décembre 1987.

c. I-3, a. 690, mod. **244.** 1. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Coût indiqué de la participation au capital « **690.** Dans le présent titre, malgré la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1, le coût indiqué, pour un contribuable, d'une participation ou d'une partie d'une participation au capital dans une fiducie autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, est, à un moment donné: ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

c. I-3, aa. 690.1 et 690.2, remp. **245.** 1. Les articles 690.1 et 690.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Règles applicables quant à l'aliénation du bien par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés « **690.1** Lorsqu'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué pour elle immédiatement avant ce moment;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au plus élevé de la juste valeur marchande du bien à ce moment ou du prix de base rajusté de la totalité ou de la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

d) aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 130, lorsque le bien transporté était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que ce qui était le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe b, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui.

Règles applicables quant à l'aliénation du bien par une fiducie pour employés

« **690.2** Lorsqu'une fiducie pour employés transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

b) le contribuable est réputé acquérir ce bien à un coût égal au produit déterminé à son égard au paragraphe a;

c) le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

d) aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 130, lorsque le bien transporté était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que ce qui était le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe b, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent :

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1980.

c. 1-3,
a. 690.3,
mod.

246. 1. L'article 690.3 de cette loi, édicté par l'article 73 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Fiducie
régie par
une conven-
tion de
retraite

« **690.3** Lorsqu'une fiducie régie par une convention de retraite transporte, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fiducie est réputée aliéner ce bien et en recevoir un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment donné; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

« *d)* le contribuable est réputé aliéner la totalité ou la partie, selon le cas, de sa participation dans la fiducie pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté pour lui de cette totalité ou de cette partie, selon le cas, immédiatement avant le moment donné;

« *e)* aux fins des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le bien transporté était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie et que ce qui était le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède le coût auquel, conformément au paragraphe *c*, le contribuable est réputé acquérir le bien, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par lui. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 octobre 1986.

c. 1-3,
a. 691.1, aj. **247.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 691, du suivant :

Cas où
l'article 467
s'applique à
la fiducie

« **691.1** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, les règles prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 691 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite transporte un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'article 467 s'applique, à un moment quelconque, à l'égard d'un bien de la fiducie ;

b) le contribuable est une personne autre que :

i. soit la personne qui, directement ou indirectement, a cédé à la fiducie le bien donné ou un bien pour lequel le bien donné a été substitué ;

ii. soit un particulier à l'égard duquel l'article 454 s'appliquerait lors d'un transfert d'une immobilisation effectué par la personne visée au sous-paragraphé i ;

c) la personne visée au sous-paragraphé i du paragraphé *b* est vivante au moment du transport du bien donné. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 31 décembre 1988.

c. 1-3,
a. 692, mod. **248.** 1. L'article 692 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphé *a* par ce qui suit :

Biens
attribués à
un bénéfi-
ciaire non-
résident

« **692.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, lorsque le bien visé à cet article est transporté à un contribuable ne résidant pas au Canada, y compris une société autre qu'une société canadienne, qui est un bénéficiaire de la fiducie et que le bien n'est pas un bien minier canadien, un bien canadien imposable ou un bien qui serait un bien canadien imposable si la fiducie n'avait résidé au Canada en aucun moment de l'année d'imposition pendant laquelle il a été transporté, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transport d'un bien qui survient après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 725, mod. **249.** 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphé *c* par le suivant :

« c) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu et versé par un organisme de charité enregistré ou dans le cadre d'un programme établi par une loi du Canada ou d'une province, à l'exception d'un programme prescrit, lorsque le paiement est reçu par le particulier à l'égard duquel cette assistance est versée ou par une personne qui habitait avec le particulier au moment où le paiement a été fait. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

c. I-3,
a. 725.1.1,
aj.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.1, de ce qui suit :

« TITRE V.0.1

« DÉDUCTION RELATIVE À UN IMPÔT

Déduction
dans le
calcul du
revenu
imposable

« **725.1.1** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les 5/2 de son impôt à payer pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 191.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsque l'article 725.1.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, il doit se lire en y remplaçant le passage « les 5/2 de » par les mots « deux fois ».

c. I-3,
a. 725.2,
mod.

251. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Déduction
à l'égard
d'une action
acquise en
vertu d'une
option
d'achat

« **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un particulier, celui-ci peut déduire un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application des articles 49.1 ou 49.2, ou en vertu des articles 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits en vertu de la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise, ou de droits relatifs à une action cédée ou autrement aliénée, après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une action

acquise, ou de droits relatifs à une action cédée ou autrement aliénée, après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers ».

c. 1-3,
a. 725.3,
mod.

252. 1. L'article 725.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction
à l'égard
d'une action
acquise en
vertu d'une
option
d'achat

« **725.3** Un particulier peut déduire un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 725.3 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers ».

c. 1-3,
a. 725.4,
remp.

253. 1. L'article 725.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction
à l'égard
d'une action
reçue par un
prospecteur

« **725.4** Un contribuable peut déduire un montant égal au quart du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu et qui a force de loi au Québec ou, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord, si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Canada en raison d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un pays donné et qui a force de loi au Canada. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 725.4 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers ».

c. 1-3,
a. 725.5,
remp.

254. 1. L'article 725.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déduction
relative à
une action

« **725.5** Un particulier peut déduire un montant égal au quart du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 888.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987, autre qu'une action acquise lors de l'extinction d'une participation dans un régime d'intéressement différé qui survient avant le 24 mai 1985. Toutefois, lorsque l'article 725.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers ».

c. I-3,
a. 726.4.10,
mod.

255. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 22 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1990, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes a ou c de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe d de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a à b.1, c et c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe e de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes a à c.1 » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes a ou c si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » » ; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.4.17.2,
mod.

256. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, édicté par l'article 26 du chapitre 7 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1990, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit au paragraphe c de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe d de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes a à b.1, c et c.1 » était remplacé

par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec » », à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 726.4.34,
mod.

257. 1. L'article 726.4.34 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 1989 et modifié par l'article 50 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Corporation
visée

« Lorsque la corporation visée au premier alinéa est une corporation admissible visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18 ou une corporation visée à l'un des sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, elle doit également faire parvenir le formulaire prescrit visé au premier alinéa, dans le délai y visé, à l'émetteur de l'action à l'égard de laquelle elle renonce à un montant. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 726.6,
mod.

258. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« bien
agricole
admissible »

« *a*) « bien agricole admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque: un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants:

i. un immeuble utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par:

1° soit le particulier;

2° soit, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie visé au paragraphe *b* de l'article 668.1;

3° soit le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou 2°;

4° soit une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragrapes 1° à 3°;

5° soit une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragrapes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. une immobilisation intangible utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une personne ou une société visée à l'un des sous-paragrapes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

-enfant- «a.1) «enfant»: un enfant au sens du paragraphe *d* de l'article 451;

-frais de paiement- «a.2) «frais de placement» d'un particulier pour une année d'imposition: l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'un montant déduit en vertu du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7, déduit dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de ses frais de placement pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii, iii ou v;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 147, du paragraphe *d* de l'article 157 ou des articles 160, 163, 176, 178 ou 179 dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année;

iii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de sa part de toute perte d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année et de tous les montants dont chacun est un montant déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 733.0.0.1;

iv. 50 % de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu des articles 371, 401, 413, 414 ou 418.7 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de frais qu'une corporation a engagés et auxquels elle a renoncé en vertu des articles 359.2, 359.4 ou 359.6 ou à l'égard de frais engagés par une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel les frais ont été engagés, autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988;

v. l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant d'une perte qu'il a subie au cours de l'année et qui provient soit d'un bien, soit de la location, à bail ou non, d'un bien locatif, au sens de l'article 130R46 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société dont il était membre était propriétaire d'un tel bien, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de ses frais de placement pour l'année en vertu du sous-paragraphe iii;

-intérêt
dans une
société
agricole
familiale-

« a.3) « intérêt dans une société agricole familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque: un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont, à ce moment, des biens que la société ou l'une des personnes suivantes utilise, tout au long d'une période d'au moins 24 mois qui précède ce moment, dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe i à iii participe activement de façon régulière et continue:

i. le particulier;

ii. lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

iii. le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée au sous-paragraphe i ou ii;

iv. une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes i à iii;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le suivant:

«i. du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens aliénés par lui après le 31 décembre 1984; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

«ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du montant déduit par le particulier en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985, des montants déduits par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures et de sa perte nette cumulative sur placements à la fin de l'année;»;

5° par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, des paragraphes suivants:

-perte nette
cumulative
sur place-
ments-

«d) «perte nette cumulative sur placements» d'un particulier à la fin d'une année d'imposition: l'excédent:

i. de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1987; sur

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1987;

-revenu de
placements-

«e) «revenu de placements» d'un particulier pour une année d'imposition: l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien, y compris tout montant inclus en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un

bien, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii ou iv;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de sa part dans le revenu d'une société dont il était un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, y compris sa part de tous les montants inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu de l'article 94;

iii. 50 % de tous les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes c à e de l'article 330;

iv. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient soit d'un bien, soit de la location, à bail ou non, d'un bien locatif, au sens de l'article 130R46 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), ou d'un bien visé aux catégories 31 ou 32 de l'annexe B de ce règlement, si le particulier ou une société dont il était membre était propriétaire d'un tel bien, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu de placements pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii, y compris un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard d'un bien locatif ou d'un bien dont le revenu en provenant serait un revenu qui provient d'un bien. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Précisions
à l'égard
d'un bien
agricole
admissible

« Aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, un bien d'un particulier n'est considéré comme étant utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, au moment visé à ce paragraphe, que si :

a) lorsque le bien n'est pas visé au paragraphe b, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par le particulier, par une personne ou une société visée à l'un des sous-paragraphes 2° à 5° de ce sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien, soit dans l'année au cours de laquelle le bien a été aliéné par le particulier, soit pendant une période d'au moins cinq ans pendant laquelle le bien appartenait au particulier, à un autre particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° ou 3° de ce sous-paragraphe i, à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou à une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i;

b) lorsque le bien a été acquis par le particulier ou une société après le 17 juin 1987, autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date, le bien, ou un bien auquel le bien a été substitué, appartenait, tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant immédiatement le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, au particulier, à un autre particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° ou 3° de ce sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, à une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou à une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i et que si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. pendant une période d'au moins deux ans alors que le bien appartenait ainsi à l'un de ces particuliers ou à cette société, le revenu brut du particulier, d'un autre particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° ou 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien, provenant de l'entreprise agricole exploitée au Canada dans laquelle il utilisait le bien et participait activement de façon régulière et continue ou, lorsque le particulier est une fiducie personnelle, à laquelle un bénéficiaire de la fiducie participait activement de façon régulière et continue, excédait son revenu pour l'année provenant de toute autre source;

ii. le bien a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une corporation visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa ou par une société visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle le particulier ou un autre particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° ou 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue dans l'entreprise agricole dans laquelle le bien était utilisé. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Immobilisation
intangible

« Aux fins du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa, une immobilisation intangible n'est considérée comme étant utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions mentionnées au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa, selon le cas, sont remplies. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois :

a) les sous-paragraphes i, iii et v du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, ne s'appliquent pas avant le 1^{er} janvier 1989 relativement aux montants déduits en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de cette loi à l'égard

d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), d'un particulier ou d'une société, qui est un bien visé au paragraphe *n* de la catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement;

b) lorsque le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a.2* s'applique à l'année d'imposition 1988, il doit se lire en faisant abstraction du passage « , autres que ceux de ces frais qui seraient des dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 si, à ce sous-paragraphe, la date du 30 juin 1988 était remplacée par celle du 31 décembre 1988 ».

c. I-3,
a. 726.6.1,
aj.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.6, du suivant:

Interprétation

« action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise »

« **726.6.1** Dans le présent titre, l'expression :

« action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, appelé « moment déterminé » dans la présente définition et le deuxième alinéa, signifie une action du capital-actions d'une corporation, qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment déterminé, elle est une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise dont le particulier, son conjoint ou une société à laquelle le particulier est lié est propriétaire;

b) tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le moment déterminé, elle n'appartient à nul autre que le particulier ou qu'une personne ou une société à laquelle le particulier est lié;

c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède immédiatement le moment déterminé alors que l'action appartient au particulier ou à une personne ou une société à laquelle le particulier est lié, elle est une action du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à :

i. soit de tels éléments qui sont utilisés dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la corporation ou une corporation à laquelle elle est liée;

ii. soit des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations qui sont rattachées, au sens des règlements, à la

corporation, ou des obligations, débentures, lettres, billets, hypothèques ou *mortgages* ou d'autres titres semblables émis par une telle corporation, si les conditions suivantes sont remplies :

1° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé qui se termine au moment où la corporation a acquis de telles actions ou de tels titres, ces actions ou ces titres n'appartiennent à nul autre que la corporation ou qu'une personne ou une société à laquelle la corporation est liée;

2° tout au long de la partie de la période de 24 mois précédant immédiatement le moment déterminé alors que de telles actions ou de tels titres appartiennent à la corporation ou à une personne ou une société à laquelle la corporation est liée, ces actions ou ces titres consistent en des actions ou des titres de corporations privées dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à de tels éléments visés au sous-paragraphe iii;

iii. soit des éléments de l'actif visés à l'un ou l'autre des sous-paragraphe i ou ii;

« action du capital-actions d'une corporation agricole familiale »

« action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une corporation dont le particulier est propriétaire à ce moment, lorsque, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens dont la corporation est propriétaire est constituée :

a) soit de biens qui sont utilisés, tout au long d'une période d'au moins 24 mois qui précède ce moment, par une personne ou une société visée à l'un des sous-paragraphe i à v dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des paragraphes ii à iv participe activement de façon régulière et continue :

i. la corporation;

ii. le particulier;

iii. lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

iv. le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé au sous-paragraphe ii ou iii;

v. une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphe ii à iv;

b) soit d'actions du capital-actions d'une ou de plusieurs corporations dont la totalité ou la quasi-totalité des biens sont des biens décrits au paragraphe a ou des obligations, débentures, lettres, billets, hypothèques ou *mortgages* ou d'autres titres semblables émis par une telle corporation;

c) soit de biens décrits à l'un ou l'autre des paragraphes a ou b.

Précisions
à l'égard
d'une action
admissible
d'une cor-
poration qui
exploite une
petite entre-
prise

Aux fins de la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa :

a) lorsque, pour une période de temps quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments de l'actif d'une corporation ne peut être attribuée à de tels éléments décrits au sous-paragraphe i du paragraphe c de cette définition ou à des actions ou des titres de corporations décrites au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition, l'expression « plus de 50 % » dans ce sous-paragraphe 2° doit être remplacée, pour cette période de temps, par l'expression « la totalité ou la quasi-totalité » à l'égard d'autres corporations qui sont rattachées, au sens des règlements, à la corporation;

b) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, l'action a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à cette définition seulement si, tout au long de la partie de cette période de 24 mois se terminant au moment déterminé qui se termine au moment de la substitution, l'autre action n'appartient à aucune personne ou aucune société autre qu'une personne ou une société décrite au paragraphe b de cette définition et est une action du capital-actions d'une corporation décrite au paragraphe c de cette définition;

c) lorsque, à un moment quelconque au cours de la période de 24 mois qui se termine au moment déterminé, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition a été substituée à une autre action, l'action est considérée comme ayant rempli les conditions prévues à ce sous-paragraphe seulement si, tout au long de la partie de cette période de 24 mois se terminant au moment déterminé qui se termine au moment de la substitution, l'autre action n'appartient à aucune personne ou aucune société autre qu'une personne ou une société décrite au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de cette définition et est une action du capital-actions d'une corporation décrite à ce paragraphe c;

d) un contribuable est réputé avoir aliéné des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises;

e) pour déterminer si, à un moment quelconque, une corporation est une corporation qui exploite une petite entreprise ou une corporation privée dont le contrôle est canadien, un droit visé au paragraphe b de l'article 20 ne comprend pas un droit en vertu d'une convention d'achat-vente qui se rapporte à une action du capital-actions d'une corporation;

f) une fiducie personnelle est réputée être liée à une personne ou à une société pour toute période tout au long de laquelle la personne ou la société est bénéficiaire de la fiducie;

g) une société est réputée être liée à une personne pour toute période tout au long de laquelle la personne est membre de la société;

h) une corporation qui acquiert d'une personne des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation est réputée, à l'égard de ces actions, être liée à cette personne lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la contrepartie que cette personne a reçue de la corporation à l'égard de ces actions consiste en des actions ordinaires du capital-actions de la corporation;

i) des actions émises après le 13 juin 1988 par une corporation en faveur d'une personne donnée ou d'une société sont réputées avoir appartenu, immédiatement avant leur émission, à une personne qui n'était pas liée à la personne donnée ou à la société, à moins que les actions aient été émises:

i. soit en contrepartie d'autres actions;

ii. soit comme partie d'une opération ou d'une série d'opérations dans laquelle la personne donnée ou la société a aliéné, en faveur de la corporation:

1° soit la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisé dans une entreprise admissible exploitée par cette personne donnée ou par les membres de cette société;

2° soit un intérêt dans une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont utilisés dans une entreprise admissible exploitée par les membres de la société. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, la définition de l'expression « action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise », prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la Loi sur les impôts, et le deuxième alinéa

de cet article, qu'il édicte, s'appliquent à l'égard d'une aliénation d'actions qui survient après le 17 juin 1987.

c. I-3,
a. 726.7,
mod.

260. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Déduction
pour gain en
capital
relatif
à un bien
agricole
admissible

« **726.7** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1987, le tiers de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988;

iii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1989, le huitième de l'ensemble des montants suivants :

1° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990;

2° le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii à l'égard du particulier pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989, le paragraphe *a* de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 375 000 \$ » par la mention de « 333 333 \$ ».

c. I-3,
a. 726.7.1,
aj.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7 du suivant :

Déduction
pour gains
en capital
relatif à
une action
admissible
d'une cor-
poration qui
exploite une
petite entre-
prise

« **726.7.1** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné, dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987, une

action d'une corporation qui, au moment de l'aliénation, est une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise du particulier, le montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure ;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1987, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 726.7 à l'égard du particulier pour l'année ;

iii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1989, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 726.7 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur le montant déduit en vertu de l'article 726.7 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe b de l'article 28, autre qu'un montant inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe d de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe b de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise aliénées par lui après le 17 juin 1987. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989, le paragraphe a de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 375 000 \$ » par la mention de « 333 333 \$ ».

262. 1. L'article 726.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.8** Un particulier qui n'est pas une fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien autre qu'un bien à l'égard duquel l'article 726.7 ou 726.7.1 s'applique, le

c. I-3,
a. 726.8,
remp.

Déduction
pour gain
en capital
relatif à
d'autres
biens

montant qu'il choisit de réclamer et qui ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) l'excédent de 75 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le particulier en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1987, le tiers de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1988;

iii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1989, le huitième de l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990;

2° le montant déterminé en vertu du sous-paragraphes ii à l'égard du particulier pour l'année;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 726.7 ou 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit en vertu de l'article 726.7 ou 726.7.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989, le paragraphe a de l'article 726.8 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 75 000 \$ » par la mention de « 66 667 \$ ».

263. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9** Malgré les articles 726.7 à 726.8, le montant total admissible en déduction en vertu du présent titre dans le calcul du

c. I-3,
a. 726.9,
remp.
Limite

revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le particulier en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure;

b) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1987, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 726.7 à l'égard du particulier pour l'année;

c) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 1989, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 726.7 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989, l'article 726.9 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 375 000 \$ » par la mention de « 333 333 \$ ».

c. 1-3,
a. 726.10,
rempl.
Résidence
réputée

264. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.10** Aux fins des articles 726.7 à 726.8, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 726.11,
mod.

265. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Omission de
produire une
déclaration
ou de
déclarer un
gain

« **726.11** Malgré les articles 726.7 à 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'une immobilisation ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition ultérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 726.13,
mod.

266. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction
non permise

« **726.13** Malgré les articles 726.7 à 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'aliénation du bien fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont lieu ou doivent avoir lieu après le 21 novembre 1985 : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans laquelle un bien quelconque est acquis par une corporation ou par une société pour une contrepartie qui est, de façon significative, moindre que la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, sauf si cette acquisition résulte d'une fusion ou unification de corporations, d'une liquidation d'une corporation ou d'une société ou de la distribution d'un bien par une fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie d'une participation d'une corporation au capital dans la fiducie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 726.14,
remp.

Déduction
non permise

267. 1. L'article 726.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.14** Malgré les articles 726.7 à 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien après le 21 novembre 1985 ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie significative du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, d'une corporation, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 726.16,
ab.

268. 1. L'article 726.16 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1984 et avant le 1^{er} janvier 1988, l'article 726.16 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, doit se lire comme suit :

Déduction
non permise

« **726.16** Malgré les articles 726.7 et 726.8, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant du fait qu'il a accordé après le 21 novembre 1985 un renouvellement ou une prolongation d'une option d'acquisition d'un bien, autre qu'un bien agricole admissible, ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

c. I-3,
a. 726.17,
mod.

269. 1. L'article 726.17 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Déduction
non permise

« **726.17** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux pour lesquels un particulier acquiert, détient ou possède un intérêt dans une société, une participation dans une fiducie, autre qu'une participation dans une fiducie personnelle, ou une action d'une corporation de placements, d'une corporation de placements hypothécaires ou d'une corporation de fonds mutuels, ou que l'un des buts principaux de l'existence de certains termes, conditions, droits ou autres caractéristiques de l'intérêt, de la participation ou de l'action, selon le cas, est de permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer un pourcentage de tout gain en capital ou de tout gain en capital imposable de la société, de la fiducie ou de la corporation, plus élevé que le pourcentage du revenu de la société, de la fiducie ou de la corporation auquel il a droit, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 726.18,
ab.

270. 1. L'article 726.18 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 726.19,
mod.

271. 1. L'article 726.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'excédent des gains en capital imposables admissibles, au sens de l'article 668.4, de la fiducie pour cette année, sur l'excédent,

à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est le montant déterminé à l'égard du conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6, le montant déduit par le conjoint en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 28 pour son année d'imposition 1985 et la perte nette cumulative sur placements du conjoint à la fin de l'année, sur l'ensemble des montants déterminés à l'égard du conjoint pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui se termine après le 31 décembre 1984, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.6;

« b) l'ensemble des montants suivants:

i. le moindre du montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens aliénés par elle après le 31 décembre 1984, autres que des biens visés au sous-paragraphe ii, ou de l'excédent de 75 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le conjoint en vertu de l'article 726.8 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure;

2° l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe a de l'article 726.8 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède;

ii. le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe b de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles aliénés par elle après le 31 décembre 1984 et des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise aliénées par elle après le 17 juin 1987; »;

2° par l'addition, après le paragraphe b, du suivant:

« c) l'excédent de 375 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le conjoint en vertu du présent titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède ou pour une année d'imposition antérieure;

ii. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe *a* de l'article 726.7 à l'égard du conjoint pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint décède. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989:

a) le paragraphe *b* de l'article 726.19 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 75 000 \$ » par la mention de « 66 667 \$ »;

b) le paragraphe *c* de l'article 726.19 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant la mention de « 375 000 \$ » par la mention de « 333 333 \$ ».

c. 1-3,
a. 728.0.1,
mod.

272. 1. L'article 728.0.1 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) de l'ensemble des pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1 et 726.4.3 à 726.4.7 et du titre VI.5 du livre IV ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725, 725.1.1, 725.2 à 725.6 ou 738 à 746 ou de l'article 845; sur ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
aa. 728.0.2
à 728.0.4, aj.

273. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 728.0.1, des suivants:

Règle
transitoire

« **728.0.2** Malgré l'article 728, la perte autre qu'une perte en capital d'une corporation pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 1988, déterminée aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, est réputée être égale à l'excédent du montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée, en l'absence du présent article, sur 1/5 du moindre des montants suivants:

a) le montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition donnée;

b) le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article.

Règle
transitoire

« **728.0.3** Malgré l'article 728, la perte autre qu'une perte en capital d'une corporation pour une année d'imposition donnée qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, déterminée aux fins du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988, est réputée être égale à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article;

b) 1/4 du moindre des montants suivants :

i. le montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition donnée;

ii. le montant qui représenterait sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition donnée en l'absence du présent article.

Présomption
applicable
aux fins des
articles 734
et 735

« **728.0.4** Aux fins des articles 734 et 735, un montant déduit dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} juillet 1988, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie au cours d'une autre année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988, est réputé être égal à l'ensemble du montant ainsi déduit et du quart de l'excédent du montant ainsi déduit sur l'excédent :

a) du montant admissible en déduction pour l'année à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital; sur

b) les 4/5 du montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'autre année d'imposition. ».

c. I-3,
a. 729,
rempl.

274. 1. L'article 729 de cette loi est remplacé par le suivant :

Pertes
nettes en
capital
déductibles

« **729.** Un contribuable peut déduire les pertes nettes en capital qu'il a subies au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 729.1, aj.

275. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 729, du suivant :

Limite au
montant qui
peut être
déduit en
vertu de
l'article 729

« **729.1** Malgré l'article 729, lorsqu'un contribuable a réclamé la déduction d'un montant en vertu de cet article pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses pertes nettes en capital, le montant qui peut être déduit en vertu de cet article à l'égard de ces pertes pour cette année d'imposition donnée est égal au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe b de l'article 28 pour l'année d'imposition donnée à l'égard du contribuable et, si le contribuable est un particulier, du moindre de 1000 \$ ou de son solde de pertes en capital subies avant 1986 pour l'année donnée ;

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

Interpréta-
tion

Aux fins de la formule visée au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'une perte nette en capital subie au cours d'une année d'imposition, appelée « l'année de la perte » dans le présent alinéa, et réclamée en déduction en vertu de l'article 729 ;

b) la lettre B représente la fraction qui aurait été utilisée à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 231, s'il avait subi une perte en capital au cours de cette année ;

c) la lettre C représente la fraction qui doit être utilisée en vertu de l'article 231 à l'égard du contribuable pour l'année de la perte. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 730.1,
remp.

276. 1. L'article 730.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

-solde de
pertes en
capital
subies avant
1986-

« **730.1** Aux fins du présent titre, on entend par « solde de pertes en capital subies avant 1986 » d'un particulier pour une année d'imposition donnée: l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 730.2 à l'égard du particulier pour l'année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants déduits en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 1988;

b) les 3/4 de l'ensemble des montants déduits en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se terminent après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990;

c) les 2/3 de l'ensemble des montants déduits en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année donnée et qui se terminent après le 31 décembre 1989. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 734,
remp.
Restriction
quant à la
déduction
de certaines
pertes

277. 1. L'article 734 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **734.** Une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte ou une perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société n'est admissible en déduction pour une année d'imposition donnée en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731, 733.0.0.1 ou 737 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants suivants:

a) les montants déduits en vertu du présent titre à l'égard de cette perte autre qu'une perte en capital, de cette perte agricole, de cette perte agricole restreinte ou de cette perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée;

b) le montant réclamé en déduction en vertu de l'article 729 à l'égard de cette perte nette en capital pour les années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition donnée. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. 1-3,
a. 736.0.1,
mod.

278. 1. L'article 736.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 80 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de

la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déduction
permise

« Toutefois, la corporation peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la corporation exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 736.0.1.1,
mod.

279. 1. L'article 736.0.1.1 de cette loi, remplacé par l'article 80 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déduction
permise

« Toutefois, la corporation peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine après ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque la corporation exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 736.0.2,
mod.

280. 1. L'article 736.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 80 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) lorsque, immédiatement avant ce moment, la partie admise des immobilisations intangibles de la corporation relatives à une entreprise excédait l'ensemble de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations intangibles relatives à l'entreprise et du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu de la corporation provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu de la corporation provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle d'une corporation qui survient après le début de la première année d'imposition de la corporation qui commence après le 30 juin 1988.

c. I-3,
a. 737,
remp.

Pertes
nettes en
capital d'un
contribuable
décédé

281. 1. L'article 737 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.** Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année et l'année d'imposition précédente, l'article 729.1 doit se lire comme suit :

« **729.1** Malgré l'article 729, lorsqu'un contribuable a réclamé la déduction d'un montant en vertu de cet article pour une année d'imposition donnée à l'égard de ses pertes nettes en capital, le montant qui peut être déduit pour cette année en vertu de cet article, à l'égard de ces pertes, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable pour toute autre année d'imposition, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant, ne dépassant pas l'excédent visé au paragraphe b de l'article 28 pour l'année donnée à l'égard du contribuable, égal à l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C};$$

b) l'excédent de ses pertes nettes en capital réclamées en déduction pour l'année donnée en vertu de l'article 729 sur l'ensemble de ses pertes nettes en capital réclamées en déduction en vertu de l'article 729 qui ont été déterminées en vertu du paragraphe a pour l'année donnée et de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Aux fins de la formule visée au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'une perte nette en capital subie au cours d'une année d'imposition, appelée « l'année de la perte » dans le présent alinéa, et réclamée en déduction en vertu de l'article 729;

b) la lettre B représente la fraction qui aurait été utilisée à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 231, s'il avait subi une perte en capital au cours de cette année;

c) la lettre C représente la fraction qui doit être utilisée en vertu de l'article 231 à l'égard du contribuable pour l'année de la perte. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 à l'égard du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

c. I-3,
a. 740.1,
remp.

282. 1. L'article 740.1 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Restriction

« **740.1** Les articles 738 et 740 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une institution financière désignée sur une action acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise et qui, au moment où le dividende est payé, est une action privilégiée à terme.

Présomption

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'une institution financière véritable reçoit un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placements à un moment quelconque après que cette corporation de fonds mutuels ou cette corporation de placements a fait le choix, conformément à l'article 1106.1 ou 1118.1, de ne pas être une institution financière véritable, l'action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 740.2,
remp.
Cas où
aucune
déduction
n'est
permise

283. 1. L'article 740.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.2** Sous réserve de l'article 740.3, les articles 738, 740 et 845 ne s'appliquent pas à l'égard d'un dividende reçu par une corporation donnée sur une action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 lorsque, au moment où le dividende est payé ou immédiatement avant ce moment, une personne ou une société, autre que l'émetteur de l'action ou un particulier qui n'est pas une fiducie, qui est une institution financière désignée ou une personne apparentée à une telle institution,

est tenue, avec ou sans réserve, immédiatement ou éventuellement, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une entente en vue de l'achat ou du rachat de l'action et y compris un prêt d'argent à la corporation donnée ou à une personne apparentée à celle-ci ou pour leur compte ou un placement de montants en dépôt auprès de cette corporation ou de cette personne ou pour leur compte, et que cet engagement est donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission de l'action et :

a) aux fins de limiter la perte que peut subir la corporation donnée ou une personne apparentée à celle-ci en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien ;

b) aux fins de permettre à la corporation donnée ou à une personne apparentée à celle-ci de tirer un bénéfice en raison de la propriété, de la détention ou de l'aliénation de l'action ou de tout autre bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu sur une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et sur une action réputée, en vertu de l'article 740.3.1 de la Loi sur les impôts tel qu'édicté par l'article 285 de la présente loi, avoir été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action de régime transitoire, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

c. 1-3,
a. 740.3,
remp.

284. 1. L'article 740.3 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Autre
restriction

« **740.3** L'article 740.2 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu :

a) soit sur une action qui est, au moment où le dividende est reçu, une action visée à l'article 21.6.1 au cours de la période y relative qui y est visée ;

b) soit sur une action privilégiée imposable d'une catégorie du capital-actions d'une corporation inscrite à une bourse prescrite, émise après le 15 décembre 1987, lorsque la totalité des garanties décrites à l'article 740.2 sont données par la corporation qui a émis l'action, par une ou plusieurs personnes qui seraient liées à celle-ci si l'on ne tenait pas compte du paragraphe b de l'article 20 ou par cette corporation et de telles personnes, sauf si, au moment où le dividende est reçu, l'actionnaire ou l'actionnaire et des personnes apparentées

à celui-ci reçoivent des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles les garanties décrites à l'article 740.2 s'appliquent;

c) soit sur une action de régime transitoire ou une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987;

d) soit sur une action prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu sur une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et sur une action réputée, en vertu de l'article 740.3.1 de la Loi sur les impôts tel qu'édicte par l'article 285 de la présente loi, avoir été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action de régime transitoire, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

c. 1-3,
a. 740.3.1,
aj.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740.3, du suivant :

Règles particulières

« **740.3.1** Aux fins de l'article 740.2, lorsque l'engagement y visé à l'égard d'une action est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que conformément à un arrangement écrit à cet effet conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action.

« personne apparentée »

Aux fins des articles 740.2 et 740.3, l'expression « personne apparentée » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 21.11.16. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu sur une action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, et sur une action réputée, en vertu de l'article 740.3.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, avoir été émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action de régime transitoire, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

c. 1-3,
a. 740.4, ab.

286. 1. L'article 740.4 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu sur une action privilégiée à court terme, émise après 20 heures, heure

avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autre qu'une action de régime transitoire, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts tel que modifié par l'article 3 de la présente loi.

c. I-3,
a. 749.1,
remp.

287. 1. L'article 749.1 de cette loi, remplacé par l'article 101 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Calcul de
l'impôt à
payer

« **749.1** Dans le présent livre, sauf aux fins des articles 752.1 à 752.5, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf aux fins des articles 772 et 772.1, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque l'article 749.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) aux années d'imposition 1985 et 1986, il doit se lire comme suit :

Calcul de
l'impôt à
payer

« **749.1** Dans le présent livre, sauf aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 759 et des articles 752.1 à 752.11, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf aux fins des articles 772 et 772.1, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. » ;

b) à l'année d'imposition 1987, il doit se lire comme suit :

Calcul de
l'impôt à
payer

« **749.1** Dans le présent livre, sauf aux fins des articles 752.1 à 752.11, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et sauf aux fins des articles 772 et 772.1, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

c. I-3,
a. 752.0.11,
mod.

288. 1. L'article 752.0.11 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre,

qui n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure et qui ont été payés par le particulier ou ses représentants légaux:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
aa. 752.0.11.1
à 752.0.11.3,
aj.

Frais
médicaux

289. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11, des suivants:

« **752.0.11.1** Les frais médicaux auxquels réfère le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 sont les montants payés:

a) à un dentiste, un infirmier ou un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard de services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne;

b) à une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la profession de prothésiste dentaire, relativement à la fabrication, la réparation et la mise en place de dentiers pour une personne;

c) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou autres préparations ou substances qui ne sont pas visées au paragraphe *d* et qui servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leur symptôme ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique, s'ils sont utilisés par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et enregistrés par un pharmacien;

d) pour une tente à oxygène ou autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou pour des vitamines B¹² pour le traitement de l'anémie pernicieuse, s'ils sont utilisés par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien;

e) pour des analyses de laboratoire, des examens radiologiques ou pour l'application d'autres méthodes de diagnostic ainsi que pour les interprétations qui en découlent, si ces analyses, examens et autres méthodes sont effectués pour une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste et si leur but est de conserver la santé, de prévenir une maladie ou de faciliter le diagnostic ou le traitement d'une blessure, maladie ou infirmité;

f) pour des lunettes ou autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels d'une personne sur ordonnance prescrite par un praticien ou par un optométriste;

g) pour le transport d'une personne par ambulance à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;

h) à une personne dont l'entreprise consiste à fournir un service de transport, pour le transport d'une personne donnée, ou d'une personne donnée et de celle qui l'accompagne si, dans ce dernier cas, un praticien atteste que la personne donnée est incapable de voyager sans aide, entre la localité où habite la personne donnée et l'endroit où l'on prodigue ordinairement des services médicaux ou paramédicaux si cet endroit en est éloigné d'au moins 40 kilomètres, si des services équivalents, ou presque, n'étaient pas disponibles dans cette localité, si la personne donnée se rendait à cet endroit pour y recevoir ces services et si, compte tenu de toutes les circonstances, il était raisonnable d'entreprendre ce voyage pour ce faire et la route suivie était la plus directe possible;

i) à titre de frais raisonnables de déplacement, autres que des frais visés au paragraphe h, engagés à l'égard d'une personne donnée ou d'une personne donnée et de celle qui l'accompagne si, dans ce dernier cas, un praticien atteste que la personne donnée est incapable de voyager sans aide, afin d'obtenir des services médicaux ou paramédicaux dans un endroit éloigné d'au moins 80 kilomètres de la localité où habite la personne donnée, si des services équivalents, ou presque, n'étaient pas disponibles dans cette localité, si la personne donnée se rendait à cet endroit pour y recevoir ces services et si, compte tenu de toutes les circonstances, il était raisonnable d'entreprendre ce voyage pour ce faire et la route suivie était la plus directe possible;

j) pour ou à l'égard d'un membre artificiel, un poumon d'acier, un lit à bascule pour les personnes atteintes de poliomyélite, un fauteuil roulant, des béquilles, un corset dorsal, un appareil orthopédique pour un membre, un tampon d'iléostomie ou de colostomie, des couches de tissu ou des sous-vêtements jetables utilisés par une personne souffrant d'incontinence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, un bandage herniaire, un oeil artificiel, un appareil de prothèse vocale ou auditive ou un rein artificiel;

k) pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit

si une personne compétente atteste que la personne donnée a, en raison d'un handicap physique ou mental, besoin de l'équipement, des installations ou du personnel spécialement fournis par cette école, cette institution ou cet autre endroit pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation de personnes souffrant d'un tel handicap;

l) à titre de frais de séjour à temps plein dans une maison de santé à l'égard d'une personne, si cette dernière est, et qu'un praticien atteste être, une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels;

m) à titre de rémunération d'un préposé à temps plein, ou à titre de frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, à l'égard d'une personne qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée, si un médecin ou, lorsque la personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste atteste, sur un formulaire prescrit, que la personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée;

n) à titre de rémunération d'un préposé à temps plein aux soins d'une personne dans un établissement domestique autonome où vit la personne qui reçoit ces soins si cette dernière est, et qu'un praticien atteste être, une personne qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, dépend et continuera vraisemblablement à dépendre, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels, si le préposé n'est ni une personne à l'égard de laquelle le particulier visé à l'article 752.0.11 ou son conjoint a déduit un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est versée, ni une personne qui, au moment où la rémunération est versée, n'a pas 18 ans et est unie au particulier ou à son conjoint par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et si le reçu du paiement transmis au ministre contient le numéro d'assurance sociale de celui qui l'a émis;

o) au nom d'une personne atteinte de cécité totale ou de surdité profonde:

i. pour un chien qui est dressé pour guider ou aider une personne atteinte de cécité ou de surdité et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens;

ii. pour le soin et l'entretien d'un tel chien, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire;

iii. pour les frais raisonnables de déplacement de cette personne à destination ou en provenance d'une école, d'une institution ou d'un autre endroit, où l'on forme les personnes atteintes de cécité ou de surdit   à la conduite d'un tel chien;

iv. pour les frais raisonnables de pension et de logement de cette personne alors qu'elle doit vivre ailleurs qu'au lieu ordinaire de sa r  sidence pour assister    temps plein    des cours donn  s dans un endroit vis   au sous-paragraphe iii;

p)    un r  gime priv   d'assurance-maladie    titre de prime ou autre consid  ration,    l'  gard du particulier vis      l'article 752.0.11, de son conjoint ou de toute autre personne vivant avec le particulier et avec laquelle ce dernier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou    l'  gard de plusieurs de ces personnes;

q) au nom d'une personne qui doit subir une transplantation de la moelle   pini  re ou d'un organe:

i. pour les frais raisonnables, excluant les frais vis  s au sous-paragraphe ii mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engag  s dans la recherche d'un donneur compatible et dans les pr  paratifs de la transplantation;

ii. pour les frais raisonnables, excluant les frais vis  s aux paragraphes *h* et *i*, de d  placement, de pension et de logement de la personne et du donneur ainsi que d'une autre personne qui accompagne cette personne et de celle qui accompagne ce donneur, engag  s    l'  gard de la transplantation;

r) pour les frais raisonnables concernant les modifications apport  es    une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un d  veloppement physique normal ou qui est oblig  e de demeurer dans un fauteuil roulant pour une p  riode prolong  e d'une dur  e ind  termin  e, afin de lui permettre de s'y d  placer et d'y accomplir les t  ches de la vie quotidienne;

s) pour tout dispositif ou   quipement qui ne sont pas vis  s par ailleurs au pr  sent article, s'ils sont utilis  s par une personne sur ordonnance prescrite par un praticien et sont pr  vus au r  glement.

Montant
r  put   pay  

« **752.0.11.2** Lorsqu'une personne dont l'entreprise consiste    fournir un service de transport n'est pas imm  diatement disponible, et qu'un particulier utilise un v  hicule aux fins d  crites au paragraphe *h* de l'article 752.0.11.1, un montant raisonnable pour le fonctionnement du v  hicule est r  put  , aux fins de ce paragraphe et du paragraphe *b* du deuxi  me alin  a de l'article 752.0.11, avoir   t  

payé à une telle personne par le particulier ou ses représentants légaux.

Avantage
réputé être
des frais
médicaux

« **752.0.11.3** Tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné, est réputé constituer, aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais médicaux payés à ce moment par le particulier. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 752.0.17,
mod.

290. 1. L'article 752.0.17 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Présomption
de déficience grave
et prolongée

« **752.0.17** Aux fins des articles 351 à 356.0.1 et 752.0.11 à 752.0.16, une personne est considérée avoir une déficience grave et prolongée seulement si cette déficience a pour effet de limiter de façon marquée les activités de vie quotidienne de cette personne, et seulement si cette déficience dure depuis au moins 12 mois continus ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle dure une telle période. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 752.0.18,
mod.

291. 1. L'article 752.0.18 de cette loi, édicté par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Profession-
nels de
la santé

« **752.0.18** Aux fins des articles 351 à 356.0.1 et 752.0.11 à 752.0.16, une référence à l'expression « dentiste », « infirmier », « médecin », « optométriste », « pharmacien » ou « praticien » est une référence à une telle personne autorisée à exercer sa profession conformément : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« praticien »

« Aux fins du présent chapitre, l'expression « praticien » désigne toute personne exerçant une profession reconnue par le ministre. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 752.12,
mod.

292. 1. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, si ce n'était du présent article et de l'article 752.14, si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772, 772.1, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.6 à 776.20, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7, 1029.7.1, 1029.8, 1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.6.1, 1029.8.7, 1029.8.7.1, 1029.8.7.2, 1029.8.10 et 1029.8.11, diminué du montant qui représente l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 752.14,
remp.

293. 1. L'article 752.14 de cette loi, remplacé par l'article 110 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Calcul de
l'impôt
additionnel

« **752.14** Aux fins de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46 sur l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772, 772.1, 776 et 776.1.1 à 776.1.5, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7, 1029.7.1, 1029.8, 1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.6.1, 1029.8.7, 1029.8.7.1, 1029.8.7.2, 1029.8.10 et 1029.8.11. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1987.

c. 1-3,
a. 771.0.2,
mod.

294. 1. L'article 771.0.2 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 5 des lois de 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent du revenu imposable de la corporation pour l'année sur 100/13 du montant déduit pour l'année en vertu des règlements adoptés aux termes de l'article 772 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 30 juin 1988 et qui se termine après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 771.8,
mod.

295. 1. L'article 771.8 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) de l'excédent de son revenu imposable pour l'année sur 100/13 du montant déduit pour l'année en vertu des règlements adoptés aux termes de l'article 772 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui commence après le 30 juin 1988 et qui se termine après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 772.1, aj.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772, du suivant:

Particulier
à l'emploi
d'une orga-
nisation
internatio-
nale

« **772.1** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, qui est à l'emploi d'une organisation internationale visée à l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales (Statuts du Canada) qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, et qui n'a pas payé de contribution à cette organisation, peut déduire de son impôt qui serait à payer pour l'année en vertu de la présente partie, si ce n'était du présent article, un montant égal à la proportion de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, représentée par le rapport entre:

a) son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23, son revenu pour toute période de l'année visée à ce paragraphe *a*, provenant d'un emploi auprès d'une telle organisation; et

b) l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année et du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.8 ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23, l'excédent de son revenu pour toute période de l'année visée à ce paragraphe *a*, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est admissible en déduction en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 737.16 ou 737.21 ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9

ou de l'article 729 par ce particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période de l'année visée à ce paragraphe *a*.

Impôt
autrement
à payer

Aux fins du présent article, l'impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie désigne l'impôt à payer, calculé en vertu de la présente partie, avant toute déduction ou tout ajout en vertu du présent article et des articles 752.1 à 752.5, 767, 772, 776 à 776.1.5, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184.

Décès ou
cessation de
résidence

Aux fins du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois :

a) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1985 à 1987, il doit se lire tel qu'il se lisait dans sa version en vigueur pour chacune des années concernées, en ajoutant aux montants admissibles en déduction qui y sont visés, un montant admissible en déduction en vertu de l'article 702 de cette loi;

b) lorsque ce paragraphe *b* réfère à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 737.16 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986;

c) lorsque ce paragraphe *b* réfère à un montant admissible en déduction en vertu de l'article 737.21 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1987;

d) lorsque le deuxième alinéa de cet article 772.1, qu'il édicte, s'applique aux années d'imposition 1986 et 1987, il doit se lire tel qu'il se lisait dans sa version en vigueur pour chacune des années concernées, en ajoutant aux déductions et ajouts qui y sont visés, toute déduction ou tout ajout en vertu des articles 752.6 à 752.11 et 776.21 à 776.28 de cette loi;

e) lorsque ce deuxième alinéa réfère à toute déduction en vertu des articles 776.29 à 776.40 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 776.6,
mod.

297. 1. L'article 776.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

-partie
inutilisée
du crédit
d'impôt pour
la recherche
scientifique
et le déve-
loppement
expéri-
mental-

« *b)* « partie inutilisée du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental » d'un particulier qui

n'est pas une fiducie pour une année d'imposition: un montant égal à l'excédent de son crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour l'année sur son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie ou, si le livre V.1 de la présente partie s'applique au particulier pour l'année, sur l'excédent de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie sur le montant de son impôt minimum déterminé pour l'année en vertu de l'article 776.46, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 776.42,
mod.

298. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Impôt
minimum
d'un
particulier

« **776.42** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'excédent du montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7, 1029.7.1, 1029.8, 1029.8.0.1, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.6.1, 1029.8.7, 1029.8.7.1, 1029.8.7.2, 1029.8.10 et 1029.8.11, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou d'une fiducie de fonds mutuels au sens de l'article 1120, est égal à l'excédent: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

« *i.* de l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année au sens de l'article 776.46 sur l'ensemble des montants visés aux articles 772, 772.1, 1029.10 et 1029.11; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1985. Toutefois, dans son application à une telle année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition 1988:

a) la partie de l'article 776.42 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

Impôt
minimum
d'un
particulier

« **776.42** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'excédent du montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.11 et si les articles 776.2 à 776.5 ne s'appliquaient pas, sur le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu des articles 1029.7 et 1029.8, est inférieur au produit visé au sous-paragraphe i du paragraphe a à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe k de l'article 835 ou d'une fiducie de fonds mutuels au sens de l'article 1120, est égal à l'excédent: »;

b) le sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 776.42, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« i. du produit de 97 % par l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année au sens de l'article 776.46 sur l'ensemble des montants visés aux articles 772 et 772.1; et ».

c. I-3,
a. 776.45,
mod.

299. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) de l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier décède; »;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

« d) de l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui décède en 1987. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3,
a. 776.59,
mod.

300. 1. L'article 776.59 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe b par ce qui suit:

Revenu
d'une
fiducie

« **776.59** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4, doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants par ailleurs admissibles en déduction en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le tiers:

a) soit d'un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année;

b) soit de la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois :

a) lorsque le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1990, la partie de l'article 776.59 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « le tiers » par les mots « la moitié » ;

b) lorsque cette partie réfère à l'article 657.4 de cette loi, elle s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1987.

301. L'article 799 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. 1-3,
a. 799,
rempl.

Inclusion
dans le
calcul du
revenu d'une
caisse

« **799.** Une caisse doit inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit à titre de provision en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, sur le montant de rajustement pour provisions de 1971, au sens des règlements, de la caisse. ».

c. 1-3,
a. 805, mod.

302. 1. L'article 805 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« b) un dépôt ou un certificat de dépôt ou de placement garanti auprès d'une banque à laquelle la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique, auprès d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada ou dans une province les services de fiduciaire ou auprès d'une centrale ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre de l'Association canadienne des paiements, ou d'une caisse d'épargne et de crédit, qui est membre ou actionnaire d'une centrale qui est elle-même membre de l'Association canadienne des paiements ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 809, mod.

303. 1. L'article 809 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point-virgule et du mot « et » par un point;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition postérieure à la première année d'imposition d'une corporation d'assurance-dépôts qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
aa. 811 et
812, ab.

304. 1. Les articles 811 et 812 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 813, mod.

305. 1. L'article 813 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 815,
ramp.
Montants à
déduire

306. 1. L'article 815 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **815.** Une institution affiliée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants suivants :

a) une prime ou cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 808 et payée ou à payer par elle dans l'année, dans la mesure où elle ne l'a pas déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) un montant remboursé dans l'année, par l'institution affiliée, à une corporation d'assurance-dépôts au titre d'un montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 814 qui a été reçu dans une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il n'a pas été exclu du calcul du revenu de l'institution affiliée en raison de l'article 815.1 pour l'année antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

c. I-3,
a. 825, mod.

307. 1. L'article 825 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Revenu brut
de place-
ments à
inclure

« **825.** Un assureur qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition doit inclure dans le

calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui provient des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de ces entreprises d'assurance au Canada;

b) le montant additionnel prescrit à l'égard de l'assureur pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 825.1, ab.

308. 1. L'article 825.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 832, mod.

309. 1. L'article 832 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dividendes,
rembourse-
ments de
primes
déductibles

« **832.** Un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, tout montant qu'il crédite pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de cette entreprise à un de ses détenteurs de police sous forme de dividende, de remboursement de primes ou de dépôts de prime. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* soit payé au détenteur de police ou inconditionnellement porté à son crédit ;

« *b)* soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du détenteur de police de payer les primes à l'assureur. » ;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 832.0.1,
aj.

310. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832, du suivant :

Montant à
inclure

« **832.0.1** Un assureur doit inclure dans le calcul de son revenu qui provient de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, appelée « son année d'imposition 1988 » dans le présent article, l'excédent de :

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant son année d'imposition 1988, conformément au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 832 ou conformément à ce paragraphe en raison du paragraphe b de l'article 841, tel que ce dernier paragraphe se lisait à l'égard de cette année d'imposition qui se termine avant son année d'imposition 1988, à l'égard d'un montant porté au crédit du compte du détenteur de police à des conditions lui donnant droit au paiement de ce montant au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police; sur

b) l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant payé ou inconditionnellement porté au crédit d'un détenteur de police ou affecté à l'extinction, totale ou partielle, d'une obligation du détenteur de police, de payer les primes à l'assureur avant son année d'imposition 1988 à l'égard des montants portés au crédit du compte du détenteur de police visé au paragraphe a. ».

c. I-3,
a. 832.1,
rempl.

311. 1. L'article 832.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bien réputé
aliéné à sa
juste valeur
marchande

« **832.1** Un assureur sur la vie qui réside au Canada ou un assureur qui ne réside pas au Canada, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs et qui, à un moment quelconque, a acquis l'un des biens visés au deuxième alinéa, est réputé aliéner ce bien, au moment ultérieur y visé à l'égard de ce bien, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ultérieur et le réacquérir immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Interpréta-
tion

Est un bien auquel réfère le premier alinéa, un bien que l'assureur y visé a acquis :

a) à une fin autre que celle de l'utiliser ou de le détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, et qu'il commence, à un moment ultérieur, à utiliser ou à détenir dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) aux fins de l'utiliser ou de le détenir dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et qu'il commence, à un moment ultérieur, à utiliser à une autre fin;

c) aux fins de l'utiliser ou de le détenir dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, qui est une obligation, une débenture, un *mortgage*, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre forme de dette et qu'il commence, à un moment ultérieur, à utiliser ou à détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada;

d) aux fins de l'utiliser ou de le détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada, qui est une obligation, une débenture, un *mortgage*, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre forme de dette et qu'il commence, à un moment ultérieur, à utiliser ou à détenir dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada.

Dispositions
non appli-
cables

Le présent article ne s'applique pas aux fins du sous-paragraphe i du paragraphe e de l'article 93, du sous-paragraphe iv de ce paragraphe lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien, des articles 140 et 140.1, du paragraphe e de l'article 841, du paragraphe c de l'article 844 et des règlements adoptés en vertu de l'article 818. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 832.2.1,
aj.

312. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.2, du suivant :

Inclusion
du gain

« **832.2.1** Lorsque, par suite d'un changement d'usage, visé aux paragraphes c ou d du deuxième alinéa de l'article 832.1, d'un bien qui est une obligation, une débenture, un *mortgage*, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre forme de dette, un assureur aurait réalisé, par suite de l'application de cet article, un gain autrement imposable à un moment quelconque à l'égard d'un tel bien, ce gain ne doit être inclus dans le calcul du revenu de l'assureur que dans l'année d'imposition dans laquelle l'assureur aliène ou est réputé avoir aliéné le bien autrement que par suite d'un changement d'usage visé à ces paragraphes. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 832.3,
remp.

Bien
transféré

313. 1. L'article 832.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **832.3** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un assureur qui ne réside pas au Canada, appelé « cédant » dans le présent article, cesse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'année;

b) le cédant transfère, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens, appelés « biens transférés » dans le présent article, qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*, à une corporation, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une corporation prescrite et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire;

c) la cessionnaire assume ou réassure, au moment visé au paragraphe *a* ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des obligations du cédant qui résultent de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*;

d) le cédant et la cessionnaire font un choix conjoint sur un formulaire prescrit au plus tard au premier en date du jour où l'un deux doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les transactions faisant l'objet du choix.

Règles
applicables

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) lorsque la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés, n'excède pas l'ensemble des coûts indiqués pour le cédant, à ce moment, des biens transférés, le produit de l'aliénation pour le cédant et le coût pour la cessionnaire des biens transférés sont réputés être égal au coût indiqué, à ce moment, pour le cédant des biens transférés et, dans les autres cas, les articles 521 à 526 et l'article 528 s'appliquent à l'égard du transfert;

b) lorsque les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, le coût pour le cédant de tout bien

donné, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçu ou à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés, est réputé être égal à la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, du bien donné;

c) lorsque les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard du transfert, le coût pour le cédant de toute action du capital-actions de la cessionnaire reçue ou à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés, est réputé être égal:

i. lorsque l'action est une action privilégiée d'une catégorie quelconque du capital-actions de la cessionnaire, au moindre des montants suivants:

1° la juste valeur marchande de l'action immédiatement après le transfert des biens transférés;

2° le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C};$$

ii. lorsque l'action est une action ordinaire d'une catégorie quelconque du capital-actions de la cessionnaire, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$D \times \frac{E}{F};$$

d) aux fins de la présente partie, le cédant et la cessionnaire sont réputés chacun avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa et, aux fins de déterminer l'exercice financier du cédant et celui de la cessionnaire après ce moment, ils sont réputés ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment;

e) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 825 et de déterminer ses gains ou ses pertes qui proviennent de biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition visée au paragraphe *d*, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de son année d'imposition visée à ce paragraphe, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa;

f) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition visée au paragraphe *d*, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition visée au paragraphe *d*, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152, des articles 210 à 214 et des paragraphes *a*, *a.1*, *c* et *d* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée au paragraphe *d*;

g) aux fins des articles 87 à 87.3, 89 à 92.8, 92.21, 92.22, 128, 130, 130.1 et 130.1.1, du paragraphe *b* de l'article 135, des articles 137 à 143, 145 à 154, 155, 156, 157 à 157.3, 157.5 à 158, 160 à 163.1, 167, 167.1, 176 à 179, 183, 210 à 214 et 835 à 850, des chapitres II et IV du titre V du livre VI et des chapitres I à III du titre VII du livre VII, la cessionnaire est réputée, pour ses années d'imposition qui suivent son année d'imposition visée au paragraphe *d*, être la même personne que le cédant et en être la continuation à l'égard de l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, des biens transférés visés au paragraphe *b* de cet alinéa et des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa;

h) aux fins du présent article et de l'article 832.5, la juste valeur marchande de la contrepartie que le cédant a reçue de la cessionnaire à l'égard d'une obligation donnée visée au paragraphe *c* du premier alinéa qu'elle assume ou réassure, est réputée être égale à l'ensemble des montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition visée au paragraphe *d*, à titre de provision en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 à l'égard de l'obligation donnée;

i) aux fins du calcul du revenu du cédant ou de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition visée au paragraphe *d*, les montants suivants ne doivent être inclus ou déduits, selon le cas, que dans la mesure que l'on peut raisonnablement considérer comme étant nécessaire aux fins de déterminer le montant approprié du revenu, à la fois, du cédant et de la cessionnaire:

1° un montant, à l'égard d'une prime de réassurance, payé ou à payer par le cédant à la cessionnaire à l'égard des obligations visées au paragraphe *c* du premier alinéa en vertu d'une convention de réassurance conclue pour effectuer le transfert de l'entreprise d'assurance auquel le présent article s'applique;

2° un montant, à l'égard d'une commission de réassurance, payé ou à payer par la cessionnaire au cédant à l'égard du montant visé au sous-paragraphe 1° en vertu de la convention de réassurance visée à ce sous-paragraphe.

Interprétation

Aux fins des formules visées au paragraphe *c* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du produit de l'aliénation pour le cédant des biens transférés, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, sur la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés;

b) la lettre B représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de l'action privilégiée de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés;

d) la lettre D représente l'excédent du produit de l'aliénation pour le cédant des biens transférés, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, sur l'ensemble de la juste valeur marchande, au moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, de la contrepartie, autre que des actions du capital-actions de la cessionnaire ou un droit de recevoir de telles actions, reçue ou à recevoir par le cédant pour les biens transférés et du coût pour le cédant de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés;

e) la lettre E représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de l'action ordinaire de la catégorie, visée au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*, du capital-actions de la cessionnaire;

f) la lettre F représente la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert des biens transférés, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la cessionnaire à recevoir par le cédant en contrepartie des biens transférés. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient après le 15 décembre 1987.

Toutefois, lorsque le cédant *a*, avant le 16 décembre 1987 et avec l'approbation du ministre des Finances du Canada, conclu une entente afin de transférer, après le 15 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1988, une entreprise d'assurance à la cessionnaire et que, subséquemment, le cédant et la cessionnaire ont modifié l'entente ou en ont conclu une autre entre le 31 décembre 1987 et le 1^{er} janvier 1989 à l'égard du transfert de l'entreprise d'assurance et que le transfert de l'entreprise d'assurance survient avant le 1^{er} janvier 1989, le transfert est réputé être survenu le 1^{er} janvier 1988 si l'entente modifiée ou l'autre entente le prévoit et si le cédant et la cessionnaire en font conjointement le choix au plus tard à la date visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 832.3 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte.

c. 1-3,
aa. 832.4 à
832.9, aj.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.3, des suivants :

Coût en
capital des
biens amortissables

« **832.4** Aux fins de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque l'article 832.3 s'applique à l'égard d'un transfert d'un bien amortissable effectué par un assureur qui ne réside pas au Canada en faveur d'une corporation prescrite aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 832.3, que les articles 521 à 526 et l'article 528 n'ont pas à être appliqués à l'égard de ce transfert et que le coût en capital pour l'assureur du bien amortissable excède son produit de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien amortissable pour la corporation est réputé être le coût en capital du bien pour l'assureur ;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la corporation à titre d'amortissement à l'égard du bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent avant le transfert.

Calcul du
surplus
d'apport

« **832.5** Aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 504, lorsque, après le 15 décembre 1987, les articles 521 à 526, 528 et 832.3 s'appliquent à l'égard d'un transfert de biens effectué par une personne ou une société à une corporation d'assurance qui réside au Canada, le surplus d'apport de la corporation qui résulte du transfert est réputé être égal à l'excédent du montant de ce surplus d'apport déterminé par ailleurs, sur l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie autre que des actions du capital-actions de la corporation, reçue ou à recevoir de la corporation par la personne ou la société pour les biens transférés;

ii. l'augmentation du capital versé de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui résulte du transfert, déterminée sans tenir compte du paragraphe 11.7 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et du paragraphe 2.1 de l'article 85 de cette loi, tels qu'ils s'appliquent à l'égard du transfert;

iii. l'augmentation du surplus d'apport de la corporation qui résulte du transfert, déterminée sans tenir compte du présent article tel qu'il s'applique à l'égard du transfert; sur

b) l'ensemble des montants suivants:

i. l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant qui doit être déduit dans le calcul du capital versé d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation en vertu du paragraphe 11.7 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et du paragraphe 2.1 de l'article 85 de cette loi, selon le cas, tels qu'ils s'appliquent à l'égard du transfert;

ii. le coût pour la corporation des biens transférés.

Calcul du
revenu d'un
assureur qui
ne réside
pas au
Canada

« **832.6** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, un assureur qui ne réside pas au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et que, immédiatement avant ce moment, l'assureur n'exploitait pas une entreprise d'assurance au Canada ou a cessé d'être exonéré de l'impôt en vertu de la présente partie sur tout revenu qui provient de cette entreprise en raison d'une loi du Québec ou du gouvernement du Canada ou de tout texte approuvé, fait ou déclaré ayant force de loi en vertu d'une telle loi, aux fins du calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'assureur est réputé avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée;

b) aux fins des paragraphes *d* et *e* de l'article 87, de l'article 825, du paragraphe *a* de l'article 844 et de tout règlement adopté en vertu de l'article 818, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir réclamé les montants maximums auxquels il aurait eu droit pour cette année en vertu des articles 140, 140.1 et

140.2, du deuxième alinéa de l'article 152, des articles 210 à 214 et des paragraphes *a*, *a.1*, *c* et *d* de l'article 840;

c) l'assureur est réputé, immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée, avoir aliéné chaque bien dont il est propriétaire à ce moment et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada pour un produit de l'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'avoir réacquis à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) lorsque le paragraphe *c* s'applique à l'égard d'un bien amortissable de l'assureur et que le coût de ce bien pour l'assureur immédiatement avant le début de l'année d'imposition donnée excède la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, aux fins de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130:

i. le coût en capital du bien pour l'assureur à ce moment est réputé être le coût de ce bien pour l'assureur à ce moment;

ii. l'excédent est réputé avoir été déduit par l'assureur à l'égard de ce bien en vertu des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le début de l'année d'imposition donnée.

Calcul du
revenu suite
au transfert
d'une entre-
prise d'assu-
rance

« **832.7** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur, appelé « vendeur » dans le présent article, a aliéné en faveur d'une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, ou d'une branche d'activité d'une telle entreprise, et que l'acheteur assume des obligations à l'égard de l'entreprise ou de la branche d'activité, selon le cas, à l'égard desquelles une provision peut être réclamée en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 840, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur en vertu de l'article 825 et de déterminer le montant des gains et des pertes du vendeur et de l'acheteur qui proviennent de biens qu'ils utilisent ou détiennent dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada:

i. le vendeur et l'acheteur sont réputés, en plus de leur année d'imposition normale, avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment;

ii. pour les années d'imposition du vendeur et de l'acheteur qui suivent ce moment, l'entreprise ou la branche d'activité, selon le cas, aliénée en faveur de l'acheteur, est réputée avoir été aliénée le dernier jour de l'année d'imposition visée au sous-paragraphe i et les obligations assumées par l'acheteur sont réputées avoir été assumées le dernier jour de cette année d'imposition;

b) aux fins du calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition qui se terminent après ce moment, les montants suivants sont réputés avoir été soit payés ou à payer, soit reçus ou à recevoir, selon le cas, par le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité, selon le cas:

i. un montant payé ou à payer par le vendeur à l'acheteur à l'égard des obligations;

ii. un montant à l'égard d'une commission payée ou à payer par l'acheteur au vendeur à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe i.

Bien acquis
suite à un
défaut de
paiement

« **332.8** Malgré l'article 484, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un assureur acquiert ou réacquiert le *beneficial ownership* d'un bien par suite du défaut d'une autre personne de payer la totalité ou une partie d'un montant, appelé « réclamation de l'assureur » dans le présent article, qu'elle doit à l'assureur à l'égard d'une obligation, d'une débenture, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'une promesse de vente ou de toute autre forme de dette qui appartient à l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la réclamation de l'assureur doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation du bien pour l'autre personne;

b) tout montant payé par l'autre personne après l'acquisition ou la réacquisition, selon le cas, du bien au titre ou en règlement de la réclamation de l'assureur, est réputé être une perte de cette personne qui provient de l'aliénation du bien pour son année d'imposition dans laquelle le paiement de ce montant est fait;

c) l'assureur est réputé avoir acquis ou réacquis le bien, selon le cas, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, et avoir aliéné l'obligation, la débenture, le *mortgage*, l'hypothèque, la promesse de vente ou l'autre forme de dette, selon le cas, pour un produit de l'aliénation égal à cette juste valeur marchande;

d) le coût indiqué pour l'assureur de la réclamation de l'assureur est réputé être nul et la réclamation de l'assureur est réputée être une

obligation, une débenture, un *mortgage*, une hypothèque, une promesse de vente ou une autre forme de dette, selon le cas;

e) aucun montant n'est admissible en déduction à l'égard de la réclamation de l'assureur en vertu des articles 140 et 140.1 dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition subséquente.

Transfert
d'une entre-
prise d'as-
surance par
un assureur
qui réside
au Canada

« **832.9** Les paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa de l'article 832.3 et les articles 832.4 et 832.5 s'appliquent à l'égard du transfert visé au paragraphe *b*, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un assureur qui réside au Canada, appelé « cédant » dans le présent article, cesse, à un moment quelconque d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada dans cette année;

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a* à une corporation qui réside au Canada, appelée « cessionnaire » dans le présent article, qui est une filiale entièrement contrôlée du cédant et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise d'assurance au Canada, et la contrepartie pour le transfert comprend des actions du capital-actions de la cessionnaire;

c) la cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent ce moment, la totalité ou la quasi-totalité des obligations du cédant qui résultent de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada visée au paragraphe *a*;

d) le cédant et la cessionnaire font un choix conjoint sur un formulaire prescrit au plus tard au premier en date du jour où l'un d'eux doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les transactions faisant l'objet du choix. ».

2. Le présent article :

a) lorsqu'il édicte les articles 832.4 et 832.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un transfert de biens qui survient après le 15 décembre 1987;

b) lorsqu'il édicte les articles 832.6 et 832.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987;

c) lorsqu'il édicte l'article 832.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation d'une entreprise d'assurance, ou d'une branche d'activité d'une telle entreprise d'assurance, qui survient après le 15 décembre 1987;

d) lorsqu'il édicte l'article 832.9 de cette loi, s'applique à l'égard d'un transfert d'une entreprise d'assurance qui survient après le 15 décembre 1987.

c. I-3,
a. 835, mod.

315. 1. L'article 835 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

-prêt sur
police-

« *h*) « prêt sur police » signifie une avance consentie à un moment donné par un assureur à un détenteur de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada ; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 838, mod.

316. 1. L'article 838 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Variation
du -coût
amorti-

« **838.** Aux fins des articles 21.26 et 21.27, lorsque, dans une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1968 mais avant le moment donné visé à ces articles, un assureur exploite une entreprise d'assurance sur la vie au Canada et une entreprise d'assurance ailleurs, et n'a pas fait pour cette année le choix prévu à l'article 825, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, chaque montant visé aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 21.26 ou aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 21.27 est réputé, à l'égard de cette année, être égal au plus élevé de ce montant ou de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la valeur pour l'année des actifs canadiens particuliers de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 840, mod.

317. 1. L'article 840 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) celles qui sont autorisées par règlement à l'égard des réclamations qui ont été reçues par l'assureur avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie et qui sont impayées à la fin de l'année; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) les réserves pour participations de police qui deviendront à payer par l'assureur dans l'année d'imposition suivante, égales au moindre des montants suivants :

i. la partie des participations de police qui s'est accumulée dans l'année ou une année d'imposition antérieure en faveur des détenteurs de police d'assurance sur la vie avec participation de l'assureur, dans la mesure où aucun montant à l'égard de cette partie n'a été inclus, explicitement ou implicitement, dans le calcul du montant admissible en déduction par l'assureur pour l'année en vertu du paragraphe *a*, et, aux fins du présent sous-paragraphe, une participation de police à l'égard d'une police d'assurance sur la vie est réputée s'être accumulée, entre les dates anniversaires de la police, en montants quotidiens égaux;

ii. 110 % du montant payé, ou inconditionnellement crédité, dans l'année d'imposition qui suit l'année, à l'égard de la partie des participations de police visée au sous-paragraphe i qui s'est accumulée dans l'année ou une année d'imposition antérieure;

iii. l'excédent du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 841 pour l'année sur le montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 841, mod.

318. 1. L'article 841 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) le montant d'impôt à payer en vertu de la partie XII.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) par l'assureur à

l'égard de son revenu imposable de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 842, mod. **319.** 1. L'article 842 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un assureur ne peut faire aucune déduction en vertu de l'article 140 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance sur la vie au Canada ou d'un intérêt dans une telle police; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 843.1, aj. **320.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 843, du suivant :

Déduction
non permise **« 843.1** Malgré l'article 832.2 et le paragraphe *d* de l'article 841, aucun montant ne peut être déduit, dans le calcul du revenu d'un assureur qui provient de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition, à l'égard d'une perte subie par l'assureur lors d'une aliénation, autre qu'une aliénation qui résulte de l'application de l'article 832.1, d'un bien qui est une action, une obligation, une débenture, un *mortgage*, un billet, une hypothèque, une promesse de vente ou toute autre forme de dette, qui n'est pas une immobilisation de l'assureur et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, lorsque les conditions suivantes s'appliquent :

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment, l'assureur ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert ou convient d'acquérir le même bien ou un bien de remplacement identique, appelé « bien de remplacement » dans le présent article;

b) à la fin de la période visée au paragraphe *a*, l'assureur, la personne ou la société, selon le cas, est propriétaire du bien de remplacement ou a un droit de l'acquérir.

Montant de la perte Le montant de la perte visée au premier alinéa doit être ajouté dans le calcul du coût, pour l'assureur, la personne ou la société, selon le cas, du bien de remplacement. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3, a. 844, mod. **321.** 1. L'article 844 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas de sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant déduit par l'assureur en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *c* ou *d* de l'article 840 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, sur le montant de redressement pour réserve pour 1968, au sens des règlements, de l'assureur ou, dans le cas d'une année d'imposition qui suit cette première année d'imposition, chaque montant qu'il a déduit à titre de réserve en vertu de ces paragraphes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. 1-3, aa. 844.3 à 844.5, aj. **322.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.2, des suivants :

Montant à inclure « **844.3** Lorsque, pour une période de temps dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* ou *d* du deuxième alinéa ou d'un intérêt dans un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un intérêt dans un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsqu'un tel terrain ou un tel édifice est un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure un montant prescrit dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou de l'intérêt dans l'un ou l'autre pour la période, et le montant ainsi inclus doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul :

a) soit du coût pour l'assureur du terrain ou de l'intérêt dans celui-ci, lorsque ce terrain ou cet intérêt est un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

b) soit du coût en capital pour l'assureur de l'intérêt dans l'édifice visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque le terrain, l'édifice ou l'intérêt dans l'un ou l'autre est un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet alinéa.

Interprétation

Le terrain, l'intérêt dans un terrain et l'intérêt dans un édifice auxquels réfère le premier alinéa est, selon le cas :

a) un terrain, autre qu'un terrain visé au paragraphe *c* ou *d*, ou un intérêt dans celui-ci, qui n'est pas détenu principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu qui provient du terrain pour la période visée au premier alinéa;

b) un intérêt dans un édifice en construction, en rénovation ou en transformation;

c) un terrain sous-jacent à un édifice visé au paragraphe *b* ou un intérêt dans un tel terrain;

d) un terrain contigu au terrain visé au paragraphe *c*, ou un intérêt dans un tel terrain contigu, qui est utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour, jardin ou à un autre usage nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice visé au paragraphe *b*.

Application de l'article 844.3

«**844.4** Lorsque, après le 31 décembre 1987, un assureur sur la vie a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une cessionnaire qui est une corporation désignée de l'assureur, au sens du paragraphe *e* de l'article 818R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), ou une personne ou société avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance et que ce bien, un bien substitué à ce bien ou un bien dont l'acquisition est facilitée par le transfert ou le prêt de ce bien, est un bien de la cessionnaire visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 pour une période de temps dans une année d'imposition de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 844.3 s'applique à l'assureur afin d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en supposant que l'assureur est propriétaire du bien pour la période, que ce bien est un bien de l'assureur visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3 et qu'il est un bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) un montant inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 844.3 en raison de l'application du présent article doit :

i. lorsque le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, être ajouté par l'assureur dans le calcul du coût pour lui des actions du capital-actions de la cessionnaire ou d'un intérêt dans celle-ci, à la fin de l'année;

ii. lorsque l'assureur et la cessionnaire font un choix conjoint sur un formulaire prescrit au plus tard au premier en date du jour où l'un d'eux doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui comprend la période, être ajouté dans le calcul:

1° si le bien est un terrain, ou un intérêt dans celui-ci, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 844.3, de la cessionnaire, du coût pour elle du terrain ou de l'intérêt dans celui-ci;

2° si le bien est un terrain ou un édifice, ou un intérêt dans l'un ou l'autre, visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 844.3, du coût en capital pour la cessionnaire de l'intérêt dans l'édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa.

Moment du
paracheve-
ment

« **844.5** Aux fins de l'article 844.3, la construction, la rénovation ou la transformation d'un édifice est parachevée au premier en date du jour où elle l'est ou du jour où la totalité ou la quasi-totalité de l'édifice est utilisée aux fins pour lesquelles il a été construit, rénové ou transformé. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
a. 845, mod.

323. 1. L'article 845 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Déductions
relatives
aux divi-
dendes

« Il peut cependant déduire dans le calcul de son revenu imposable, sauf s'il en est autrement prévu aux articles 738 à 745, l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende sur une action privilégiée à terme qu'il a acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et reçus par lui dans l'année d'une corporation canadienne imposable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende reçu après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 851.3,
remp.

Revenu
d'une
fiducie de
fonds ré-
servé réputé
être un
montant
payable aux
bénéficiaires
de
la fiducie

324. 1. L'article 851.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **851.3** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 652 et 663, le revenu d'une fiducie de fonds réservé pour une année

d'imposition est réputé être un montant qui est devenu à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie, et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 851.28,
rempl.

Choix d'une
fiducie
visée à
l'article
851.25 en
vertu de
l'article
851.29

325. 1. L'article 851.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.28** Une fiducie visée à l'article 851.25 peut, conformément à l'article 851.29, choisir que le montant qui serait son revenu imposable pour une année d'imposition si aucune déduction n'était accordée au titre des frais engagés pour la subsistance, l'entretien et autres besoins personnels des membres de la congrégation, soit réputé avoir été à payer par elle dans l'année à ses bénéficiaires de la manière décrite aux articles 851.30 à 851.32. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 921.3,
mod.

326. 1. L'article 921.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986 à l'égard d'un bien acquis après le 31 octobre 1985.

c. I-3,
a. 951,
rempl.

Revenu
d'une
fiducie

327. 1. L'article 951 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **951.** Aux fins de l'article 950, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503, et le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 24 mai 1985.

c. I-3,
a. 961.16,
rempl.

Revenu
d'une
fiducie

328. 1. L'article 961.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.16** Aux fins de l'article 961.15, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503, et le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du

gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 juin 1982.

c. 1-3,
a. 965.22,
mod.

329. 1. L'article 965.22 de cette loi, modifié par l'article 186 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fractionnement ou remplacement d'une action

« **965.22** Le fractionnement ou le remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983 et qui est prévue soit à l'article 301 à l'égard d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, soit aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'une action admissible, d'une action admissible incluse dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée ou remplacée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1983. Toutefois, le premier alinéa de l'article 965.22 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit:

a) pour la période du 21 décembre 1983 au 3 mai 1984, se lire comme suit:

Fractionnement ou remplacement d'une action

« **965.22** Le fractionnement ou le remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983 et qui est prévue soit à l'article 301 à l'égard d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9, soit aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'une action admissible, d'une action incluse dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée ou remplacée. »;

b) pour la période du 4 mai 1984 au 31 mai 1988, se lire comme suit:

Fractionnement ou remplacement d'une action

« **965.22** Le fractionnement ou le remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983 et qui est prévue soit à l'article 301 à l'égard d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, soit aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'une action

admissible, d'une action incluse dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée ou remplacée. ».

c. I-3,
aa. 985.4.1
et 985.4.2,
ab.

330. 1. Les articles 985.4.1 et 985.4.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 985.4.3,
remp.

Organisme
de charité
désigné par
le ministre

331. 1. L'article 985.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.4.3** Le ministre peut, par avis expédié par poste recommandée, à un organisme de charité enregistré, à sa discrétion ou sur demande qui lui en est faite sur un formulaire prescrit, désigner l'organisme de charité comme étant une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 985.5,
mod.

332. 1. L'article 985.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

Oeuvre de
charité
canadienne

« 2. Doit être considéré comme un organisme de charité enregistré :

a) un organisme, autre qu'un organisme de charité visé au paragraphe *b*, qui, le 31 décembre 1976, était une oeuvre de charité canadienne prescrite, au sens des règlements adoptés sous l'autorité de l'article 710 tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1976, et dont l'enregistrement n'a pas été révoqué par le ministre ;

b) à titre d'oeuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, un organisme de charité qui est une oeuvre de charité, une fondation privée ou une fondation publique conforme aux normes prescrites à cette fin. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 985.5.1,
ab.

333. 1. L'article 985.5.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 991, mod. **334.** 1. L'article 991 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *ad* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2, directement entrepris par la corporation ou pour son compte ;

« *ba* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222 et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 décembre 1987.

c. I-3,
a. 998, mod. **335.** 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 77 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

Certains
assureurs « *k*

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 999, mod. **336.** 1. L'article 999 de cette loi est modifié par l'addition de l'aliéna suivant :

Interpréta-
tion « Pour plus de précision, il est entendu que le revenu visé au premier alinéa comprend celui provenant de la vente d'un bien utilisé ou détenu dans l'année par la société ou l'association dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

c. I-3,
aa. 999.0.1
à 999.0.4, aj. **337.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 999, des suivants :

Limitation
à l'exoné-
ration
accordée à
certains
assureurs

« **999.0.1** Sous réserve de l'article 999.0.2, l'article 980 ne s'applique, à l'égard d'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, qu'à la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition, représentée par la proportion, sur le revenu brut de l'assureur provenant des primes perçues pour l'année, de la partie de ce revenu brut que le ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières au sens de l'article 835, estime se rapporter à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k*.

Montant
réputé
déduit

De plus, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, l'assureur est réputé avoir déduit, pour chaque année d'imposition antérieure à l'année, le plus élevé du montant qu'il a déduit ou de celui qu'il était en droit de déduire en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, du deuxième alinéa de l'article 152, de l'article 832, des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 841, dans la mesure où ce montant n'excède pas son revenu imposable autrement déterminé pour l'année antérieure.

Non-applica-
tion de
l'article
999.0.1

« **999.0.2** L'article 999.0.1 ne s'applique pas à un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, à l'égard de son revenu imposable pour une année d'imposition, lorsque plus de 90 % du revenu brut de l'assureur et de toute autre personne décrite à l'article 999.0.3 provenant des primes perçues pour l'année, se rapporte à des contrats d'assurance visés à ce paragraphe *k*.

Personne
visée au
paragraphe *k*
de l'article
998 ou à
l'article
999.0.2

« **999.0.3** Une personne visée au paragraphe *k* de l'article 998 ou à l'article 999.0.2 est une corporation d'assurance qui est un actionnaire désigné de l'assureur visé à ce paragraphe *k* ou à cet article 999.0.2, selon le cas, ou qui est liée à cet assureur, ou, lorsque ce dernier est une corporation mutuelle, qui fait partie d'un groupe qui contrôle l'assureur ou est contrôlé par ce dernier.

Établis-
sement du
revenu d'un
assureur

« **999.0.4** Aux fins du paragraphe *k* de l'article 998, du premier alinéa de l'article 999.0.1 et de l'article 999.0.2, le revenu brut d'un assureur ou d'une personne décrite à l'article 999.0.3 provenant des primes perçues pour une année d'imposition, doit être établi sur une base du montant net après avoir déduit les réassurances cédées. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 999.1,
mod.

338. 1. L'article 999.1 de cette loi, remplacé par l'article 97 du chapitre 77 des lois de 1989, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Corporation
exonérée
d'impôt

« **999.1** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une corporation devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, mais autrement qu'en raison du paragraphe *k* de l'article 998, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. 1-3,
a. 1006.1, aj.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1006, du suivant :

Détermina-
tion de
montant à
prendre en
compte

« **1006.1** Lorsque, en raison de l'article 1079.10, le ministre établit les attributs fiscaux d'un contribuable relativement à une opération, il doit, dans le cas d'un montant à déterminer conformément à l'article 1079.16, ou il peut, dans les autres cas, déterminer tout montant à prendre en compte pour calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable, et, une fois le montant déterminé, le ministre doit, avec diligence, envoyer un avis de détermination au contribuable.

Ministre et
contribuable
liés

Cette détermination lie le ministre et le contribuable aux fins du calcul, pour toute année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou de l'impôt ou d'un autre montant payable par le contribuable ou d'un montant qui lui est remboursable, sous réserve du droit d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard de cette détermination ou sous réserve d'une nouvelle détermination par le ministre.

Exception

Malgré le premier alinéa, le ministre ne peut, au cours d'une année, procéder à une détermination uniquement aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par le contribuable ou le montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. 1-3,
a. 1007,
mod.

340. L'article 1007 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exception

« Toutefois, les articles 1005 et 1008 ne s'appliquent pas à une détermination faite en vertu des articles 1006 et 1006.1, et la première

détermination d'une perte visée à l'article 1006 d'un contribuable pour une année d'imposition ne peut être faite par le ministre que si le contribuable en fait la demande. ».

c. 1-3,
a. 1010,
mod.

341. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a.1)* dans les six ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *a* ou, s'il s'agit d'un contribuable visé au sous-paragraphe *a.0.1*, dans les sept ans qui suivent ce même jour, lorsque :

i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012 ou devrait l'être si le contribuable avait réclamé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article 1012;

ii. par suite d'une nouvelle détermination de l'impôt d'un autre contribuable conformément au présent sous-paragraphe ou à l'article 1012, il y a lieu de déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente;

iii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable serait faite par le ministre, si ce n'était de l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe *a*, par suite d'un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays étranger, d'une subdivision politique d'un pays étranger ou d'une organisation internationale prescrite ou par suite d'un remboursement d'un tel impôt par ce gouvernement, cette subdivision politique ou cette organisation internationale prescrite; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une cotisation relative à un paiement effectué, ou à un remboursement reçu, après le 31 décembre 1987.

c. 1-3,
a. 1012.1,
mod.

342. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *d.2* et *e*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. 1-3,
a. 1026,
mod.

343. 1. L'article 1026 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de

son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004, calculé sans tenir compte des articles 776.6 à 776.20 et, pour l'année d'imposition 1986, calculé sans tenir compte du livre V.1, ou de son acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année précédente; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 1029.8.1,
mod.

344. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 5 des lois de 1989 et par l'article 154 du chapitre 7 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« corporation
contrôlée »

« *c* » « corporation contrôlée »: une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'une des personnes suivantes: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988.

c. I-3,
a. 1029.8.21,
aj.

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.20, du suivant:

Recherches
scienti-
fiques et
développe-
ment expé-
rimental con-
cernant une
entreprise

« **1029.8.21** Aux fins des sections II à II.4, lorsqu'un contribuable est une corporation, les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise qu'exploite une autre corporation à laquelle le contribuable est lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, et dans laquelle cette autre corporation prend une part active au moment où une dépense ou un paiement à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental est fait par le contribuable, doivent être considérés comme concernant une entreprise du contribuable à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 décembre 1987.

c. I-3,
a. 1047, ab.

346. L'article 1047 de cette loi est abrogé.

c. I-3,
a. 1049,
mod.

347. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Faux
énoncés
ou omissions
dans une
déclaration

« **1049.** Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou

produit en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % de l'excédent :

a) de l'impôt qui serait à payer par elle pour l'année en vertu de la présente loi :

i. si son revenu imposable pour l'année, tel qu'indiqué par elle dans cette déclaration, était augmenté de la partie du montant visé au deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement attribuer à cet énoncé ou à cette omission ; et

ii. si son impôt à payer pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de son impôt autrement à payer pour l'année la partie de ces déductions que l'on peut raisonnablement attribuer à cet énoncé ou à cette omission ; sur

b) l'impôt qui aurait été à payer par elle pour cette année en vertu de la présente loi si cet impôt avait été déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988. Toutefois, lorsque l'article 1049 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle que modifiée par le présent article, s'applique à la période qui précède le 14 décembre 1990, il doit se lire comme si le passage « égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % » était remplacé par « de 25 % ».

c. 1-3,
a. 1049.0.2,
aj.

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.1, du suivant :

Pénalité

« **1049.0.2** Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal faite en vertu de l'article 1079.2, ou émet ou vend un intérêt dans un abri fiscal ou accepte un apport en vue de l'acquisition d'un tel intérêt avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal, encourt une pénalité égale au plus élevé de 500 \$ ou de 3 % de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente le coût d'un intérêt dans cet abri fiscal pour chaque personne qui l'a acquis avant que les renseignements exacts aient été fournis au ministre à l'égard d'un abri fiscal ou que le numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juin 1990.

c. 1-3,
a. 1049.2.5,
rempl.

349. 1. L'article 1049.2.5 de cette loi, remplacé par l'article 226 du chapitre 5 des lois de 1989, est de nouveau remplacé par le suivant :

Fausse
stipulation

« **1049.2.5** Lorsqu'un fonds d'investissement stipule faussement dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus que les titres émis peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit au deuxième alinéa de l'article 965.2, le gestionnaire ou le fiduciaire de ce fonds d'investissement encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6.0.3 si la stipulation du fonds d'investissement était vraie, de chaque titre de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
aa. 1079.1 à
1079.8, aj.

350. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079, de ce qui suit :

« LIVRE X.1

« NUMÉRO D'INSCRIPTION D'UN ABRI FISCAL

« TITRE I

« DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

« **1079.1** Aux fins du présent livre, l'expression :

-abri
fiscal-

« abri fiscal » signifie un bien, autre qu'une action accréditive ou qu'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou annonces faites ou envisagées relativement au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne acquérait un intérêt dans le bien, à la fin de l'année d'imposition donnée se terminant dans les quatre ans suivant le jour de cette acquisition :

a) l'ensemble de tous les montants dont chacun représenterait :

i. soit une perte qui est annoncée comme étant admissible en déduction dans le calcul du revenu à l'égard de l'intérêt dans le bien et qui pourrait être subie par la personne ou attribuée à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure ;

ii. soit un autre montant qui est annoncé comme étant admissible en déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable à l'égard de l'intérêt dans le bien et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte décrite au sous-paragraphe i; excéderait

b) l'excédent du coût de l'intérêt dans le bien pour la personne à la fin de l'année donnée, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard de l'intérêt dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

-promoteur- « promoteur » à l'égard d'un abri fiscal signifie une personne qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise :

a) ou bien émet ou vend un intérêt dans cet abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

b) ou bien agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'un intérêt dans cet abri fiscal ou de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition.

Précision Aux fins du présent livre, plus d'une personne peut agir à titre de promoteur d'abris fiscaux à l'égard d'un même abri fiscal.

« TITRE II

« GÉNÉRALITÉS

Demande d'attribution d'un numéro d'inscription « **1079.2** Un promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit demander au ministre, sur un formulaire prescrit, d'attribuer un numéro d'inscription à cet abri fiscal, sauf si une telle demande a déjà été faite à l'égard de cet abri fiscal.

Attribution d'un numéro d'inscription « **1079.3** Sur réception d'une demande en vertu de l'article 1079.2, contenant les renseignements prescrits, pour l'attribution d'un numéro d'inscription d'un abri fiscal, à laquelle est joint un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les livres et registres à l'égard de l'abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu que le ministre juge également acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'inscription à l'abri fiscal.

Interdiction relative à un abri fiscal « **1079.4** Nul ne peut émettre ou vendre un intérêt dans un abri fiscal, ou accepter un apport en vue de l'acquisition d'un tel intérêt, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal.

Divuligation du numéro d'inscription « **1079.5** Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les personnes qui acquièrent un intérêt dans cet abri fiscal soient informées du numéro d'inscription attribué, par le ministre, à cet abri fiscal.

« TITRE III

« DÉDUCTION

Dédution
non permise

« **1079.6** Dans le calcul du montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable, de l'impôt ou d'un autre montant à payer par celui-ci ou remboursable à celui-ci en vertu de la présente loi, pour une année d'imposition, ou de tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants, un contribuable ne peut réclamer ou déduire un montant à l'égard d'un intérêt dans un abri fiscal que s'il fournit au ministre le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal.

« TITRE IV

« ADMINISTRATION

Déclaration
de renseignements

« **1079.7** Tout promoteur à l'égard d'un abri fiscal, de qui un intérêt dans l'abri fiscal a été acquis, qui a accepté un apport à l'égard d'une acquisition d'un intérêt dans l'abri fiscal ou qui a agit à titre de mandataire à l'égard d'une telle acquisition au cours d'une année civile, doit faire, pour cette année, de la manière prescrite, une déclaration de renseignements sur un formulaire prescrit où figurent les renseignements suivants, sauf si une telle déclaration à l'égard de cette acquisition a déjà été faite :

- a) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque personne qui a ainsi acquis un intérêt dans un abri fiscal ;
- b) le montant payé pour cet intérêt par chacune de ces personnes ;
- c) tout autre renseignement que peut prévoir le formulaire prescrit.

Dispositions
applicables

« **1079.8** Lorsqu'une demande d'attribution d'un numéro d'inscription d'un abri fiscal a été faite en vertu de l'article 1079.2, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler tout renseignement à l'égard de l'abri fiscal.

Dispositions
applicables

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un contribuable conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle un montant est réclamé à titre de déduction à l'égard de l'abri fiscal. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un intérêt acquis après le 31 mai 1990.

c. 1-3,
aa. 1079.9 à
1079.16, aj.

351. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I du livre XI de la partie I, des articles suivants:

Définitions

« **1079.9** Aux fins du présent titre et de l'article 1006.1, l'expression:

«attributs
fiscaux»

« attributs fiscaux » d'une personne signifie le montant de revenu, de revenu imposable ou de revenu imposable gagné au Canada de cette personne, l'impôt ou un autre montant à payer par cette personne ou remboursable à cette personne en vertu de la présente loi, ou tout autre montant qui est pertinent aux fins de calculer l'un de ces montants;

«avantage
fiscal»

« avantage fiscal » signifie une réduction, un évitement ou un report de l'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la présente loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la présente loi;

«opération»

« opération » comprend un arrangement ou un événement.

Règle générale anti-
évitement

« **1079.10** Lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Opération
d'évitement

« **1079.11** Une opération d'évitement signifie une opération qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence du présent article, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Exception

« **1079.12** Pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la présente loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la présente loi, exception faite du présent titre, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 ne s'applique pas à cette opération.

Détermina-
tion des
attributs
fiscaux

« **1079.13** Sans restreindre la portée de l'article 1079.10, dans la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement d'une opération d'évitement:

a) toute déduction dans le calcul de la totalité ou de toute partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt à payer peut être accordée ou refusée en tout ou en partie;

b) la totalité ou une partie de toute déduction visée au paragraphe a, de tout revenu, de toute perte ou de tout autre montant peut être attribuée à une personne;

c) la nature de tout paiement ou de tout autre montant peut être qualifiée de nouveau;

d) les conséquences fiscales qui résulteraient par ailleurs de l'application d'autres dispositions de la présente loi peuvent être ignorées.

Demande de
détermina-
tion des
attributs
fiscaux

« **1079.14** Lorsqu'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire impliquant l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération a été envoyé à une personne ou qu'un avis de détermination conformément à l'article 1006.1 a été envoyé à une personne à l'égard d'une opération, toute autre personne que celle à laquelle l'un de ces avis a été envoyé, a le droit, dans les 180 jours qui suivent le jour du dépôt à la poste de l'avis, de demander par écrit que le ministre établisse une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en appliquant l'article 1079.10 ou fasse une détermination en appliquant l'article 1006.1 à l'égard de cette opération.

Demande de
prorogation
du délai

Toutefois, lorsque la personne qui fait cette demande était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter de la date du dépôt à la poste de l'avis, elle peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Restriction

« **1079.15** Malgré toute autre disposition de la présente loi, les attributs fiscaux de toute personne, suivant l'application du présent titre, ne peuvent être déterminés que par un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire ou que par un avis de détermination conformément à l'article 1006.1, impliquant l'application du présent titre.

Obligations
du ministre

« **1079.16** Sur réception d'une demande présentée par une personne en vertu de l'article 1079.14, le ministre doit, avec diligence, examiner la demande et, malgré l'article 1010, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou faire une

détermination conformément à l'article 1006.1, à l'égard de cette personne.

Restriction Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une détermination ne peut être établie ou faite en vertu du présent article que dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'opération visée à l'article 1079.14. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
aa. 1080 à
1081, ab.

352. 1. Les articles 1080 à 1081 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
aa. 1082.1
et 1082.2, aj.

353. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II du livre XI de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« AVANTAGE ACCORDÉ À UN CONTRIBUABLE

Avantage
accordé à
un contri-
buable

« **1082.1** Lorsque, à un moment quelconque, une personne accorde, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un avantage à un contribuable, le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu respectivement de la présente partie ou de la partie II et où il serait inclus dans le calcul de son revenu si le montant de l'avantage était un paiement fait directement par la personne au contribuable et si le contribuable résidait au Canada.

Opération
conclue sans
lien de
dépendance

« **1082.2** Lorsqu'il est établi qu'une opération a été conclue par des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles, de bonne

foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à cette opération n'est réputée, aux fins de l'article 1082.1, avoir accordé un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
titre, ab.

354. 1. Le titre II du livre XI de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération conclue après le 12 septembre 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération faite comme partie d'une série d'opérations, abstraction faite de l'article 1.5 de la Loi sur les impôts, qui commence avant le 13 septembre 1988 et qui est complétée avant le 1^{er} janvier 1989.

c. I-3,
a. 1086,
mod.

355. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e.1* du premier alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

c. I-3,
a. 1106,
mod.

356. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, et, aux fins du titre VI.5 du livre IV de la partie I, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1106.1, aj.

357. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106, du suivant :

Choix

« **1106.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, une corporation de placements qui serait, à un moment quelconque, en l'absence du présent article, une institution financière véritable, est réputée ne pas être une institution financière véritable à ce moment si, avant ce moment, elle a fait le choix prévu au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Production de documents

Une corporation de placements qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 décembre 1987. Toutefois, lorsque le choix visé au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) a été fait avant le 14 mars 1989, le premier alinéa de l'article 1106.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doit se lire en faisant abstraction du passage « avant ce moment » et lorsque ce choix a été fait au plus tard le 14 décembre 1990, le deuxième alinéa de cet article 1106.1, que le présent article édicte, doit se lire comme suit :

Production de documents

« Une corporation de placements qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard le 14 mars 1991, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

c. 1-3, a. 1110, remp.

Dédution de dividendes sur gains en capital

358. 1. L'article 1110 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1110.** Une corporation de placements hypothécaires peut également déduire dans le calcul de son revenu les $\frac{3}{4}$ des dividendes à même les gains en capital qu'elle verse au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de cette année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 30 juin 1988. Toutefois, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans l'article 1110 de la Loi sur les impôts que le présent article édicte, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant $\frac{1}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

c) le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{4}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

c. I-3,
a. 1113,
mod.

359. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants:

« *a*) le dividende est réputé être un dividende à même les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas les $\frac{4}{3}$ de ses gains en capital imposés pour l'année moins tout dividende qu'elle a versé au cours de la période et avant le moment donné et qui est réputé être un tel dividende en vertu du présent paragraphe;

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, et, aux fins du titre VI.5 du livre IV de la partie I, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1113 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 30 juin 1988. Toutefois, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1988 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{4}{3}$ », dans ce sous-paragraphe que le présent article édicte, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

a) le produit obtenu en multipliant 2 par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

b) le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

c) le produit obtenu en multipliant $4/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1113 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1116,
mod.

360. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant reçu dans une année d'imposition par un contribuable au titre de ce dividende ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année comme revenu provenant d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation d'une immobilisation, et, aux fins du titre VI.5 du livre IV de la partie I, cette immobilisation est réputée avoir été aliénée par lui dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

c. I-3,
a. 1118.1,
aj.

361. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1118, du suivant :

Choix

« **1118.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, une corporation de fonds mutuels qui serait, à un moment quelconque, en l'absence du présent article, une institution financière véritable, est réputée ne pas être une institution financière véritable à ce moment si, avant ce moment, elle a fait le choix prévu au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

Production
de docu-
ments

Une corporation de fonds mutuels qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 décembre 1987. Toutefois, lorsque le choix visé au paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) a été fait avant le 14 mars 1989, le premier alinéa de l'article 1118.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, doit se lire en faisant abstraction du passage « avant ce moment » et lorsque ce choix a été fait au plus

tard le 14 décembre 1990, le deuxième alinéa de cet article 1118.1, que le présent article édicte, doit se lire comme suit :

Production
de docu-
ments

« Une corporation de fonds mutuels qui a fait le choix visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, au plus tard le 14 mars 1991, une copie des documents qu'elle doit produire en vertu du paragraphe 10 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

c. 1-3,
aa. 1121.1 à
1121.6, aj.

362. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121, des suivants :

Montants
désignés par
une fiducie
de fonds
mutuels

« **1121.1** Aux fins de la partie I, lorsqu'une fiducie désigne, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de cette partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, un montant donné, établi pour l'année en vertu de l'article 1121.2, à l'égard d'une unité donnée de la fiducie dont un contribuable est propriétaire à un moment quelconque de l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est, sous réserve de l'article 1121.4, admissible en déduction dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année ;

b) le montant donné doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie, sauf que, lorsque plus d'un contribuable a été propriétaire de l'unité donnée au cours de l'année, la partie, déterminée par la fiducie, du montant donné doit, si l'ensemble de ces parties est égal à ce dernier montant, être incluse dans le calcul du revenu de chaque tel contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie.

Montant
donné visé à
l'article
1121.1

« **1121.2** Le montant donné visé à l'article 1121.1, pour une année d'imposition d'une fiducie de fonds mutuels, à l'égard d'une unité donnée de celle-ci, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la fiducie détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle a déterminés en vertu de l'article 670 pour ses années d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 1988, sur l'ensemble de ceux qu'elle a déterminés en vertu du présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'ensemble de ses unités, à l'exception du montant qu'elle détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée en vertu du présent paragraphe ;

b) le montant que la fiducie détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée et qui ne dépasse pas l'excédent de l'ensemble des

montants visés au sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, qui sont devenus à payer par la fiducie après le 31 décembre 1987 et avant l'année, sur l'ensemble de ceux qu'elle a déterminés en vertu du présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'ensemble de ses unités, à l'exception du montant qu'elle détermine pour l'année à l'égard de l'unité donnée en vertu du présent paragraphe.

Prix de base rajusté d'une unité de fonds mutuels

« **1121.3** Un contribuable doit, dans le calcul, à un moment quelconque d'une année d'imposition de celui-ci, du prix de base rajusté pour lui d'une unité de fiducie de fonds mutuels, ajouter la partie du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 1121.1, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 1121.2 par la fiducie, pour son année d'imposition se terminant dans l'année, à l'égard de l'unité dont le contribuable est propriétaire.

Limitation de la déduction prévue à l'article 1121.1

« **1121.4** L'ensemble des montants admissibles en déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 1121.1 dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne peut excéder le montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était accordée en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 1121.1.

Report de la déduction excédentaire

« **1121.5** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1121.1 et de l'article 1121.4, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par une fiducie pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1121.1, sur le montant admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année donnée en vertu de l'article 1121.1, est réputé être un montant désigné par la fiducie en vertu de l'article 1121.1 pour son année d'imposition qui suit l'année donnée.

Règle anti-évitement

« **1121.6** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1121.1, aucun effet ne doit être donné à un montant donné désigné, en vertu de cet article pour une année d'imposition d'une fiducie de fonds mutuels, à l'égard d'une unité de celle-ci dont un contribuable qui en est le propriétaire à un moment quelconque de l'année est une personne exonérée, conformément au livre VIII de la partie I, de l'impôt en vertu de cette partie, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'un montant déterminé, par la fiducie pour l'année à l'égard de l'unité, en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 1121.2 ou, relativement au montant donné, du paragraphe *b* de l'article 1121.1, diffère du montant qui aurait été ainsi déterminé pour l'année à l'égard du contribuable si ce dernier n'avait pas été une telle personne. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 1174.1, aj. **363.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174, du suivant:

Limitation à l'exonération accordée à certains assureurs « **1174.1** Malgré l'article 1174, lorsqu'une corporation d'assurance est un assureur à l'égard duquel l'article 999.0.1 s'applique, elle n'est exonérée de la taxe de la présente partie qu'à l'égard des primes payables en considération de contrats d'assurance visés au paragraphe *k* de l'article 998. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989.

c. I-3,
a. 1177,
mod. **364.** 1. L'article 1177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) la coupe de bois sur pied dans le Québec ou l'acquisition de produits forestiers en provenant par un contribuable lorsque ces produits sont transformés dans une scierie, une usine de pâte ou papier ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada par le contribuable ou pour son compte. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 décembre 1987.

c. I-3,
a. 1178,
mod. **365.** 1. L'article 1178 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *d* de l'article 1177, son revenu ou sa perte de toute provenance, établi selon la partie I, sans tenir compte de tout montant inclus ou déduit dans le calcul d'un revenu ou d'une perte visé aux paragraphes *a* à *c* ou provenant de source autre que d'opérations forestières ou de la transformation au Québec par lui ou pour son compte, du transport et de la vente de produits forestiers, de bois et des produits qui en proviennent, moins la déduction prévue au paragraphe *e*; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 décembre 1987.

c. I-4,
a. 41.3, aj. **366.** 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 41.2, du suivant:

Montant recevable ou à recevoir « **41.3** Dans le présent chapitre, un montant recevable, à recevoir ou qui devient à recevoir, par un contribuable désigne un montant que ce dernier est en droit ou peut devenir en droit de recevoir. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant recevable, à recevoir ou qui devient à recevoir, par un contribuable par suite d'une aliénation d'un bien effectuée après le 17 juin 1987, autrement que conformément à une obligation écrite conclue avant le 18 juin 1987.

c. M-31,
a. 58.2, aj. **367.** 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

« **58.2** Toute personne doit, sur demande, communiquer son numéro d'identification visé à l'article 58.1 à une personne tenue en vertu d'une loi fiscale de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ce numéro.

Quiconque tenu en vertu d'une loi fiscale de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter le numéro d'identification d'une autre personne, doit s'appliquer raisonnablement à ce que cette personne lui communique ce numéro. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 58.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, s'applique à compter de l'année d'imposition 1988 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article, a effet depuis le 13 septembre 1988.

c. M-31,
aa. 59.0.2 à
59.0.4, aj. **368.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.0.1, des suivants :

« **59.0.2** Quiconque omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale encourt une pénalité de 100 \$.

Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas :

a) de l'omission de fournir un numéro d'identification visé à l'article 58.1 concernant une autre personne, lorsque celui tenu de le fournir s'est raisonnablement appliqué à obtenir le numéro d'identification de cette autre personne;

b) de l'omission de fournir le numéro d'identification visé à l'article 58.1 dans une déclaration de revenu, lorsque celui tenu de le fournir a demandé l'attribution d'un tel numéro et qu'il ne l'a pas reçu au moment de la production de la déclaration.

« **59.0.3** Toute personne qui omet de fournir son numéro d'identification visé à l'article 58.1 à la demande d'une autre personne tenue par une loi fiscale de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ce numéro, encourt une pénalité de 100 \$.

Exception Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas lorsque, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception.

Pénalité aux membres d'une société « **59.0.4** Lorsqu'une pénalité a été imposée en vertu de l'article 59 en raison de l'omission de produire une déclaration pour un exercice financier d'une société, qu'une demande a été adressée aux membres de la société en vertu de l'article 39 afin qu'ils produisent cette déclaration et qu'une pénalité leur a été imposée en vertu de l'article 59 en raison de l'omission de produire une déclaration à l'égard d'un des trois exercices financiers précédents de la société, les membres de la société encourent, outre la pénalité imposée en vertu de l'article 59, une pénalité de 100 \$ par membre de la société pour chaque mois ou partie de mois, ne dépassant pas 24, durant lequel l'omission persiste. ».

c. M-31, a. 60, mod. **369.** 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Infraction et peine « **60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par ces lois, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ par jour que dure l'omission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1989.

c. M-31, a. 69, mod. **370.** L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Infraction et peine « Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. ».

c. M-31, a. 83, remp. **371.** 1. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel « **83.** Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou autre période déterminée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable ou à une autre personne assujettie à une loi fiscale, un jour désigné, conformément à une loi fiscale, et qu'après avoir fait

un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou encore qu'une demande visée à l'article 1079.14 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, fait preuve des attestations qui y sont contenues. ».

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

1972, c. 24,
a. 19, ab. **372.** 1. L'article 19 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 13 septembre 1988.

1987, c. 67,
a. 103, mod. **373.** L'article 103 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1987, chapitre 67) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard du décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 1987. ».

1987, c. 67,
a. 104, mod. **374.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard du décès du conjoint d'un particulier qui survient après le 31 décembre 1987. ».

1987, c. 67,
a. 106, mod. **375.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard du décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 1987. ».

1987, c. 67,
a. 107, mod. **376.** L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard du décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsqu'il supprime le paragraphe c de l'article 451 de la Loi sur les impôts, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. ».

1988, c. 18,
a. 52, mod. **377.** L'article 52 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1988, chapitre 18) est modifié par le remplacement de ce qui suit le sous-paragraphe c du paragraphe 2 par les paragraphes suivants :

« 3. Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée

comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

« 4. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 623 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 2, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/4 ». Toutefois, lorsque ce deuxième alinéa, dans sa version telle que modifiée par le présent paragraphe, s'applique à une personne qui est :

a) un particulier, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce deuxième alinéa, doit se lire « 2/3 »;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce deuxième alinéa, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « 3/4 », dans ce deuxième alinéa, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $\frac{3}{4}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année. ».

1988, c. 18,
a. 54, mod.

378. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par les paragraphes suivants :

« 3. Aux fins du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'expression « lien de dépendance » doit être interprétée comme si la partie I de la Loi sur les impôts se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi.

« 4. Lorsque le deuxième alinéa de l'article 629 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 2 du présent article, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les $\frac{3}{4}$ ». Toutefois, lorsque le paragraphe 2 de cet article 629, dans sa version telle que modifiée par le présent paragraphe, s'applique à une personne qui est :

a) un particulier, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans ce paragraphe 2, doit se lire « $\frac{2}{3}$ »;

b) une corporation qui est tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ », dans ce paragraphe 2, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes :

i. le produit obtenu en multipliant $\frac{1}{2}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $\frac{2}{3}$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1987 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année;

c) une corporation qui n'est pas tout au long d'une année d'imposition de celle-ci une corporation privée dont le contrôle est canadien, pour une telle année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1987 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1990, la fraction « $3/4$ », dans ce paragraphe 2, doit, à l'égard de la corporation pour l'année, se lire comme une référence à la fraction représentée par l'ensemble des fractions suivantes:

i. le produit obtenu en multipliant $1/2$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} juillet 1988 et le nombre de jours dans l'année;

ii. le produit obtenu en multipliant $2/3$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et le nombre de jours dans l'année;

iii. le produit obtenu en multipliant $3/4$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 et le nombre de jours dans l'année. ».

Entrée en
vigueur

379. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1990.